ET.NE CHAPUYS,

CURÉ D'ARGIL.

(Balbani) Appel

26.57358

APPEL
A LA RAISON.

APPEL
A LA RAISON
DES
ECRITS ET LIBELLES
PUBLIÉS
PAR LA PASSION
CONTRE
LES JESUITES DE FRANCE.

Jupiter malum troibus & cladem Græciæ volens contingere ista decrevit pater. Eurip. in Iphig.

A BRUXELLES;
Chez VANDENBERGHEN, Imprimeur-Libraire.

Le 15 Avril M. DCC. LXII.

PETITE ANECDOTE.

CE Mémoire juſtificatif eſt un Enfant poſthume qu'il ne faut pas laiſſer aller dans le monde ſans quelque précaution. Commençons par rendre compte des raiſons qui l'ont ſi long-tems retenu dans un porte-feuille ; car, ou il ſera trouvé ſolide, & l'on s'écriera : pourquoi les Jéſuites l'ont-ils fait paroître ſi tard ? Ou il n'aura aucun ſuccès, & l'on dira : c'étoit bien la peine de le faire paroître. Il eſt donc de quelque importance pour la Société que l'on ſçache la part qu'elle a à cet Ouvrage ; ou plutôt qu'elle n'y en a aucune.

Tandis que les Jéſuites étoient accablés de Libelles, & pourſuivis par des Arrêts, les Supérieurs des trois Maiſons, trop

confians dans leur innocence, peut-être auſſi dans les paroles qu'on leur donnoit, s'occupoient moins du ſoin d'écrire pour leur juſtification, que du ſoin d'empêcher qu'on n'écrivît. Le R. P. Provincial porta même ſon attention trop ſcrupuleuſe, juſqu'à défendre, en vertu de la ſainte obéiſſance, de rien publier là-deſſus; & ſa loi fut une ſorte de charme qui ſuſpendit plus d'une plume bien taillée.

Nous n'examinerons pas ici laquelle des deux fut plus *aveugle* de la défenſe ou de l'obéiſſance. Nous dirons ſeulement que cette eſpece d'embargo arrêta pluſieurs Ecrivains aux bords d'une carriere dans laquelle l'honneur les ſollicitoit d'entrer. Un ſeul eut le courage d'achever ſon ouvrage, ſans eſpoir de lui faire voir le jour. Les circonſtances ont trompé ſon attente, & ſatis-

fait en cela ſes deſirs. Il eſt ſorti de la Société, & dégagé malgré lui des liens de la ſubordination, il a cru qu'il ne pouvoit pas faire un meilleur uſage des premiers momens d'une liberté qu'il déteſte, qu'en les conſacrant à la défenſe d'un Corps auquel il tiendra toute ſa vie par les nœuds du reſpect, de l'affection & de la reconnoiſſance.

A ce ſentiment honnête ſe joint un intérêt national. Comme Breton, il n'a pu voir ſans peine qu'on attribuoit à un de ſes Compatriotes un Ecrit capable de déshonorer les braves Armoriques anciens & modernes, & il a tâché de venger ſa Patrie de cet Ouvrage. Ses vœux ſeront remplis s'il a réuſſi : il ne lui reſte qu'à prier le Lecteur d'avoir quelque indulgence pour les fautes qui auront pu ſe gliſſer dans une Edition à laquelle il

n'a pu préſider, deux cens cinquante lieues le ſéparant de la Ville où l'on a imprimé ce Mémoire.

On y trouvera peut-être un peu trop de raiſonnement pour ce ſiécle : mais c'eſt à la raiſon qu'il l'adreſſe ; un peu trop de Religion: mais c'eſt un Religieux qui parle ; un peu trop enfin de cette érudition qu'on appelle aujourd'hui pédanterie : mais c'eſt un Régent de Collége qui écrit.

Quant aux différens Corps qui s'y trouvent compromis par les écarts de leurs Ecrivains, il leur proteſte que ſon deſſein n'a été d'en offenſer aucun. Il les reſpecte tous, & c'eſt à regret qu'il s'eſt vu forcé de les mettre en cauſe. S'ils ſont juſtes, ils ne lui en ſçauront pas mauvais gré; s'ils ſont ſages, ils ne lui chercheront pas querelle : tout n'eſt pas dit ſur cette matiere.

AVIS DU LIBRAIRE.

Comme les fautes d'impreſſion répandent aſſez ſouvent, ou un ſoupçon de clandeſtinité ſur l'Ouvrage, ou un ſoupçon d'ignorance ſur l'Ouvrier, il nous a paru important de rendre compte de ce qui a occaſionné celles qui ſe ſont gliſſées dans la premiere édition de celui-ci.

Le Manuſcrit ſur lequel nous avions imprimé étoit ſi mal peint, & tellement chargé de renvois & de notes, qu'un de ces Cénobites François, qui paſſent, dit-on, leur vie à déchiffrer des chartres ou à les ſuppléer, auroit eu de la peine à le lire; c'eſt la premiere ſource de notre erreur. La ſeconde vient de ce que l'Ouvrage contient des faits ſi incroyables, que nous avions été hors d'état de ſuivre par-tout le fil du diſcours; car on comprend difficilement ce qu'on ne ſçauroit concevoir. Or, il eſt queſtion ici d'un Inſtitut qu'on regarde en France comme impie, en Portugal comme ſaint, par-tout ailleurs comme ſage & pieux. Il eſt queſtion d'un corps qu'on veut détruire, ſous

prétexte qu'il forme les cœurs au crime ; & on convient en même tems qu'aucun membre de ce Corps n'eſt criminel. Il eſt queſtion enfin d'une Doctrine enſeignée par quelques hommes morts depuis plus d'un ſiécle, & ſur le délit paſſé deſquels on veut juger des hommes vivans qui enſeignent une doctrine toute contraire, de façon qu'au premier coup d'œil, on ne peut regarder cette querelle que comme celle du Loup à l'Agneau : ſi ce n'eſt toi, c'eſt ton pere. *Toutes ces contradictions ſont ſi inconcevables, qu'on ne doit pas être réputé manquer d'intelligence pour n'avoir pas pû ſuppléer les fautes du Manuſcrit qui les combat.*

Quant au ſoupçon de clandeſtinité ; une précieuſe anecdote le détruira dans l'eſprit des gens judicieux. Toute l'Europe ſçait que notre très-gracieuſe Souveraine l'Impératrice Reine a fondé un Collége pour la Nobleſſe de ſes vaſtes Etats, qu'elle lui a donné ſon nom d'éternelle mémoire, & qu'elle a confié aux Jéſuites l'éducation de cette jeuneſſe, qu'on peut appeller mieux que par-tout ailleurs l'eſpérance & le renouvellement de la Nation. *Notre très-Gracieuſe Souveraine, va ſouvent exciter ces jeunes cœurs à la*

vertu ; & lorſqu'elle n'honore pas ſon Ouvrage de ſon Auguſte préſence, elle permet à celui qui y préſide de rendre compte à ſa Sacrée Majeſté, des progrès qu'ils font dans les ſciences & dans la pieté. Un jour que le Pere Kerens, Recteur du Collége Théréſien s'acquittoit de ce devoir, l'Impératrice Reine inſtruite des faux bruits qu'on répandoit contre les Jéſuites, dit à ce Pere ces paroles conſolantes : Je compatis à vos malheurs, ſoyez ſûr que tout ce qu'on fait hors de chez moi contre vous, ne fait & ne fera aucune impreſſion ſur moi. Vous n'avez rien à craindre de pareil dans mes Etats.

Après une telle aſſurance, ſortie d'une bouche qui ne s'ouvre que pour dire des choſes vraies & agréables, on doit comprendre qu'il n'a pas dû être difficile aux Jéſuites de faire imprimer un Mémoire juſtificatif dans un pays où ils ne ſont pas moins aimés que reſpectés. Qu'on n'attribue donc pas à la clandeſtinité de l'édition, ni à l'ignorance de l'Editeur, les fautes qui s'y ſont gliſſées.

*Nous y avons remédié dans celle-ci en nous ſervant de l'*Errata *que nous avions placé à la ſuite de la premiere. Au reſte nous ſommes charmés d'avoir cette occa-*

ſion d'avertir le Lecteur que ſi nous n'avions pas marqué dans cet Errata *les fautes des Textes latins, qu'on trouvera ici exactement corrigées, c'eſt parce que nous avions regardé ce travail comme ſuperflu. L'Ouvrage étant principalement deſtiné pour une nation, où l'on dit aujourd'hui du Latin, comme on diſoit autrefois du Grec :* Græcum eſt, non legitur. *Et c'eſt ſans doute la raiſon pour laquelle on ſe détermine facilement à détruire les Colléges. Catherine de Médicis ſe conſoloit jadis de la perte d'une bataille, en diſant :* nous prierons Dieu en François. *Cette reſſource eſt bien plus grande dans le moment pour la France, où l'on prie peu, & où l'on étudie encore moins.*

APPEL

APPEL
A LA RAISON
DES
ECRITS ET LIBELLES
PUBLIÉS
PAR LA PASSION
CONTRE
LES JESUITES DE FRANCE.

UN des droits les plus impreſcriptibles de l'humanité, eſt celui d'une défenſe légitime. Les Loix, en l'accordant aux plus grands criminels, n'ont pas prétendu l'interdire aux Jéſuites. Qu'il nous ſoit donc permis d'uſer, en leur nom, de ce privilege commun à tous les hommes : nous n'en abuſerons pas.

FAIT.

Dans la triste nécessité de combattre des préjugés, nous sommes forcés de remonter jusqu'à leur source. On ne peut les détruire qu'en les attaquant dans leur principe : il faut donc prendre l'affaire d'un peu haut.

Le Démon de l'Hérésie menaçoit l'Eglise, lorsque Dieu inspira à Ignace le dessein de se consacrer à sa défense. Il en prit l'engagement solemnel, & il l'exécuta avec courage. Si les services que la Société naissante eut le bonheur de rendre à la Religion pouvoient être contestés, la haine que les Hérétiques montrerent dès-lors contre les Jésuites, & qu'ils leur portent encore de nos jours, résoudroit le problême. On ne hait point sans sujet. Or il n'est que trop bien établi que les Hérétiques ne peuvent souffrir les Jésuites ; & lorsque l'on recherche la cause de cette antipathie peu chrétienne, mais bien méritée, on ne peut la trouver que dans les combats qu'ils leur livrerent autrefois avec succès, & dans ceux qu'ils leur livrent encore aujourd'hui sans relâche.

A ce parti formidable se joignit celui

de l'Université. Elle étoit en possession de l'enseignement. Ignace se présente avec ses Compagnons pour élever la Jeunesse, & la plus célebre Ecole du Monde Chrétien se vit par-là menacée de la perte d'une partie de son domaine. L'honneur anima le Corps, l'intérêt réunit les Membres; & les Jésuites paroissoient à peine sur les frontieres du pays Latin, qu'ils eurent une guerre à soutenir avant que d'être en force. Cette belle région étoit alors plus peuplée que cultivée. Une poignée de gens se vit donc assaillie & repoussée par une multitude de Régens & de Professeurs. *Proh! quantus viris, quantus equis sudor!* Les quatre facultés s'assemblerent, & firent cause commune. Il y en avoit pourtant deux sans intérêt. Les Jésuites ne se proposoient pas de conduire par la main les Etudians en Droit dans le labyrinthe des Loix, ni de suivre avec les Etudians en Médecine les esprits animaux & les humeurs dans leurs routes incertaines. Ces entreprises étoient aussi éloignées de leur pensée qu'au-dessus de leurs forces. Ils bornoient leur ambition à partager la gloire de l'Université en marchant sur ses pas dans une carriere où ses illustres Professeurs avoient un peu

rallenti leur course. Les Belles-Lettres étoient alors si négligées dans le pays Latin, qu'on eût pu l'appeller à bon droit le *Latium* des Sciences. Elles s'y tenoient cachées sans doute, parce que les Muses fuyent le bruit des armes, *armorum strepitu dulces siluere camenæ ;* & l'on sçait que la France en retentissoit. Si nous rappellons à la Nation l'état où se trouvoit la République des Lettres dans le Royaume, lorsque les Jésuites y arriverent, ce n'est pas pour attribuer à la Société le mérite de les avoir tirées de l'engourdissement, ni pour insulter au Corps illustre qui les laissoit dormir. Ce crayon entre nécessairement dans notre plan, & nous ne craignons pas de manquer à l'Université en répétant ce que deux grands Rois ont dit à ce sujet de leur Fille aînée.

Il est peu de personnes qui ignorent les démêlés des Jésuites avec l'Université. Ils soutinrent divers assauts sous plusieurs Rois, & leur constance ne triompha de tant d'attaques que sous Louis le Juste. Mais si une Déclaration des plus solemnelles termina la querelle, ella n'éteignit pas le ressentiment. Plus une noble émulation nous anime, moins nous supportons les avantages de notre adversaire : le

procès eſt fini, & la rivalité dure encore. Qu'il nous ſoit permis de conſigner ici les regrets des Jéſuites ſur la continuité de cette vieille antipathie. Un intérêt mal-entendu la fit naître; un intérêt bien réfléchi devroit la faire ceſſer. L'Univerſité n'a rien perdu à l'établiſſement de la Société; elle peut perdre beaucoup à ces querelles reſpectives: le goût de l'éducation publique diminue; celui de l'éducation particuliere gagne tous les jours, & la fauſſe Philoſophie ſe rit, & profite de ces débats. Que ces Ecoles ſe réuniſſent donc contre ce Monſtre: ce n'eſt pas trop de deux corps pour le combattre, encore ne faut-il pas qu'ils ſoient armés à la légere. Tels ſont les vœux que les Jéſuites font pour une réunion qui doit ſervir la Religion & la Patrie, unique objet de tout bon ſerviteur de ſon Dieu & de ſon Roi.

Ignace n'en avoit pas d'autre en fondant ſa Compagnie. Il en forma le plan ſur ce deſſein. Ses Conſtitutions dreſſées conformément à des vues ſi louables, furent approuvées par le S. Siége, & ce ſage Fondateur vint préſenter en France ſon Inſtitut. Il parut ſingulier: il l'étoit en effet; mais il n'étoit que ce qu'il devoit

être. Les fonctions auxquelles Ignace destinoit ses enfans, demandoient des regles inconnues jusqu'alors. Ils devoient se consacrer à tout : il falloit donc qu'ils devinssent propres à tout ; & comme les hommes n'arrivent à la perfection que par degrés, il étoit nécessaire qu'ils parcourussent successivement tous les emplois qui pouvoient les mettre en état de remplir une vocation si étendue. Obligés de passer, pour ainsi dire, par différentes filieres, il falloit qu'ils fussent d'une souplesse peu commune, & que l'on pût les rejetter, lorsqu'ils ne s'y plieroient pas. De-là vinrent ces vœux inconnus jusqu'alors dans l'Eglise, & cependant approuvés par l'Eglise. De-là cet engagement non-réciproque, & cependant légitime, parce qu'il est libre & volontaire. Le Parlement de Paris toujours attentif à prévenir les moindres atteintes que l'on voudroit ou pourroit donner aux maximes du Royaume, & aux libertés de l'Eglise Gallicane, vit assez de singularités dans l'Institut de la Société pour en prendre quelque ombrage, mais non pas assez pour le rejetter entiérement. La même sagesse qui l'allarma, lui fit consulter la Puissance Ecclésiastique seule capable de

le raſſurer. Il renvoya l'examen de l'Inſtitut à l'Evêque de Paris ; & par un ſecond Arrêt, au Clergé de France aſſemblé à Poiſſy. Les Prélats ſe ſouvenoient encore de la peine que leurs prédéceſſeurs avoient eue à réduire pluſieurs Sociétés Religieuſes ; & pour ne pas s'expoſer à de nouvelles conteſtations, ils exigerent des Jéſuites une rénonciation formelle à une foule d'exemptions : priviléges que le S. Siége leur avoit accordés en reconnoiſſance de leurs ſervices du moment, & pour prix anticipé de ceux qu'ils pouvoient rendre à l'avenir à l'Egliſe.

Tels furent les premiers obſtacles que la Société rencontra ſur ſon chemin en arrivant en France. Trois partis bien diviſés d'intérêt ſe réunirent contre elle dès ſa naiſſance, & ils attirerent à eux la plus grande partie de la Nation. Les Hérétiques groſſirent leur légion de tous ceux qui par ſéduction, légereté, intérêt ou politique penchoient pour les nouveautés. L'Univerſité entraîna ceux qui tenoient à elle par le préjugé de l'éducation ou les liens de la reconnoiſſance. Aux défiances des Evêques ſe joignit le cri de certains Religieux plus zélateurs que zélés, & Meſſieurs les Curés de Paris n'hé-

ſiterent pas à ſe ranger ſous l'étendart des premiers Paſteurs.

A la haine des hérétiques a ſuccédé celle de tous les ennemis de la Religion, libertins, mécréans, indociles; & il ne faut pas en être ſurpris, *odioſum ſane genus hominum officia exprobrantium.* Les enfans des anciens Diſciples de l'Univerſité ont hérité de l'éloignement inſpiré à leurs peres. Il n'y a que Noſſeigneurs les Evêques chez qui la prévention contre les Jéſuites, ne s'eſt pas fortifiée. Elle ne dura pas même au-delà des premiers momens, & treize ans (1) après l'aſſemblée de Poiſſy, ils rendirent un témoignage éclatant à la ſainteté & à la ſageſſe de l'Inſtitut de la Société.

Telle eſt la malheureuſe progreſſion de cette haine qui s'eſt perpétuée juſqu'à ce jour: mais eſt-elle fondée? Un Royaume Catholique peut-il faire un crime à des Religieux de l'avoir préſervé en partie de l'erreur? Une Nation floriſſante peut-elle ſçavoir mauvais gré à des hommes

(1) Voyez l'article 37 des Remontrances faites au Roi Charles IX en 1574. On le trouve dans le volume intitulé: *Recueil des Actes, Titres & Mémoires concernant les Affaires du Clergé de France.* Edition *in-folio* de 1740, p. 987.

d'avoir contribué à ſon illuſtration par les Lettres ? Un Peuple le plus poli & le plus policé de l'Europe, peut-il haïr ſans ſujet ſes freres, ſes concitoyens, ſes ſemblables ? Eh ! ſur quel fondement vous élevez-vous contre cette portion de vous-même, François, qui que vous ſoyez ? Sur la ſuſpicion qu'on vous donne d'un Inſtitut que vous n'avez pas entendu, ſous le prétexte d'une Doctrine que les Jéſuites n'ont point enſeignée. Où avez-vous puiſé ces préventions déſavantageuſes ? Dans des Libelles que leur clandeſtinité auroit dû vous rendre ſuſpects ; que leurs redites auroient dû vous rendre ennuyeux ; que leur ſtyle auroit dû vous rendre inſipides ; que leur fureur auroit dû vous rendre odieux & mépriſables. Forcés de juſtifier la Société auprès de vous, quand vous devriez lui crier merci pour la facilité que vous avez eue à vous laiſſer ſurprendre, nous le ferons ſans ſortir des bornes de la modération recommandée par la charité, preſcrite par les loix, conforme à l'état des Jéſuites, à leur poſition, & au reſpect dû à la Magiſtrature. C'eſt pour nous y renfermer qu'avant d'entrer dans cette diſcuſſion nous proteſtons que nous ne prétendons

répondre qu'à des Libelles. Montrons donc à tous ceux qu'ils ont ſéduits, ou qu'ils pourroient ſéduire, que l'Inſtitut de la Société n'a pas été bien entendu, & que la Doctrine qu'on lui reproche ne fut jamais la ſienne, moins encore celle des Jéſuites de France.

l'Inſtitut a été mal entendu.

La matiere que nous allons traiter a été maniée par tant d'habiles mains, l'Auteur du Mémoire imprimé à Rennes l'a tellement approfondie, que nous ne trouverions pas même à glaner, ſi nous voulions entrer après lui dans le vaſte champ de la diſcuſſion. Nous prendrons donc une route nouvelle : c'eſt celle du développement de l'Inſtitut. En le faiſant connoître tel qu'il étoit dans les vues chrétiennes & politiques de celui qui le dreſſa, & tel qu'il parut dès ſon origine aux yeux judicieux des Papes qui le confirmerent, des Peres du Concile qui l'approuverent, des Rois qui le protégerent, des Nations qui le reçurent, des grands hommes qui l'ont loué, nous parviendrons, ſinon à le ſauver de la ruine, du moins à le venger de l'outrage. Peut-être auſſi amenerons-nous quelques eſprits

prévenus à convenir que cet Inſtitut ſi louable dans ſes fins, ſi ſage dans ſes moyens, étendu par les différentes parties qu'il embraſſe, & reſſerré tout à la fois par les rapports eſſentiels qu'il met entre elles, n'a pû être condamné que parce qu'il n'a pas été entendu. Tel eſt l'objet que nous nous propoſons dans cette premiere Partie de ce Mémoire.

Un cœur embraſé de l'amour divin ne met point de bornes à ſon zele. Ignace en formant le projet de ſa Société, voulut la rendre propre à toutes les fonctions qui pouvoient contribuer à la gloire de Dieu & au ſalut des ames. Ce deſſein demandoit beaucoup de précaution dans le choix des Sujets, & il imagina des épreuves inconnues juſqu'alors dans l'Egliſe. En fondant ſa Compagnie ſur la pauvreté, il ne devoit pas la ſurcharger d'ouvriers inutiles, ſur-tout dans un tems où la charité des Chrétiens ſe réfroidiſſoit tous les jours à la vûe des tableaux indécens & infidéles que les Hérétiques faiſoient de la vie Religieuſe; tableaux où les Moines étoient dépeints comme un aſſemblage d'hommes plongés dans l'ignorance, l'oiſiveté & l'opulence. Il étoit donc de la prudence de ce Fondateur de ſtatuer

que ſa Société, vouée à l'indigence, s'aſſureroit des talens, du zele, de la ſanté & de la ſoumiſſion de ſes Compagnons. Deſtinés à enſeigner, il falloit qu'ils montraſſent des diſpoſitions pour les Sciences. Deſtinés à édifier, il falloit qu'ils euſſent un zele éprouvé. Deſtinés aux travaux les plus pénibles du ſaint Miniſtere, il falloit qu'ils fuſſent exempts de ces infirmités habituelles qui ne ſe manifeſtent gueres que dans l'âge de virilité. Deſtinés enfin à paſſer d'un Pôle à l'autre, au premier ſignal du ſouverain Pontife, ou de leur Supérieur immédiat, il falloit que leur ſoumiſſion à des ordres quelquefois au-deſſus du courage, & ſouvent contraires à l'inclination, égalât la ſubordination des Soldats du Centurion. Deux ans de Noviciat n'étoient pas ſuffiſans pour éprouver les Compagnons d'Ignace ſur les qualités de l'eſprit & du corps, que la Religion ne donne pas, & que la Nature réunit rarement dans une même perſonne. C'eſt par ces ſages conſidérations que l'homme de Dieu jugea à propos de porter les vœux publics & ſolemnels au tems de la maturité : tems où les Supérieurs pouvoient être ſuffiſamment aſſurés des vertus, & des talens des Sujets, & ceux-ci

de leur conſtance à vivre & mourir dans la Regle qu'ils alloient embraſſer : tems où le caractere eſt formé, où l'honneur commande à l'humeur, où la Religion plus affermie maîtriſe les paſſions, où la raiſon plus éclairée diſſipe les preſtiges du monde : tems, en un mot, où l'homme eſt tel qu'il ſera toute ſa vie.

Mais en renvoyant ſi loin l'engagement irrévocable, il n'eût pas été ſage de n'en pas exiger un capable de contenir les inférieurs dans les bornes du devoir, & de raſſurer les Supérieurs contre les effets de l'eſprit d'indépendance, deſtructif de l'état le mieux policé. Eh ! comment auroit-on pû ſe promettre que ceux que l'on appelle dans la Société *les Ecoliers*, ſe ſeroient pliés à la régle, & auroient rempli leurs emplois, s'ils n'avoient pas été liés par une promeſſe. La ſagacité d'Ignace prévit cet inconvénient, & ſa ſageſſe y trouva le remede. L'idée des vœux ſimples ſe préſenta à ſon eſprit ; il la ſaiſit, & ſes Compagnons l'adopterent. Pieux moyen qui devenoit tout à la fois un garant du bon ordre, un gage de la ſoumiſſion, & un frein contre le premier mouvement des dégoûts & de l'inconſtance. A la vue de ce triple avantage qui

ne coûte à l'homme qu'un ſacrifice paſſager, peut-on méconnoître cette Sageſſe ſurnaturelle qui vient d'en haut ?

Taiſez-vous donc paſſion aveugle ; les vœux ſimples ſont le chef-d'œuvre de la raiſon humaine, éclairée par un rayon de la lumiere du Très-Haut. Ignace louable dans ſes intentions ne l'eſt pas moins dans ſes précautions.

Si l'on veut ſçavoir à quel point de prudence & de charité il les porta, on peut lire ce que l'on appelle *l'examen général.* C'eſt-là que ſont mis dans un beau jour les motifs chrétiens de l'établiſſement de la Société. On y voit que ſon but *eſt, non-ſeulement de vaquer avec la grace de Dieu au ſalut & à la perfection de ſes Membres, mais encore de travailler fortement avec la même grace au ſalut & à la perfection du prochain.* C'eſt-là que l'on trouve la réponſe à la calomnie qui ſuppoſe que l'on s'engage ſans connoître la nature & l'étendue de l'engagement. Fauſſeté que la paſſion ſeule a pû hazarder, puiſqu'il eſt dit formellement que » chacun aura ſoin, juſqu'au tems marqué pour s'engager par des vœux ſimples dans la Société, de voir & d'examiner plus d'une fois les Brefs Apoſ-

» toliques, confirmatifs de l'Institut de
» la Société, avec les Constitutions &
» les Régles qu'il devra y observer. »
Cette sage précaution n'est pas ordonnée pour une seule fois ; on la recommande d'abord à ceux qui passeront douze ou quinze jours dans la Maison où ils doivent être reçus à titre d'hospitalité, avant que d'entrer dans celle du Noviciat. On la recommande aux Novices ; on veut qu'ils fassent cette lecture quatre fois avant l'émission des vœux simples, & qu'ils la renouvellent encore tous les six mois, jusqu'à ce qu'ils soient reçus Profès. Le motif de cette lecture si souvent répétée est expliqué bien nettement dans le même article. C'est « afin que l'on procede
» de part & d'autre avec plus de lumiere
» & de connoissance dans Notre Sei-
» gneur, & que plus la fermeté de cha-
» cun aura été éprouvée, plus il soit sta-
» ble & constant dans le service de Dieu,
» & dans sa premiere vocation pour la
» gloire de Dieu. »

Si nous n'écrivions que pour ce petit nombre d'ames chrétiennes qui comprennent comment l'homme peut renoncer aux pompes du monde pour embrasser la Croix de Jesus-Christ, nous aurions

donné aux vœux ſimples des motifs moins humains ; & il ne falloit que rapporter dès le commencement ce que nous venons de dire tout à l'heure ; mais ce langage eſt la viande des forts, & nous n'avons à faire qu'à des eſprits débiles. Nous combattons les préjugés du ſiecle, il a donc fallu combattre avec leurs propres armes, & examiner malgré nous l'Inſtitut de la Société relativement à la politique. On l'attaque comme contraire au droit commun, au bonheur des individus, à l'intérêt des familles & au bien de l'Etat. Il a donc fallu le montrer ſous ces rapports ; il a fallu nous éloigner à regret des vues de Saint Ignace pour nous rapprocher de celles des ennemis de ſa Société. C'eſt par ces conſidérations que nous allons examiner la nature des vœux ſimples, ſans nous engager à répondre aux miſérables difficultés que la paſſion enfante, que le préjugé adopte, que le ſophiſme colore, que l'ignorance groſſit, que la raiſon rejette, que le cœur droit mépriſe, & que le bon ſens réſout. La lumiere ſortira du ſimple expoſé.

Quel eſt l'eſprit, la force & la fin des vœux ſimples.

Les vœux ſimples ſont un engagement pris avec Dieu ; ils renferment les trois vœux de pauvreté, chaſteté & obéiſſance; on les fait à la fin du Noviciat, & on les renouvelle tous les ſix mois, juſqu'au tems où l'on eſt admis aux vœux ſolemnels. Ils contiennent encore la promeſſe d'entrer dans la Société, *& promitto eamdem Societatem me ingreſſurum.* Ils dépoſent auſſi contre ceux qui s'efforcent de perſuader que celui qui les prononce n'a pas connoiſſance de l'Inſtitut : *Omnia intelligendo juxtà ipſius Societatis Conſtitutiones.*

Ces vœux ſont une nouveauté dans l'Egliſe, nous en convenons ; mais une nouveauté qui honorera éternellement la mémoire du Saint qui l'introduiſit ; une nouveauté dont le Saint Siege eſt le garant, puiſque les ſouverains Pontifes l'ont approuvée ; une nouveauté dont le Concile de Trente eſt l'Apologiſte, puiſque les Peres l'excepterent en fixant les derniers vœux des autres Ordres Religieux à la fin du Noviciat ; une nouveauté enfin contre laquelle il n'y a que la paſſion

qui puiſſe ſe permettre de réclamer, puiſque deux des plus grands Rois qu'ait eu la France l'ont ſcellée de leur autorité à plus de cent ans l'un de l'autre. C'eſt à cet engagement ſingulier que les Jéſuites doivent le bonheur de ne manquer jamais de Sujets, & la conſolation de n'en avoir que de bons. Lorſqu'Ignace poſoit les premieres pierres de ſon édifice, les fondements des autres Sociétés étoient ébranlées par la corruption du ſiecle, par le déchaînement des Hérétiques contre les Religieux, par le mépris de leur état & le dépouillement de leurs biens. Il n'offroit à ſes compagnons que travaux, croix & miſeres, foibles appas pour des hommes à qui on ne ceſſoit de rendre les vœux odieux. Ce Fondateur triompha cependant de ces obſtacles : Dieu lui inſpira la forme d'un engagement qui laiſſoit l'eſpérance de retourner au monde à ceux dont le cœur n'auroit pas pû ſe faire à la vie religieuſe, & le Saint y gagna des Sujets. Hommes charnels, qui ne connoiſſez point les voies de Dieu, reconnoiſſez au moins dans la conduite d'Ignace une ſageſſe conſommée. Il forme ſa Milice chrétienne dans un temps où l'on déſertoit en foule les drapeaux de

la Croix. Il laiſſe l'eſpoir de ſortir de la Société, & l'on s'empreſſe d'y entrer; il ſe conſerve le droit de retenir ou d'exclure, & il n'a que de fideles Coopérateurs. Sans cette politique chrétienne, la Société, dont Ignace voulut que la pauvreté fût le plus ferme rempart, auroit eu preſque toujours dans ſon ſein des ouvriers inutiles qui l'auroient affamée; peut-être auſſi en auroit-elle d'indignes qui la diffameroient. Si en manquant de ſubſiſtance les Jéſuites ne manquent pas de Sujets, quand les Sociétés les mieux pourvues de biens temporels voient leurs cellules déſertes; c'eſt aux vœux ſimples qu'il faut attribuer cet avantage ſingulier. Si leurs adverſaires mêmes n'ont pas le front de les attaquer du côté des mœurs, quand toute chair a corrompu ſa voie pour la ſeconde fois, c'eſt encore à ces mêmes vœux ſimples que la Société en eſt redevable. On ſait en y entrant que pour y reſter il faut avoir des mœurs; & ce que l'amour de la vertu ne pourroit pas faire quelquefois tout ſeul dans l'âge des paſſions, l'honneur & l'intérêt l'achevent. Ceux qui machinent la perte de la Société, ne ſavent que trop que les vœux ſimples ſont un

de ſes plus forts ſoutiens, & ils ne ceſſent de déclamer contre cette forme nouvelle. Ils ſont ſinguliers ces vœux, mais ils ſont approuvés par le concours des deux Puiſſances. Ils ſont nouveaux dans l'Egliſe, mais ils ont deux cents ans de poſſeſſion. Ils ſont au deſſus des choſes communes, mais ils ne ſont pas contraires au droit commun. L'engagement n'eſt point réciproque, mais un engagement avec Dieu n'exige point de réciprocité; & ſi pour le valider il en étoit beſoin de la part de la Société, n'y en auroit-il pas une au moins tacite? Elle ne reçoit pas des Sujets pour les renvoyer, elle promet donc tacitement à ceux qu'elle admet de les garder s'ils le méritent. D'ailleurs, dans quel Code de Loix Eccléſiaſtiques ou Civiles a-t-on trouvé qu'un homme agiſſant librement ne peut pas s'engager à Dieu? Un Ordre Religieux quelconque eſt un port libre ouvert à tous les Chrétiens qui veulent ſauver leur vertu du naufrage. Ils peuvent y venir chercher un aſyle contre l'orage des paſſions. Pour entrer dans celui de la Société, il ne faut que des diſpoſitions préſumées. Pour y être admis à l'épreuve après les deux ans de Noviciat, il faut de la part du ſujet

une résolution constante de suivre la regle, & se plier à son joug. On en fait la promesse à Dieu seul; & le Supérieur qui le représente, juge seul si on l'a tenue. Saint Ignace voulut appeller cette promesse vœu simple, parce que c'est moins un engagement avec la Société qu'une préparation à l'engagement que l'on doit prendre avec elle. Cette promesse lie à Dieu celui qui la fait en face de ses Autels, mais elle ne le lie pas irrévocablement; son Supérieur peut le dégager s'il le juge à propos: l'Eglise lui en a donné le pouvoir; en abuse-t-il? C'est à Dieu seul qu'il en doit rendre compte. Cette promesse lie aussi le Sujet à la Société, & la Société au Sujet, à-peu-près comme dans le Physique le membre est lié au corps. Ils sont faits pour être unis, & ils restent tels si l'intérêt du Corps ne demande pas la séparation du membre.

Ceux qui, par un sentiment d'humanité plus affectée que sincere, s'élevent contre la singularité des vœux simples, sont comme les enfants de Zebedée; ils ne savent pas ce qu'ils demandent. Cette singularité est toute à l'avantage de l'inférieur. C'est elle qui lui laisse l'espérance de rentrer dans le monde, & qui lui

ouvre la porte pour ſortir de la Vie Religieuſe. Dans les autres Sociétés on peut renvoyer le Sujet : mais il n'a pas droit de demander ſon renvoi, & il n'eſt jamais rendu au ſiecle. Chez les Jéſuites on peut le renvoyer ; c'eſt l'ancien droit commun. Il peut auſſi exiger qu'on le renvoie, lorſque ſes raiſons de ſortir de la Société ſont plauſibles, & il n'y a ſur cela ni formalité juridique à obſerver, ni obligation ſubſéquente à remplir. On paſſe de la vie Religieuſe au monde. Que l'on apprécie cet avantage tout ce qu'il vaut, & on ſera forcé de convenir que les vœux ſimples tournent au profit de celui qui les fait. On verra auſſi qu'ils renferment une ſorte de réciprocité réelle ; c'eſt celle de la ſortie active & paſſive. Si l'inférieur peut être renvoyé, il peut auſſi exiger qu'on le renvoie.

S'il y avoit encore de l'équité ſur la terre, n'applaudiroit-on pas à la ſingularité de ces vœux & à la ſageſſe de celui qui les a établis ? Ils ſont ſi conformes aux deſirs, aux diſcours & aux prétentions du ſiécle, ſans nuire à la Religion, que l'on devroit en admirer l'idée au lieu d'en blâmer les effets. Ils procurent une bonne éducation à ceux qui les font ;

ils ſoulagent leurs familles d'un entretien conſidérable ; ils fourniſſent des Prêtres à l'Egliſe qui ne coûtent rien à leurs parens ; ils conſervent à ces mêmes parens l'eſpérance de voir revenir ces enfans dans leurs bras pour leur ſervir de bâton de vieilleſſe, & leur fermer les yeux ; ils ne gênent point irrévocablement la volonté des individus ; ils empêchent que les Colléges médiocrement fondés par les Villes ne ſoient ſurchargés de Sujets inutiles. Ils diſpenſent par-là ces mêmes villes de faire des dotations plus conſidérables. Si ce ſiécle irréligieux & corrompu pouvoit être ſenſible aux biens ſpirituels, nous ajouterions que les vœux ſimples ſervent de frein aux paſſions, & d'aiguillon à la vertu ; que les Jéſuites, obligés par état de vivre au milieu du monde, n'en ſont pas le ſcandale, que ceux mêmes qui ſortent de la Société par dégoût, ou qu'elle rejette par ſageſſe, font encore plus d'honneur à l'humanité qu'une infinité d'autres citoyens qui n'ont pas reçu cette éducation. Nous n'appellerons pas ici en témoins ces hommes illuſtres par leurs emplois & par leurs talens, on les regarderoit avec raiſon comme des phénomènes ; nous nous

bornerons donc à demander que l'on jette les yeux ſur cette multitude d'Ex-Jéſuites répandus dans le Royaume ; il y en a dans tous les Etats. Connoit-on des Sujets du Roi plus fideles, d'amis plus ſinceres, de citoyens plus zélés, de gens plus éclairés, d'hommes plus ſociables ? Si c'eſt un bien & une gloire pour l'Etat qu'il ait de pareils Sujets, les vœux ſimples lui en ont fourni des milliers. C'eſt pourtant à ces vœux ſimples que la Nation doit cet avantage, & que lui en coûte-t-il ? Une diſcipline particuliere à un Corps Religieux dont beaucoup de perſonnes voudroient que l'uſage fût général. Les hommes ne ſeront-ils donc jamais conſéquens. On ſe plaint tous les jours des vœux faits à dix-ſept ans. On crie contre un engagement irrévocable pris à un âge où l'on prétend que la raiſon n'eſt pas aſſez forte pour triompher de l'illuſion, où la volonté, dit-on, n'eſt pas aſſez déterminée pour réſiſter aux impulſions étrangeres. Un Inſtitut nouveau vient remédier à ce prétendu inconvénient ; il fixe les vœux ſolemnels au tems de la maturité la plus parfaite, & un cri général s'éleve contre lui après deux cens ans de poſſeſſion. Ignace ſe rapproche de

la

la façon de penſer des enfans du ſiécle; & dès ce moment, oubliant leurs propres principes, ils s'en éloignent. François, ſoyez donc d'accord avec vous-mêmes, ou qu'il nous ſoit permis de dire que ceux qui ne veulent pas des vœux à dix-ſept ans & à trente-trois, n'en voudroient à aucun âge.

Le Fondateur de la Société, en retardant juſqu'à ce tems l'engagement irrévocable de ſes Compagnons, avoit pour objet de n'en point admettre pour toujours qu'on ne les eût bien éprouvés, ou qu'ils ne ſe fuſſent bien éprouvés eux-mêmes. L'expérience lui avoit appris que, dans les autres Sociétés religieuſes, ou les Sujets ſe repentoient quelquefois d'y être entrés, ou les Supérieurs étoient fâchés de les y avoir admis. Il voulut épargner ce double regret à ſes enfans, & ce fut par cette conſidération qu'il mit un ſi long intervalle entre les vœux ſimples & les vœux ſolemnels. Il voulut même qu'ils fuſſent précédés d'un ſecond Noviciat qu'on appelle le *troiſieme an*. C'eſt un tems où le Jéſuite eſt rendu à lui-même par la ceſſation de tout emploi, & dans une ſorte de ſolitude qui met ſon ame à portée de mieux entendre la voix de ſon

Dieu. Une retraite d'un mois ouvre cette nouvelle carriere d'épreuve; le reste de l'année est employé aux fonctions pénibles ou dégoûtantes du ministere & de la vie religieuse, à la visite des hôpitaux, au service des malades, à l'instruction. C'est ainsi qu'on s'affermit dans sa vocation, en exerçant les emplois pour lesquels on se destine.

Quant à l'âge qu'il faut avoir pour s'engager solemnellement, qu'il nous soit permis de le considérer avec un esprit de Christianisme; l'homme de Dieu ne choisit pas au hazard la trente-troisieme année: c'est à cet âge que Jesus-Christ fit à son Pere le sacrifice de sa vie. Des Chrétiens pouvoient-ils choisir une époque plus agréable à leur divin modele pour lui offrir en holocauste leur liberté, leur volonté & leur être? En s'enrôlant pour toujours dans une Milice qui devoit porter le saint nom de Jesus, & combattre sous son étendart, ne devoit-il pas préférer cet âge à tout autre? Ce sacrifice peut être différé, parce qu'il doit être précédé de quinze ans d'épreuve. Mais nulle considération ne peut lui donner une époque rétrograde & anticipée. C'est donc pénétrer les vues intérieures

du Saint que de trouver dans un motif si religieux la préférence qu'il donna à cet âge. Cette considération ne touchera pas sans doute les ennemis de l'Institut ; & s'ils y voient du mystere, ce n'est point celui de la Passion de Jesus-Christ. Aussi ne mettons-nous ici cette réflexion pieuse que pour ces ames timorées qui souffrent sans doute intérieurement de nous voir donner à un Saint des vues rapprochées des maximes du monde. Nous voudrions bien n'être pas dans cette nécessité : mais telle est aujourd'hui la triste condition de la Religion. Si elle n'est pas encore l'esclave de la Politique, on veut au moins qu'elle marche avec elle sur la même ligne. Dans ce principe plus reçu qu'établi, l'Institut est, de tous les Codes religieux du monde Chrétien, celui qui devroit trouver le moins de contradiction, puisque ses vœux simples & solemnels sont conformes à la façon de penser du siécle. Les premiers ne retranchent pas entiérement de la société civile celui qui les fait : les derniers ne l'en séparent qu'après qu'il s'en est lui-même retranché par son engagement dans la Prêtrise. Louez donc, si vous êtes juste, celui qui a trouvé un sage tempéramment entre le danger

du monde & le risque qu'il y a, selon vous, à le fuir trop tôt; entre un engagement que vous appellez indiscret, parce que vous le croyez prématuré, & des vœux solemnels que vous ne sçauriez regarder comme téméraires, puisqu'ils ont été précédés d'une épreuve de quinze ans.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que des vœux simples & des vœux solemnels; & ce seroit assez, si nous ne voulions que confondre les adversaires de l'Institut; mais sa plus grande gloire demande que nous parlions des autres vœux, pour ainsi dire, intermédiaires. On a affecté de n'en donner qu'une idée très-confuse, afin qu'il en restât dans l'esprit du Lecteur une impression très-désavantageuse. Ce que nous allons dire devient donc essentiel: la sagesse d'Ignace & de ses Compagnons n'en éclatera que davantage.

Vœux des Coadjuteurs formés.

Toute Société bien ordonnée doit être composée de différentes classes, parce qu'elle a différens emplois à remplir pour lesquels les mêmes hommes ne sont pas propres. Ceux que l'on nomme *Fre-*

res dans les autres Ordres Religieux, on les appelle *Coadjuteurs temporels* chez les Jésuites. Ignace, ne voulant refuser aucun des Sujets qui se présentoient pour se consacrer à Dieu dans sa Société, se réserva le soin d'examiner & le droit de décider à quels emplois ils pouvoient être propres. Ainsi il n'y avoit dans l'origine aucune différence entre les Novices. Cette égalité subsiste même encore aujourd'hui, à l'exception de la destination future qui s'annonce d'elle-même par la qualité des Sujets, & par l'éducation qu'ils ont reçue. Ainsi on n'a pas besoin de deux ans d'épreuve pour juger si un Novice sera admis au grade d'écolier approuvé, ou de coadjuteur temporel. Les vœux simples des uns & des autres sont les mêmes; mais pour admettre ceux-ci aux derniers vœux, on n'exige d'eux que dix ans d'épreuve. Les vœux, qui constituent les Profès dans la classe des écoliers, sont dans la classe des Freres des *Coadjuteurs temporels formés*. L'engagement qu'ils prennent avec la Société est réciproque.

Il y a encore une classe intermédiaire entre les *Ecoliers* & les *Profès* : c'est celle des Coadjuteurs spirituels. Ce grade

mitoyen étoit dans les vues d'Ignace, un aiguillon pour ceux qui pourroient négliger l'étude des ſciences ſacrées. On trouve dans tous les états des eſprits paresſeux qui ont beſoin d'être excités au travail; & le goût que la nature leur refuſe, ſouvent l'émulation le leur donne. Le Fondateur de la Société connoiſſoit le cœur de l'homme, & il lui ménageoit d'innocentes amorces. Il ſçavoit auſſi que l'étude des ſciences profanes eſt un champ émaillé de fleurs; tandis que celle des ſciences ſacrées eſt un terrein aride & ſemé d'épines, dont on ne retire de fruit qu'en l'arroſant de ſueurs. Il voulut donc qu'il y eût une différence entre ceux qui auroient vaincu leur répugnance pour un travail pénible & ingrat, & ceux qui n'auroient fait aucun effort pour triompher de ces dégoûts naturels. Cette différence eſt plus humiliante qu'eſſentielle, puiſque les uns & les autres contractent un engagement réciproque avec la Société; mais elle eſt plus utile à la Religion que le commun des hommes ne penſent, puiſqu'on lui doit cette foule de ſçavans Interprêtes, de profonds Théologiens & de célebres Prédicateurs, dont le mérite reconnu n'a pas beſoin d'être

annoncé ici par une liste. C'est vers ces objets intéressans que le Fondateur de la Société vouloit tourner l'esprit & le cœur de ses Compagnons. La gloire de Dieu & le salut du prochain étoient le but principal auquel tendoient tous ses desirs, tous ses projets, tous ses soins. Les autres biens ne le touchoient qu'indirectement, & les premiers emplois que ses Compagnons devoient remplir, n'étoient dans son intention que comme des dégrés pour arriver aux fonctions du saint ministere. Il falloit donc y encourager singuliérement des hommes capables d'être arrêtés au milieu de leur course par l'attrait des Belles-Lettres. Il en trouva le moyen dans la distinction qu'il mit entre les *vœux publics* & les *vœux solemnels*. Heureux & pieux stratagême qui, béni par le Ciel, a fait de presque tous les Jésuites, autant d'athletes prêts à aller combattre pour la Foi dans les contrées les plus barbares; tel est ce qu'on appelle le quatrieme vœu qui constitue le Profès. Il consiste dans la promesse d'aller en Mission au premier commandement du Souverain Pontife ou du Général de la Société : mais, comme si ce n'étoit pas assez de se dévouer à des travaux toujours

pénibles, ſouvent périlleux, & quelquefois funeſtes, Ignace voulut y ajouter le privilége excluſif de renoncer à toutes les dignités eccléſiaſtiques. C'eſt pour obtenir ces deux prérogatives, auxquelles les hommes les plus envieux ne porteront pas ſans doute envie, que les Jéſuites font les plus grands efforts. Si on pouvoit croire que cette ſainte induſtrie n'étoit pas l'effet du zele d'Ignace, il faudroit au moins convenir qu'elle eſt le chef-d'œuvre de ſa politique chrétienne. Il y a un grand art à tourner le cœur des hommes vers des objets qui ne lui offrent que peines & privations.

La renonciation aux dignités eccléſiaſtiques n'eſt point exprimée dans le vœu ſolemnel; c'eſt une promeſſe faite à Dieu entre les mains du Supérieur immédiatement après la profeſſion : elle renferme auſſi celle *de ne jamais agir*, pas même *indirectement, pour être élu ou élevé à quelque dignité de la Compagnie*, & c'eſt ce qu'on appelle dans la Société le vœu ſimple des Profès. Il eſt ſimple, parce que le Général peut en diſpenſer; il eſt propre aux Profès, parce qu'eux ſeuls peuvent être promus aux Prélatures de l'Ordre, telles que le Généralat, l'Of-

ſice d'Aſſiſtant & de Provincial, & qu'il n'eût pas été raiſonnable de faire renoncer aux dignités eccléſiaſtiques ceux qui, par leurs premiers vœux, ne renoncent pas au droit & à l'eſpérance de rentrer dans leurs biens. Quant aux Coadjuteurs ſpirituels, cette double renonciation eût été ſuperflue, puiſqu'ils ne peuvent être nommés qu'à des emplois ſubordonnés, tels que le Rectorat, l'Office de Procureur des Maiſons, & autres de cette eſpece : & que la même cauſe qui les rend inhabiles aux vœux des Profès, ne les rend gueres propres aux dignités eccléſiaſtiques ; & par conſéquent on n'a pas dû craindre qu'ils fuſſent expoſés à cette tentation. Au reſte, la précaution de faire renoncer les Profès à ces dignités eſt aujourd'hui ſi inutile, que nous n'aurions pas fait un mérite à la Société d'avoir établi ce vœu ſimple, ſi ſes ennemis n'avoient pas eſſayé de lui en faire une ſorte de crime : ils le trouvent ce crime dans l'engagement que le Profès contracte avec ſon Général. Le voici : il lui promet » d'a-
» voir toute la déférence poſſible pour
» ſes avis, & de les ſuivre, s'il les croit
» meilleurs que ſes propres lumieres,
» dans ce qui pourra intéreſſer la conduite

» de l'Eglise à la tête de laquelle il pourra
» être placé. » Il faut bien aimer à s'allarmer pour prendre ombrage des suites d'un engagement dont l'accomplissement dépend tout à la fois d'un cas métaphysique & du sacrifice de l'amour propre. Mais à quoi ne s'accroche pas la passion? Tout lui est bon, pourvû qu'elle s'assouvisse. Semblable à ces monstres fabuleux dont la charge & le plaisir étoient de tourmenter les hommes, elle infecte tout ce qu'elle touche. Heureusement cette ennemie de la tranquillité publique & de son propre repos ne peut pas tout ce qu'elle veut. On vient de voir qu'il n'y a que sagesse là où elle auroit voulu faire soupçonner du mystere. Voyons si les trois vœux, que les Jésuites font comme le reste des Religieux, sont, ainsi qu'elle le dit, suspects ou illusoires; voyons si l'enthousiasme en est le pere, & le fanatisme le fruit: nous commencerons par celui de pauvreté.

Vœu de Pauvreté.

A force de répéter que les Jésuites sont immensement riches, on est parvenu à le persuader à la multitude, au point

que l'on regardera comme un paradoxe la propoſition diamétralement contraire. Nous ne craindrons pourtant pas d'avancer qu'ils ne ſubſiſtent, ſans être à charge à perſonne, qu'en vivant de privations: nous avons plus d'un moyen d'en porter la démonſtration juſqu'à l'évidence. Si nous réuſſiſſons dans cette entrepriſe, les ennemis de la Société ſeront forcés de rendre hommage à ſon Inſtitut qui, en preſcrivant la pauvreté, a formé les cœurs à la pratiquer dans toute ſon étendue.

Elle étoit d'un tel prix aux yeux d'Ignace, qu'il l'annonce à ſes Compagnons comme *le plus ferme rempart de la vie religieuſe.* Il leur recommande de *l'aimer & de la conſerver dans toute ſa pureté.* Les conſtitutions portent ſi loin cette obligation, qu'il eſt défendu de rien innover dans l'Inſtitut à cet égard, *ſi ce n'eſt que l'on jugeât à propos de la reſſerrer encore davantage.* Enfin, dans la crainte que l'on ne perdît de vue cette obligation, elle eſt remiſe de nouveau ſous les yeux des Profès dans leur vœu ſimple. « Je ne tra-
» vaillerai jamais en aucune façon,
» *dit la Formule*, ni ne conſentirai

» jamais au changement des Réglemens
» faits ſur la pauvreté par les Conſtitu-
» tions de la Société, ſi ce n'eſt quand,
» pour de juſtes cauſes, les circonſ-
» tances paroîtront exiger que cette pau-
» vreté ſoit encore reſtrainte davantage.»
C'eſt dans ces vues ſi conformes à la pauvreté de Jeſus-Chriſt, que les Maiſons Profeſſes vivent d'aumônes, que chaque Membre à ſon tour eſt obligé de mendier de porte en porte, qu'il n'y a ni tronc dans les Egliſes, ni fondations pour l'Œuvre, ni revenu pour la Sacriſtie, ni rétribution pour les Meſſes, ſelon ces paroles de l'Evangile: Donnez gratuitement ce que vous avez reçu gratuitement. Voilà les hommes à qui on applique la prophétie de Sainte Hildegarde; ils diſent aux pécheurs: *Donnez-nous, & nous prierons pour vous.* C'eſt pour cela que le linge & toutes les autres choſes uſuelles qui peuvent être propres à chacun, ſont communes à tous. La renonciation à toute propriété eſt telle dans la pratique, que les Jéſuites n'ont pas même l'uſufruit habituel de ces choſes. On pourroit nommer pluſieurs Maiſons où il n'y a pas autant de manteaux que de perſonnes; enſorte que le nom-

bre de ceux qui vont dans la Ville, est restraint par cette indigence volontaire ou forcée. Connoît-on quelque Société religieuse en France qui porte aussi loin la privation? Eh! qu'on ne juge pas des autres Maisons Professes par celle de Paris; la volonté souveraine de Louis XIII l'excepta malgré elle de la régle. Ce Prince, après l'avoir bâtie, crut qu'il étoit indigne de sa magnificence Royale, que ce monument éternel de sa piété devînt le sanctuaire de l'indigence; cependant il ne put pas obtenir des Jésuites qu'ils reçussent des fondations de sa bonté. Cette ame grande & généreuse, en les comblant de biens d'une main, auroit détruit leur Institut de l'autre. Il se contenta seulement d'exiger que les Jésuites de sa Capitale ne mendieroient pas comme ils le font par-tout ailleurs, & à Rome même. Pour suppléer à cet unique secours, Louis XIII donna des appointements à son Confesseur & à celui de la Reine, & des pensions à ses Prédicateurs. A cette ressource honnête, mais insuffisante, se joignent les aumônes du Clergé de France, & le produit légitime des Ouvrages de quelques-uns d'entreux. Des vêtemens gros-

ſiers, des alimens communs, une vie frugale, & une économie qui va juſqu'à la privation, font le reſte. Tel eſt l'innocent ſtratagême dont on ſe ſert pour faire ſubſiſter plus de ſoixante perſonnes. La reſſource eſt courte; mais l'habitude de ſe contenter de peu y ſupplée.

Benè eſt cui Deus obtulit
Parcâ quod ſatis eſt manu.

Nous n'avons encore parlé que de la pauvreté des Maiſons Profeſſes, & nous nous attendons bien qu'on nous oppoſera la dotation des Colléges; mais ſi on avoit lû l'Inſtitut, ou ſi l'on en avoit entendu l'eſprit, nous n'aurions pas à répondre à cette objection, dont nous ne prétendons pas éluder la difficulté. La pauvreté preſcrite à tous les Religieux de la Société n'exclut pas la fondation des Colléges. Ils peuvent poſſéder des immeubles, recevoir des penſions, avoir des revenus. Ils le peuvent ſans que le vœu de pauvreté ſoit enfreint. On a dû même ſouhaiter qu'ils le puſſent, ſi on a voulu que ces établiſſemens fuſſent durables & utiles. Ignace en deſti-

nant une partie de ſes Compagnons à l'éducation de la Jeuneſſe, prévit qu'ils auroient beſoin de tout leur tems pour s'acquitter de leurs emplois. Les exercices de piété, ceux des claſſes, l'étude particuliere, & le délaſſement néceſſaire abſorbent toute la journée. Quel moment auroient-ils donc pu choiſir pour quêter ? Et ne faut-il que des moments pour rendre ces courſes fructueuſes ? Nous le demandons à ces ſaints & pauvres Religieux qui n'ont que cette reſſource pour ſubſiſter. Comment les Régens auroient-ils pu vaquer tout à la fois à la quête & aux claſſes, ſuer dans les rues & ſur les livres, paſſer tour-à-tour de l'emploi de Profeſſeur à celui de Sommellier ? Le Fondateur de la Société crut donc qu'il pouvoit affranchir les Ecoliers de cette ſervitude volontaire, ſans les diſpenſer du vœu de pauvreté. De même que l'on peut être riche au ſein de la miſere, de même auſſi on peut être pauvre au milieu de l'abondance. Les Jéſuites ne feront jamais dans ce dernier cas : mais ſi la Société poſſédoit des biens conſidérables, les Membres de ce Corps devenu opulent pourroient encore pratiquer la pauvreté Evangélique. C'eſt

l'affection qui fait le crime, c'eſt le détachement qui fait la vertu. D'ailleurs n'eſt-il pas juſte que chacun vive de ſon travail ? & n'en eſt-ce pas un bien réel que l'éducation de la Jeuneſſe ? N'y auroit-il pas même eu une ſorte de contradiction entre la Conſtitution qui auroit porté la délicateſſe juſqu'à ne pas permettre aux Colléges d'avoir des biens en propriété, & celle qui ſouffre que les Jéſuites à vœux ſimples puiſſent rentrer dans l'héritage de leurs parens ? Le vœu de pauvreté n'eſt donc pas incompatible avec la dotation des Colléges, ni ces mêmes dotations avec la pauvreté priſe dans le ſens le plus étroit.

En quoi conſiſte en effet l'opulence des Jéſuites, ou plutôt à quoi la reconnoît-on ? Eſt-ce leur vie frugale qui l'annonce ? Sont-ce leurs habits groſſiers qui la font préſumer ? L'induiroit-on de leurs domaines, de leurs troupeaux, de leurs forêts, de leurs vignobles ? La chercheroit-on dans leurs Egliſes ? Nous penſons encore aſſez bien de ce ſiécle pour ne pas oſer croire que l'on regarde ce qu'elles ont d'ornemens & de richeſſes, comme autant de brêches faites à la pauvreté Evangélique. Ce ſeroit envier la

magnificence à la Maiſon du Seigneur. D'ailleurs les Egliſes des Jéſuites qui ne ſont pas l'ouvrage de la piété des Rois, des Evêques ou des Villes, ſont le fruit du zele & de l'économie de ces Religieux ; & la Société peut dire, mieux qu'un autre, avec le Roi Prophete : *Ecce in paupertate meâ præparavi impenſas domûs Domini.*

La meſureroit-on cette opulence à la hauteur de quelque Collége ? Prendroit-on ces amas de pierres pour des monceaux d'or ? Ces Temples élevés aux Muſes ſont l'ouvrage des Rois, des Provinces, des Villes ; encore y en a-t-il un grand nombre qui retracent mieux la pauvreté des Jéſuites que la nobleſſe de leurs Fondateurs. La plûpart de ces vaſtes Maiſons ſont des habitations inhabitables. On n'aura pas ſans doute de la peine à nous accorder que ces carrieres de pierres ne ſont pas un ſigne certain de la richeſſe : autrement il faudroit convenir que dix Couvens de Bénédictins ſont plus riches que toute l'Aſſiſtance des Jéſuites de France : vérité très-indépendante de cette conſéquence. On nous oppoſera donc ces dotations Royales, ces unions de Bénéfices, ces penſions des Clergés particu-

liers & des Villes. La paſſion les exagere & les fait convoiter ; le calcul les réduit, & les met à l'abri de l'envie.

Voici une propoſition qui équivaut à une démonſtration mathématique. Il y a près de quatre mille Jéſuites dans le Royaume : qu'il ſe préſente des Fermiers qui ſe chargent de payer les intérêts des ſommes que chaque Maiſon doit ſéparément, d'entretenir ces mêmes Maiſons, d'acquitter les charges de toute eſpece, & qu'ils donnent de ce revenu en maſſe à raiſon de trois cens livres par tête, c'eſt-à-dire douze cens mille livres, & nous nous engageons à leur faire paſſer un bail auſſi long qu'ils le voudront. Nous exigeons ſeulement qu'ils ne conſultent pas les états remis par ordre de Sa Majeſté à Meſſieurs les Commiſſaires de ſon Conſeil. Ceux qui publient l'opulence des Jéſuites en ont ſans doute une connoiſſance aſſez parfaite pour pouvoir contracter cet engagement ſans prendre de nouveaux éclairciſſemens. Qu'ils en courent le riſque, nous les en défions. Or d'après ce défi, qui diſpenſe des détails & abrege les calculs, eſt-il quelqu'un qui puiſſe regarder les Jéſuites comme une Société opulente ? Eſt-ce trop de trois cens livres

pour nourrir & vêtir un Religieux, & pour lui fournir les choſes indiſpenſablement néceſſaires ?

On parle de leur ôter l'enſeignement. Des Libelles nous annoncent juſqu'à un nouveau plan des Etudes : il ſe préſentera, dit-on, des gens pour les ſuppléer. Nous n'avons pas de peine à le croire ; mais quoique cette bonne volonté ne ſoit pas gratuite, il faudra qu'ils enſeignent preſque gratuitement. Obligés de ſe tranſplanter, le feront-ils pour trois cens livres ? Le pavé de Paris vaut mieux que cela. On voit que nous en revenons toujours à notre défi : mais un défi n'eſt pas une démonſtration. Il eſt queſtion d'établir que les Jéſuites ſont pauvres de fait. Nous ne ſerons pas obligés de ſortir de la Capitale pour en trouver la preuve.

Entrez dans ce vaſte Collége auquel un de nos plus grands Rois a bien voulu donner ſon nom, & qu'on devroit reſpecter à ce ſeul titre. Traverſez cette cour immenſe, dont les murs retentiſſent encore des leçons du célebre Maldonat. Allez enſuite dans la chambre d'un de ces Sçavans qui ont illuſtré la République des Lettres, ou éclairé le Monde Chrétien, les Sirmond, les Petau, les Bour-

daloue, les La Rue; vous y trouverez ce pieux & ſçavant Journaliſte qui vous inſtruit en vous amuſant agréablement par ſes cenſures périodiques, ce Frere Berthier, que vos peres auroient chéri, & que vos neveux regretteront. Une galerie a pli de corps vous conduit à ce ſanctuaire des Muſes. Si ce Philoſophe Chrétien ne vit pas dans un tonneau, ſon habitation n'eſt gueres moins reſſerrée. Neuf pieds en quarré font tout le ſol de ſon Lycée; deux minces cloiſons le ſéparent de ſes voiſins; des Livres de toute eſpece tapiſſent ces murs peu ſolides, & empêchent qu'on ne voie le jour à travers; il y eſt ſans feu en hyver, & ſans rideau aux fenêtres en été; un fauteuil de paille qui n'a qu'un bras, une chaiſe qui n'a point de doſſier, une table plus boiteuſe que celle de Baucis & Philémon, & un lit dans lequel il lui eſt défendu de ſe retourner & de s'étendre, ſous peine d'être hors de ſes trop juſtes dimenſions, compoſent tous ſes meubles. *Curta ſupellex.* C'eſt-là qu'enſeveli dans les papiers, & à la lueur d'une lampe ſépulcrale, ce célebre Ecrivain, ſçavant & modeſte tout à la fois, pieux & philoſophe tout enſemble, Cenſeur ſans fiel,

Juge ſans partialité, Auteur ſans prétention, paſſe les nuits à vous inſtruire, tandis que vous paſſez les jours à miner ſa triſte cellule. Voilà où il faut aller pour juger ſi la pauvreté recommandée par l'Inſtitut eſt bien obſervée. Ne croyez pas cependant qu'elle ſoit concentrée dans la ſeule chambre de ce Sçavant. Vous auriez de la peine à faire un pas dans cette Maiſon ſans y appercevoir les caracteres d'une indigence réelle entrelacés par-tout avec le ſymbole de la pauvreté Evangélique. Voilà ces Religieux que Sainte Hildegarde avoit, dit-on, en vue, lorſqu'elle diſoit : *Ils meneront une vie délicate & ſenſuelle.* Un Interprête de cette prophétie oubliant, ou voulant faire oublier, qu'elle avoit été appliquée trois cens ans auparavant à ſon Ordre, s'efforce d'y faire reconnoître les Jéſuites ; & pour y mieux réuſſir, il ajoute, *qu'ils vivent d'une maniere très-délicate, qu'ils portent des chemiſes de linge fin, qu'ils couchent dans de bons lits, & qu'ils boivent d'excellens vins.* A quoi penſoit le Pere Serry, lorſqu'il nous a donné ſon vénérable Lanuza pour un *Voyant* ? Ce prétendu Prophete avoit un tel bandeau ſur les yeux, qu'il ne voyoit pas ce que les ennemis

même des Jésuites voient en eux. Leur frugalité, leur vie dure, leur mal-être, tout chez eux vous retrace ces vérités physiques; & si nous vous avons envoyé par préférence vers ce Frere Berthier, ce n'a été que pour vous rendre le voyage plus agréable & plus utile. Tels autrefois (si on peut comparer les François d'aujourd'hui à un Peuple policé) les Grecs alloient visiter les Philosophes de l'Egypte, & en revenoient l'esprit orné & le cœur satisfait.

La pauvreté des Maisons Professes étant établie par le droit, puisqu'elles ne sçauroient posséder aucun bien portant revenu; & celle des Colléges étant démontrée par le fait, puisque leurs dotations autrefois suffisantes, ne suffisent plus depuis que le haussement de l'or & de l'argent numéraire a fait augmenter en proportion le prix de toutes les choses nécessaires à la vie, il ne nous reste plus qu'à parler des biens des Missions. C'est-là, sans doute, que la passion nous attend comme derriere un retranchement. Voyons si, avec le secours de la raison, nous ne pourrons pas vaincre cette ennemie.

Le zele du Fondateur de la Société, ne

connoiſſant ni bornes ni meſure, embraſſoit tout l'Univers, & il voulut que les travaux Apoſtoliques de ſes Compagnons s'étendiſſent juſqu'aux contrées les plus éloignées. Les inſtructions que l'Inſtitut leur donne, portent le caractere de la charité, & ſont l'expreſſion de la ſageſſe. Il ne faut que lire le chapitre qui regarde les Miſſions pour être perſuadé qu'Ignace étoit embraſé de l'amour de Dieu & du Prochain, & guidé dans ſes moyens par la Sageſſe éternelle. Tout y reſpire la prudence, tout y inſpire le deſir de la gloire du Créateur & du ſalut des créatures. La Société ne faiſoit alors que de naître, & par conſéquent elle ne pouvoit fournir qu'un très-petit nombre d'ouvriers à la vigne du Seigneur. La charité des Fidéles n'étoit pas encore éteinte ; & ces nouveaux Apôtres en parcourant la Terre, ſans bourſe ni bâton, ſuivant le conſeil de notre divin Maître, n'avoient pas à craindre de manquer de ſubſiſtance. Mais lorſque le nombre des Miſſionnaires de pluſieurs Ordres Religieux s'accrut par l'effet d'une ſainte émulation, & que les libéralités des ames chrétiennes devinrent plus rares, il fallut néceſſairement s'occuper des moyens de faire ſub-

ſiſter ces hommes dans des terres ingrates, & chez des Nations qui ſouvent ne les voyoient qu'avec peine. La Société reçut dès-lors des fondations, & en cela elle ne fit point violence à l'Inſtitut. Ignace ne les avoit point proſcrites : il prévoyoit ſans doute qu'elles ſeroient un jour néceſſaires. Nos Monarques, comme Fils aînés de l'Egliſe, & Rois Très-Chrétiens, ſignalerent leur piété en uniſſant des Bénéfices aux Miſſions que les Jéſuites de France alloient faire chez les Infidéles de la Grece, & chez les Payens des deux Indes. Leur pieuſe libéralité ne ſe borna pas à ce ſeul bienfait, & ils y joignirent des penſions que les plus grands beſoins de l'Etat n'ont jamais pû faire ſupprimer. A l'exemple de nos Rois, pluſieurs perſonnes voulurent contribuer à la propagation de l'Evangile. Elles donnerent des ſommes pour l'entretien de ces hommes qui alloient planter la croix de Jeſus-Chriſt dans des contrées Barbares. Une ſage économie avoit fait fructifier tous ces biens, lorſqu'une folle adminiſtration eſt venue les diſſiper. Nous ne ſatisferions qu'à demi la curioſité du Lecteur, ſi en voulant lui rendre compte des

revenus

revenus des Missions, nous ne disions rien de ce qui cause leur ruine.

Ceux de la Martinique ne sont pas de la nature des autres. Le Roi étant Souverain de cette partie du Nouveau Monde, avoit ajouté à des pensions considérables la permission de mettre en culture une certaine étendue de pays. C'est ce qu'on appelle *des Concessions*. Et qu'on ne croie pas que la Société en ait eu le privilege exclusif. Les Peres Dominicains sont immensément plus riches qu'eux à Saint-Domingue ; & les PP. Capucins ne pensent pas que des possessions réelles, quoique moins grandes, soient contraires à leur renonciation solemnelle à toute propriété.

La Mission de la Martinique étoit parvenue à se faire plus de cent mille livres de rente, monnoie de ce pays, que l'on peut évaluer environ soixante & dix mille livres argent de France. C'étoit sans doute assez pour le nombre de Missionnaires que cette Maison avoit à entretenir : mais ce n'étoit pas trop, si on considere, d'une part, la cherté de toutes les choses nécessaires à la vie ; & de l'autre, les cas fortuits d'une ou de plusieurs mauvaises récoltes ; les événemens d'une ou de plu-

ſieurs guerres conſécutives ; la mortalité des Négres ; le naufrage des denrées, & tant d'autres inconvéniens auxquels tous les Inſulaires ſont expoſés. On peut leur demander ſi ce tableau eſt chargé.

Avant que de nous engager dans le détail d'une affaire dont les circonſtances ſont étrangeres à notre ſujet, il eſt bon de dire, & eſſentiel d'affirmer, que les biens des Miſſions ne ſont jamais divertis par les premiers Supérieurs à aucun uſage contraire à leur deſtination. Il en eſt de ces revenus comme de ceux des Colléges. L'Inſtitut défend expreſſément aux Maiſons Profeſſes de s'en appliquer la moindre portion ; & ſi ceux qui en ont l'adminiſtration immédiate en abuſent, c'eſt le vice du Particulier & non du Corps.

Comme les revenus des Miſſions de la Grece & de l'Inde ne ſont pas de la nature de ceux de la Martinique, & que ces derniers ne conſiſtent pas ſeulement en conceſſions, mais encore en rentes provenant de l'ancienne dotation, & de la bonne régie ; chaque Miſſion diſpoſe de ſes revenus ſelon ſes beſoins, chacune a ſeulement à Paris un Procureur général qui correſpond avec elles, qui vend les denrées de l'une, reçoit les rentes de

l'autre, fait paſſer ces ſommes à leur premiere deſtination, & pourvoit aux moyens de recruter les Miſſions d'ouvriers Evangéliques. Une partie de ces ſommes eſt auſſi employée à l'achat des différentes choſes précieuſes avec leſquelles les Miſſionnaires achetent la liberté de prêcher l'Evangile; car dans l'Inde, & au Levant, l'uſage des préſens & leur efficacité ne ſont pas moins connus qu'en Europe. Telle eſt l'origine, l'adminiſtration & la deſtination des revenus des Miſſions des Jéſuites.

Perſonne ne s'en étoit plaint encore, lorſque la mauvaiſe étoile de la Société voulut qu'un Compagnon de Jeſus, qui vraiſemblablement n'auroit pas quitté ſon comptoir, s'il avoit été à la place de S. Matthieu, fût nommé Supérieur à la Miſſion de la Martinique. Il étoit né avec des talens pour le commerce, & malheureuſement il ne les enfouit pas. Au reſte, ſi nous nommons commerce ce qu'il a fait de très-contraire à l'eſprit de l'Inſtitut, & à l'intention de ſes Supérieurs, ce n'eſt pas que l'on ne pût apporter d'aſſez bonnes raiſons pour faire douter ſi cette dénomination eſt le mot propre. Vendre ſes denrées eſt un droit commun à tous

ceux qui en ont; les faire paſſer en France eſt une néceſſité pour les habitans de la Martinique; en charger un vaiſſeau, lorſqu'on en a aſſez pour le noliſer, eſt moins une induſtrie qu'une économie. Acheter des Négres pour cultiver les terres, les revendre lorſqu'on en a trop; car leur population eſt miſe au rang des récoltes: ce trafic eſt au pair de l'achat & de la vente des bêtes de labeur & d'engrais.

On prétend que le Supérieur de la Martinique ne s'en tenoit pas à ces choſes permiſes; qu'il faiſoit un commerce immenſe mêlé de contrebande. Si on vouloit chicanner l'évidence, on pourroit demander où eſt la preuve de ce commerce. Eſt-ce dans les biens qu'il a valu à cette maiſon! Il n'eſt que trop vrai qu'il l'a ruinée. Eſt-ce dans les ſommes qu'il a fait paſſer en France? Tout le monde ſait qu'il n'y a paru de lui que des billets proteſtés. Eſt-on Commerçant, droit-on, pour vendre ſes denrées? Eſt-on Négociant maritime pour en noliſer des vaiſſeaux? C'eſt ainſi que raiſonnoient les Jéſuites mal inſtruits de la conduite de leur Confrere. Ils ne le croyoient coupable que de cette ambition qu'inſpire une ſorte de rivalité. Les Dominicains ont

cent mille livres de rente à la Martinique ; les Jésuites n'y ont qu'environ soixante & dix mille livres de revenu. Ils s'imaginoient que ce Supérieur n'avoit voulu qu'égaler ses Compétiteurs en richesses, pour les surpasser plus facilement en bonnes œuvres, sans songer que pour baptiser des Négres, & dire la Messe à des Blancs, il ne faut que de l'eau & quelques cierges ; & ils ne trouverent d'abord dans les manœuvres de ce Religieux que le tort d'avoir voulu s'agrandir sans nécessité, sans argent & sans prudence dans l'Isle neutre de la Dominique. Mais n'est-ce pas un tort que de vouloir s'agrandir sans nécessité, ou du moins une sorte d'inconséquence dans des hommes qui n'en sont ni mieux nourris, ni mieux vêtus ?

Le désir d'étendre ses possessions paroîtra sans doute singulier à ceux qui voient & louent la vie frugale des Jésuites. Ils auront de la peine à concilier la manie d'acquérir avec l'impossibilité de jouir : mais ceux qui s'étonnent de ce contraste ne connoissent pas assez le cœur humain. Nous portons tous en naissant le germe de la concupiscence ; il se développe lorsqu'il en trouve l'occasion. Les

Jésuites & tous les autres Religieux sont pétris du même limon que le reste des hommes; & lorsqu'ils renoncent solemnellement à la propriété particuliere, la concupiscence qui ne perd jamais rien de ses droits, leur fait contracter un attachement presque involontaire pour la propriété générale. C'est ce qui fait qu'une Religieuse la plus détachée des choses de la terre, appauvriroit sa famille pour enrichir son Couvent, dépouilleroit sa sœur bien aimée pour augmenter d'une chasuble les ornemens de sa Sacristie. C'est ce qui fait qu'un Procureur *ad lites* impétreroit le Bénéfice de son frere, plutôt que de laisser un seul Prieuré en commende. C'est ce qui fait qu'un pauvre Capucin ôteroit le pain de la bouche de son pere, plutôt que de retourner au Couvent les mains vuides. C'est ce qui fait enfin que les Syndics & Procureurs des Maisons, Couvens & Abbayes de tous les Ordres, sont économes jusqu'à devenir quelquefois insupportables à leurs Confreres. L'intérêt particulier est aussi, dans quelques-uns de ces Administrateurs, le principe de leur amour singulier pour la propriété générale. On veut rendre sa gestion mémorable, lorsqu'on devroit se

borner à la rendre irréprochable. L'un met ſa gloire à améliorer, l'autre à accumuler, un troiſieme à agrandir des poſſeſſions déjà trop grandes. Nous révélons ſans doute ici des myſtères : mais ce n'eſt pas ceux de la Société ; & pour un Procureur des Jéſuites induſtrieux, actif & intelligent, il y en a cent qui n'ont pas les premieres notions des affaires. Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à voir leur vie : ils paſſent dans un confeſſionnal le tems que d'autres Religieux paſſeroient dans un ſellier, ou derriere des Valets de charrue. Ceci ſoit dit ſans déplaire à perſonne, ce n'eſt point notre intention : nous n'avons voulu qu'expliquer aux gens du monde l'eſpece d'énigme qu'offrent continuellement à leurs yeux le deſir aſſez univerſel d'amaſſer, & l'impoſſibilité preſque phyſique de jouir ; car elle eſt commune à tous les Religieux. Il n'en eſt aucun qui ne ſoit à cet égard dans le cas des Jéſuites ; c'eſt donc une ſuite de la concupiſcence. Si la Religion la tient dans l'eſclavage, cette malheureuſe paſſion n'exerce qu'avec plus d'empire ſes droits, lorſqu'elle a briſé ſes fers.

Le Supérieur de la Miſſion de la Martinique eut moins de peine qu'un autre

à rompre les ſiens. Son goût dominant pour les affaires ſéculieres les avoit déjà fort affoiblis ; deux mille lieues de diſtance entre ſon Général & lui acheverent de l'en ſoulager. Ce qui eſt une lourde chaîne, lorſque l'on ſe trouve ſous la main de celui qui l'impoſe, ſe change en des liens preſque inſenſibles, quand maſqué déjà par de hautes montagnes, on eſt encore ſéparé par de vaſtes mers. Il fut donc aiſé à ce Religieux de ſe livrer à ſon projet, dont il n'avoit fait voir qu'un petit coin à ceux qui lui permirent de l'exécuter. S'il en obtint l'agrément, ce ne fut que par ſurpriſe. Les Jéſuites de France, & ſur-tout ceux de la Maiſon Profeſſe de Paris, blâmerent hautement le peu qu'ils ſçavoient de cette folle entrepriſe. S'ils la déſapprouvoient, c'étoit parce qu'elle étoit contraire à l'eſprit de leur Inſtitut ; car ils ne prévoyoient pas qu'ils duſſent en être un jour les victimes. Eh ! qui eût pû prévoir qu'une affaire dont la ſeule Maiſon de la Martinique auroit profité, ſi elle eût réuſſi, deviendroit l'affaire de toute l'Aſſiſtance, ſi elle tournoit mal. Il eût fallu être plus que prophete. Ce fut donc contre le vœu, & malgré le cri général des Jéſuites Fran-

çois, que cet Avanturier partit pour sa belle expédition. *Multùm latrante Lyciscá.*

Il y avoit alors à la Dominique plusieurs François, qui, plus sages que cet hardi Entrepreneur, craignoient pour leurs possessions. Cette Isle est neutre, & par conséquent sans défenses. Ceux qui y avoient fait des défrichements; disoient tous les jours, comme le Berger Mélibée:

Barbarus has segetes . . . . .

Ils prévoyoient que nous serions bientôt en guerre avec les Anglois. Leurs yeux étoient continuellement portés vers la France, & ils vouloient y porter le fruit de leurs travaux. Plus il y a de gens qui veulent vendre, moins on trouve d'acquéreurs. Le Jésuite se présenta, & tout le monde s'empressa de traiter avec lui. Nous avons dit qu'il n'avoit pas assez d'argent pour payer ces nouvelles acquisitions. Celui que l'on eut la facilité de lui laisser emporter de France, étoit nécessaire pour l'achat des Négres & les frais de construction. Il imagina d'abord qu'il pourroit faire de la terre le fossé, & payer le vendeur avec ses propres denrées. Il leur fit des lettres de change à des termes

fort longs, & des contrats payables dans trois, quatre & cinq années. Ce ſont ces mêmes denrées priſes par les Anglois, & ces Lettres de change venues à protêt qui ont donné lieu au bruit du commerce immenſe de la Société. Nous ne voulons pas excuſer le Pere la Valette, quoiqu'on peut dire que les Lettres de change appartiennent à la Banque, & la Banque n'eſt pas le Commerce proprement dit; elle en eſt tout au plus le véhicule; & ſi un Banquier étoit un Commerçant, il faudroit encore pour que ce Jéſuite pût être regardé comme un Banquier, qu'il eût tiré des lettres de change pour faire compter un argent reçu, ou bien qu'il eût promené ſon crédit d'une Place à l'autre, moyennant une remiſe proportionnée au change de ces différentes Places. Il n'a été pourtant que trop réel, ce commerce: mais il n'étoit que paſſif en tout pour les Jéſuites. Le Pere la Valette l'a fait en tout genre, il l'a fait à l'ombre de la néceſſité de vendre ſes denrées, & à l'inſçu de ſes Supérieurs. Il l'a fait pour ſon propre compte, & au détriment de ſon Corps, qui en gémit ſans en rougir, qui en ſouffre ſans y avoir participé, qui l'ignoroit lorſque tous les Comptoirs de l'Europe

retentiſſoient du nom de ce hardi Négociant. Qu'on ne nous ſoupçonne donc pas de vouloir excuſer une conduite inexcuſable. Ce Jéſuite a tort de tant de manieres, qu'il ne nous laiſſe ni la force, ni la volonté, ni le moyen de le juſtifier. Il a violé ſon Inſtitut, il a trompé ſes Supérieurs, il a compromis ſon Corps, & ruiné ſes Confreres de France : mais comme il n'eſt rien de ſi mauvais dont on ne puiſſe tirer quelque fruit, les Jéſuites trouveront encore dans la perte du procès qu'il leur a occaſionné, le bonheur de ſe rapprocher davantage de l'eſprit de leur Inſtitut; & dans ce ſens, la folle entrepriſe du Pere la Valette eſt pour eux une heureuſe faute. Ce n'eſt pas que le poids de la tribulation ne ſe faſſe ſentir à travers les conſolations ſpirituelles. Leurs meilleures Maiſons ſont obérées, leurs minces revenus ſont ſaiſis, on leur enleve ce qu'ils ont, on leur envie ce qu'ils n'ont pas; & comme ſi c'étoit peu de les avoir réduits à la miſere, on leur diſpute encore leur état. Seroient-ils traités plus durement chez les Canibales ? Voilà pourtant ces hommes d'une richeſſe immenſe. Où eſt-elle cette richeſſe ? Qu'en ont-ils fait, & qu'en

ſont-ils ? S'ils l'ont enfouie comme les Princes tributaires du Grand Mogol, pourquoi ne les imitent-ils qu'à demi ? Il ſeroit bien tems pour eux de ſe ſervir de ces tréſors cachés, pourquoi ſont-ils ſourds à la voix de la prudence, qui leur crie : *Facite vobis amicos de mammona iniquitatis ?* Elle les en ſollicite en vain : ils ſont pauvres de droit & de fait ; & la ſeule conſolation qui leur reſte, c'eſt de ſe dire mutuellement ce que Tobie diſoit à ſon fils : *Pauperem quidem vitam gemimus : ſed multa bona habebimus ſi timuerimus Deum.*

Si nous n'avions que le préjugé à combattre, nous en aurions aſſez dit pour le vaincre : mais il faut quelque choſe de plus pour faire taire la paſſion. Nous la renverrons donc aux états que les Jéſuites ont remis, par ordre du Roi, à Meſſieurs les Commiſſaires de ſon Conſeil. Il faut ou les croire vrais, ou les impugner de faux. Si l'on prouve qu'ils ne ſont pas fideles, les Jéſuites paſſeront à bon droit pour des hommes qui cachent une opulence réelle ſous les dehors d'une pauvreté affectée. Juſques-là on ne ſauroit refuſer au grand nombre de leurs établiſſemens une atteſtation

d'indigence, & aux mieux fondés un certificat de médiocrité. C'eſt la derniere preuve de notre démonſtration. Elle eſt plus concluante que tous les libelles auxquels nous répondons. Elle fait tout à la fois l'apologie de l'Inſtitut, celle de la Société & de ſes Membres. C'eſt l'apologie de l'Inſtitut qui a ſi bien ordonné toutes choſes, que les Jéſuites étant, par exemple, en France quatre fois plus de monde que les RR. PP. Bénédictins, & n'ayant pas à beaucoup près la moitié des revenus de ces Cénobites, vivent avec la même décence qu'eux, ſans convoiter le bien d'autrui, ſans améliorer le leur, ſans faire de procès à perſonne; il a ſi bien ordonné toutes choſes, que malgré la médiocrité des biens de la Société, ſes Egliſes ſont décorées, ſes Sacriſties ſont meublées, ſes Autels ſont parés & illuminés, ſans que pour cela il ſoit beſoin de mettre à contribution la dévotion des Fideles, ou de réduire à la miſere une veuve chargée de huit enfans, en lui intentant un procès pour loyer de chaiſes. Il a ſi bien ordonné toutes choſes, que la vie des Jéſuites, quoique frugale, eſt honnête; que leurs habits, quoique groſſiers, ſont décens;

que leurs Maiſons, quoique vaſtes, ſont bien entretenues, ſans que l'on puiſſe leur reprocher ni importunité ni baſſeſſe. C'eſt l'apologie de la Société, qui établie ſur la pauvreté, fondement plus mouvant aujourd'hui que le ſable, s'eſt élevée & ſe ſoutient, malgré tous les vents de la perſécution qui ſoufflent contre elle en France depuis ſon établiſſement. C'eſt l'apologie enfin des Membres de ce Corps, qui loin de murmurer contre la vie pauvre & pénible qu'ils y menent, la préferent aux douceurs qu'ils pourroient goûter dans le monde & dans d'autres Ordres Religieux, tant & ſi bien ils ont appris par leurs regles.

Quæ virtus & quanta boni ſit vivere parvo.

C'eſt en vain que la paſſion répétant ſans ceſſe la même choſe, voudroit qu'on la crût ſur ſa périlleuſe parole, quand elle dit que les Jéſuites ſont riches & opulens. Si pour toute preuve, elle ne nous donne que leurs Egliſes & leurs bâtimens, la raiſon l'accablera ſous ces monceaux de pierres. Dans le phyſique comme dans le moral, tout jugement formé d'après des ſignes extérieurs mal approfondis, eſt fautif & ſouvent même

vicieux. Or jusqu'ici on n'a fondé les plus grandes accusations que sur des apparences frivoles & trompeuses. Les Jésuites sont-ils doux, humains, compâtissans, charitables? Se font-ils *tout à tous*, suivant le conseil de l'Apôtre, *pour les gagner tous à Jesus-Christ?* On les déclare hautement corrupteurs de sa divine morale, on ne craint pas de dire que le Prophête les a voulu désigner par ces hommes qui fournissent au pécheur des oreillers sur lesquels il s'endort. Ont-ils de beaux édifices qui souvent ne leur ont pas même coûté la peine de les désirer, tant on étoit empressé de les attirer dans les Villes du Royaume? La passion n'a qu'à dire quelque mot, & des milliers de sots métamorphosent ces pierres en lingots. Voulez-vous n'être pas de ce nombre, vérifiez les faits par vous-mêmes. Entrez dans ces Maisons où l'on vous persuade que les richesses des deux Indes sont renfermées; entrez-y, on vous en conjure, elles sont ouvertes à tout le monde, vous y trouverez pour tout bien la modeste médiocrité formant un groupe avec les bonnes mœurs, compagnes inséparables de la pauvreté évangélique. C'est un trésor sans doute que ces bon-

nes mœurs, & un trésor sur lequel la rouille du siecle & la teigne de la calomnie n'ont pas encore mordu. Est-ce modération? est-ce impuissance? La raison le décidera. Ceux qui voudront faire usage de celle que Dieu leur a donnée, sentiront de quel poids est en pareille occasion le silence d'un ennemi.

Vœu de Chasteté.

Nous pourrions donc nous dispenser de parler du vœu de chasteté : mais l'honneur de l'Institut, & la sagesse de celui qui le dressa, exigent que nous en disions quelque chose. Toutes les Sociétés Religieuses qui ont précédé celle de Jesus, ont recommandé cette vertu comme le fondement & la perfection de toutes les autres. Saint Ignace est le premier qui ait donné des regles pour la conserver dans toute sa pureté. Qu'on lise l'avis de l'Institut aux Confesseurs : les précautions y sont portées jusqu'à la défiance. Il ne veut pas qu'un Jésuite appellé pour confesser une malade, soit absolument seul avec elle. Il ordonne qu'un des siens l'accompagne & qu'il se tienne dans un lieu assez éloigné pour ne rien entendre, assez près pour tout voir.

Quelque Fondateur avant Saint Ignace étoit-il entré dans ce détail ? Qu'on lise ce que cet Homme de Dieu prescrit à ses enfans : il veut qu'ils commandent à tous leurs sens ; que leurs yeux ne se prêtent point à des regards indécens, leurs oreilles à des conversations libres, leurs langues à des discours désordonnés ; qu'ils aient un maintien modeste, une démarche retenue, un air composé ; qu'ils se respectent en respectant les autres. Il voudroit enfin que la pureté de ses Compagnons égalât celle des Anges. Si d'un côté de foibles créatures ne peuvent porter d'elles-mêmes cette vertu à un dégré si éminent, & que de l'autre les Jésuites soient sans reproche, il faut qu'ils aient reçu du Ciel une mesure de grace plus abondante que bien d'autres, puisqu'au moment que l'enfer leur suscite des ennemis de tout état, qu'on leur suppose des crimes de toute espece, qu'on fait revivre les morts pour accuser les vivans, qu'on voudroit faire retomber les fautes des peres sur les enfans jusqu'à la *troisiéme & quatriéme génération* ; puisqu'au moment enfin où la passion éteint dans le cœur du Peuple le plus poli & le plus policé de l'Europe,

tout ſentiment d'équité, de pudeur & d'humanité, perſonne n'oſe porter ſa main maligne ſur les mœurs de ces prétendus corrupteurs de la Morale. N'eſt-ce donc que pour les autres que ces hommes ſont relâchés? Il faut convenir qu'à parler le langage de la corruption, ils ſeroient de grandes dupes. Qu'on les traduiſe donc au tribunal du Public comme des gens ſans mœurs, ſi on veut nous perſuader qu'ils en autoriſent le déréglement. Juſques-là toute perſonne judicieuſe ne verra dans les Jéſuites qu'une Société de Religieux vivant ſelon le conſeil de l'Apôtre, & conſéquemment à leurs vœux, *in caſtitate & ſcientiâ.*

Vœu d'obéiſſance.

Ils ne ſont pas moins fidéles à celui de l'obéiſſance. On craint même qu'ils ne le ſoient trop; & par un bouleverſement de tout principe, leur ſoumiſſion à un Supérieur légitime devient un ſujet de ſuſpicion. Etrange effet d'une haine implacable pour laquelle il n'eſt rien de ſacré! *Nihil enim tam ſanctum tamque ſolemne quod non odium vituperare aut ſuſpicari audeat.* Les Jéſuites auroient pluſieurs moyens très-ſimples de détruire ces ſoup-

çons injurieux à l'humanité, à la Nation, au Christianisme & aux Sociétés Religieuses. Nous dirions pour eux qu'ils sont hommes, François, Chrétiens & Religieux. Comme hommes, pourquoi leur supposer, sans fondement, des desseins qui font frémir & rougir la nature? Comme François, peut-on sans injustice leur refuser des sentimens qu'ils accordent peut-être trop gratuitement à tous les autres? Comme Chrétiens, la Religion qu'ils professent, ne leur apprend-elle pas à aimer le Souverain & l'Etat? Comme Religieux, peut-on croire de bonne foi que leurs Maisons soient des Repaires, que ceux qui les habitent soient des monstres ou des sots; qu'ils ne menent une vie dure que pour avoir le plaisir de la ravir à ceux qui leur font du bien? Si nous n'avions pas la passion à combattre, nous nous en tiendrions aux conséquences qui découlent naturellement de ces quatre principes, & la raison n'exigeroit pas de nous un plus grand dévelopement : mais les adversaires des Jésuites ne se croiroient pas battus, ils nous opposeroient l'Institut, ce Code *monstrueux & impie où le fanatisme est réduit en systême.* Voyons donc ce qu'il entend par l'obéissance.

Il dit : *Que tous s'étudient à observer la sainte obéissance, non-seulement dans les choses d'obligation : mais encore dans les indifférentes.* Jusques-là, on ne voit rien dans les Constitutions des Jésuites, qui ne se trouve dans celles des autres Sociétés ; tout Ordre Religieux suppose une Régle & des Supérieurs. On n'embrasse pas une Régle pour ne la point suivre ; on ne se choisit pas des Supérieurs pour vivre dans l'indépendance.

L'Institut veut *qu'en obéissant à un homme, on ait devant les yeux Dieu notre Créateur & notre Seigneur, pour lequel on obéit à cet homme.* Trouveroit-on quélque chose à blâmer dans ce motif surnaturel ? Aimeroit-on mieux que l'on obéit à l'homme ? Ceux qui attaquent l'Institut, voudroient bien que S. Ignace se fût oublié à ce point. C'est alors qu'ils crieroient de toutes leurs forces contre le danger de l'obéissance aveugle qu'il recommande.

Ce Saint Fondateur veut que ses Compagnons soient conduits à l'obéissance par l'*amour*, & non par la *crainte* : c'est le *moyen*, ajoute-t-il, d'arriver à la perfection. Voilà un second motif qui devroit réconcilier les Jésuites avec leurs

adverſaires, s'il eſt vrai que ceux-ci aiment autant l'*amour* qu'ils voudroient nous le faire croire.

L'Inſtitut veut que *l'on dirige toutes ſes forces vers la vertu d'obéiſſance, qu'on a vouée d'abord au Souverain Pontife, & enſuite aux Supérieurs de la Société.* Seroit-on choqué de voir des François obéir au Saint Pere? Que l'on commence donc à proſcrire le ſerment que Noſſeigneurs les Prélats font au Pape, entre les mains de ſon Nonce, avant que d'être ſacrés; mais cette obéiſſance au Pape peut-elle allarmer, lorſqu'elle ne s'étend pas au-delà des bornes preſcrites *par la charité*? & cette ſage reſtriction ne diſſipe-t-elle pas tous les ombrages?

L'Inſtitut exige *une grande promptitude à la voix des Supérieurs, comme ſi c'étoit celle de Jeſus-Chriſt.* Il eſt certain que ſi l'on obéit à un homme, ce n'eſt qu'en vertu d'un vœu fait à Dieu; il faut donc enviſager Dieu dans la promptitude comme dans la ſoumiſſion: mais ce que nous regardons avec raiſon comme une conſéquence du vœu, l'Inſtitut le donne aux Jéſuites pour motif: « Obéiſſons à » leur voix comme à celle de Jeſus-» Chriſt Notre Seigneur, d'autant que

» nous leur obéiſſons comme à lui-même » pour l'amour de lui & par reſpect pour » lui. » Une obéiſſance, qui a pour objet *Jeſus-Chriſt*, peut-elle allarmer quelqu'un qui croit en Jeſus-Chriſt ? Au reſte ce langage n'eſt point une nouveauté pour des Chrétiens ; il eſt auſſi ancien que notre Religion. Saint Paul dit formellement : *Obéiſſez à vos Supérieurs comme à Jeſus-Chriſt.* Ainſi lorſqu'on ſe ſcandaliſe de cette expreſſion, on eſt ſoi-même un ſujet de ſcandale.

L'Inſtitut veut que *l'on ſe perſuade que tout ce que le Supérieur commande, eſt juſte*, ſans doute parce que, ſi on ſuſpectoit la juſtice de ſes ordres, on ne ſeroit pas tenu de lui obéir, mais défend-il de diſcerner le bien & le mal, au point que, ſi ce Supérieur commandoit quelque choſe d'injuſte, on ſeroit obligé de lui obéir ? Non, car il ajoute expreſſément : *Quand on n'y appercevra aucun péché.* Obſervez qu'il ne fait que répéter ce qu'il a dit ailleurs : (*a*) *Quemadmodùm dictum eſt.* Il

---

(*a*) In omnibus quæ à Superiore diſponentur. Ubi definiri non poteſt aliquod peccati genus intercedere. *Conſt. part.* 6. *c.* 1. *n.* 1.

eſt fâcheux que ceux, à qui nous devons les extraits des Conſtitutions, ſe ſoient arrêtés préciſément à cet endroit. C'eſt ſans doute la longueur du texte qui les a découragés : car ſuppoſer qu'ils ont ſupprimé avec deſſein un correctif ſi ſage & ſi eſſentiel, ce ſeroit les ſoupçonner d'une infidélité affreuſe & criminelle.

L'Inſtitut voulant marquer la promptitude avec laquelle on doit obéir, dit : *Qu'il faut abandonner toute affaire, juſqu'à ne pas finir une panſe d'A.* Et pour exprimer la réſignation, il compare l'inférieur qui obéit, à un *cadavre*, ou *à un bâton dans la main d'un vieillard.* Il dit enfin qu'il faut que l'obéiſſance ſoit en quelque ſorte *aveugle.* Obſervez que, dans la traduction de ce dernier endroit, on a ſupprimé *en quelque ſorte*, ſans doute parce que cet adouciſſement ne cadroit pas avec le projet de faire ſuſpecter cette obéiſſance. Quant aux expreſſions du

---

Ubi non cerneretur peccatum. *Conſt. part. 3. c. 1. n. 23.*

Ubi tamen Deo contraria non præcipit homo. *Lettre de Saint Ignace ſur l'obéiſſance.*

In omnibus rebus ad quas poteſt cum charitate ſe obedientia extendere. *Conſt. 6. part. 6. cap. 1. n. 1.*

cadavre & du bâton, elles ont été relevées par des gens qui ne ſavent ni ne veulent obéir. S'il étoit beſoin de prouver qu'il n'appartient qu'à l'Egliſe de prononcer ſur les matieres purement ſpirituelles, on en trouveroit la preuve dans l'ignorance de ceux qui n'ont pas compris le langage de la ſpiritualité. Eh ! que diroient tant d'illuſtres Fondateurs des Sociétés Religieuſes, s'ils voyoient l'Inſtitut des Jéſuites dénoncé comme un Code pernicieux & impie, parce qu'il recommande l'obéiſſance ? Que diroient les anciens Maîtres de la vie ſpirituelle, eux de qui Saint Ignace a emprunté les expreſſions, encore les a-t-il adoucies ? Que diroit Saint Baſile (*a*), lui qui vouloit que ſes Religieux fuſſent dans la main de leurs Supérieurs, comme la *coignée* dans celle du *bûcheron*. La *coignée* ne vaut-elle pas bien le *bâton ?* Et un *bûcheron* robuſte n'eſt-il pas plus dangereux qu'un vieillard décrépit ? Que diroit S. Bonaventure (*b*), lui qui prétendoit que, pour être vraiment obéiſſant, *il falloit*

(*a*) Code Reg. pag. 126. 17.
(*b*) Bonav. in vitâ Franc. c. 60.

être

être comme un cadavre qui se laisse toucher, remuer, transporter, sans faire jamais aucune résistance? Que diroit Saint Bernard (*a*), lui qui appelloit l'obéissance *un heureux aveuglement qui fait les véritables lumieres de l'ame?* Si ce dernier Pere de l'Eglise eût blâmé quelque chose dans l'expression de Saint Ignace, ç'eût été sans doute cet *en quelque sorte* que l'on a supprimé dans la traduction. Que diroit Saint Jean Climaque (*b*), s'il voyoit que l'Institut est déféré, parce qu'il exige que l'on renonce *à tout avis & à tout sentiment particulier*, lui qui disoit que *l'obéissance est le tombeau de la volonté?* Que penseroit Saint Benoît (*c*) des Chrétiens de ce siecle, s'il les voyoit reprocher à Saint Ignace d'avoir recommandé à ses Compagnons d'obéir *avec promptitude, joie spirituelle & persévérance*, lui qui enseignoit à ses Enfans que *l'obéissance ne seroit agréable ni à Dieu ni aux hommes, si elle n'étoit sans délai, sans inquiétude, sans murmure & sans*

(*a*) Serm. I. de Conv. Pauli.
(*b*) Quatrieme degré, Article III.
(*c*) Voyez le Chapitre 68.

tiédeur ? On voit, dans la Regle (*a*) de Saint Colomban, que l'obéiſſance doit aller juſqu'à la mort, parce que Jeſus-Chriſt fut obéiſſant à ſon Pere juſqu'à mourir. Celle de Saint Fructueux (*b*) l'explique de même. Celle des Chartreux (*c*) compare la volonté du Religieux, quant à l'obéiſſance, *Ovi occiſionis.* Celle des Carmes déchauſſés (*d*) dit qu'il faut exécuter la choſe que le Supérieur ordonne, quand même on devroit en mourir. Celle de l'Ordre de Gramont (*e*) dit que l'obéiſſance eſt plus agréable à Dieu que la victime.

Si tous ces Apôtres de l'obéiſſance ne ſe courrouçoient pas contre les adverſaires de la Société, du moins gémiroient-ils de leur aveuglement ou de leur ignorance. C'eſt le parti que nous prendrons, après avoir mis dans tout ſon jour la malice de ces hommes ou plutôt leur impiété.

(*a*) Voyez la page 92.
(*b*) Voyez la page 141.
(*c*) Voyez les Statuts des Chartreux. L. 1. c. 8. p. 81.
(*d*) Voyez les Conſtitutions, p. 1.
(*e*) Voyez la pag. 131.

Dans le dessein de détruire les Jésuites
lont la conduite ne fournissoit aucun pré-
exte plausible, ils ont supposé que la Loi
ous laquelle ces Religieux vivent, étoit
ontraire à la sûreté des Rois & des ci-
oyens. Aucun fait ne venoit à l'appui de
ette supposition ; tout au contraire, jus-
qu'à la confiance des Rois & des peuples
léposoit contre elle : il falloit pourtant,
inon des preuves, au moins des conje-
tures, & l'on a cru en trouver dans
'obéissance qu'ils rendent à leur Géné-
al. On a donc voulu persuader que ce
Supérieur étoit un scélérat, & ses Infé-
ieurs une légion de brigands : mais
omment n'a-t-on pas fait réflexion que
'on associoit à cet assemblage de mons-
res plusieurs grands Saints ? qu'on lui
lonnoit pour Peres & pour conservateurs
out ce qu'il y a de plus respectable dans
a Hiérarchie ? qu'on insultoit enfin aux
lus grands Rois de la Terre qui l'ont
nis sous leur sauve-garde. Les bienheu-
eux que nous vénérons sur nos Autels,
S. Ignace, S. Xavier, S. Borgia, S. Regis,
S. Louis de Gonzague, S. Stanislas, &
ant d'autres qui, après avoir planté
'Arbre de la Croix, dans des terreins
barbares, l'ont arrosé de leur sang : tous

ces Saints, dis-je, ont vécu ſous cette Loi, ſe ſont formés à la vertu en ſuivant cette Loi, ont mérité une couronne de gloire dans le Ciel, & un tribut d'hommages ſur la Terre, quoiqu'ils aient perſévéré dans l'obſervance de cette Loi. Dira-t-on qu'ils n'en connoiſſoient pas les vices? Vous en faites des ſots, & il faut l'être pour ſe contenter de cette défaite. Dira-t-on qu'ils la connoiſſoient mauvaiſe, mais qu'ils ne la ſuivoient pas? Vous en faites des prévaricateurs inſignes, tant à l'égard des engagemens qu'ils avoient pris, qu'à l'égard de ceux qu'ils laiſſoient prendre aux autres. Il faut donc ou ceſſer de rendre un culte à ces Saints, ou rendre un hommage à la Regle qui les a formés à la ſainteté. Si on l'oſoit, cette alternative ne ſeroit pas fort embarraſſante: mais un reſte de pudeur gêne pour le moment. Peut-être que dans vingt ans ce moyen de défendre l'Inſtitut, ſeroit bien foible. Voyons donc ſi nous n'en trouverions pas de plus ſolides. Un Concile Général & dix-neuf Papes l'ont approuvé ſucceſſivement; peut-on croire que tant de Vicaires de Jeſus-Chriſt, & une Aſſemblée où l'Eſprit-Saint a préſidé, aient été les com-

plices tacites des horreurs de la Société, & que deux ſiecles n'aient pas été ſuffiſans pour ouvrir les yeux à quelques-uns de ces approbateurs de l'Inſtitut. Les Jéſuites ſont ſpécialement ſoumis au Saint Siege : mais enfin, quoi qu'aient pû écrire les hérétiques contre le Saint Siege, les Souverains Pontifes ne ſont pas des fauteurs d'aſſaſſins; ceux mêmes, qui ne voudroient ni Roi ni Pape, n'oſeroient le dire. Ce n'eſt pas non plus une race d'hommes ſtupides, ſans eſprit, ſans jugement; cependant il auroit fallu qu'ils euſſent été tels pour s'être accordés à prodiguer des graces à leurs ennemis & des éloges ſinguliers à un Inſtitut *exécrable & impie.* Si on n'étoit pas retenu par le reſpect humain, on nous diroit que la Société eſt une légion prête à s'armer contre tous les Souverains de la Terre au premier ſignal du Pape. L'heure de parler ainſi n'eſt pas encore venue ; & il nous ſemble entendre des voix qui diſent tout bas : *Encore un tems, & la moitié d'un tems*, & ce moyen de défenſe ne ſera pas meilleur que le premier. Cherchons-en donc un qui ſoit bon en tout tems auprès des gens ſenſés. Les Rois les plus oppoſés d'intérêts, Charles V &

Henri II, Philippe II & Henri IV, la Maiſon d'Autriche & celle de Bourbon les Princes d'Italie, de Pologne, de Boheme & d'Allemagne, ſe ſont accordés à accueillir & protéger les Jéſuites. Ils les ont attirés dans leurs Etats, ils les ont approchés de leurs Perſonnes, ils les ont logés, dotés & favoriſés autant qu'ils l'ont pu. Toute la race des Valois en avoit donné l'exemple à celle de Bourbon. Henri IV les rappella dans ſon Royaume, malgré les ſoupçons que l'on avoit voulu faire naître dans ſon cœur contre eux. Louis XIII les protégea d'une maniere ſinguliere au moment où leurs ennemis renouvelloient leurs anciennes calomnies. Louis XIV les a aimés & eſtimés juſqu'à la mort. Tous ces Rois avoient-ils donc conſpiré contre eux-mêmes? On ne ſauroit leur refuſer beaucoup de pénétration & de jugement, & on leur refuſe l'inſtinct que le Créateur a donné aux bêtes pour leur conſervation : car ce que l'on dit aujourd'hui des Jéſuites, on le diſoit ſous leur regne. Les ennemis de la Société ne ſavent que ſe répéter, & ceux-ci ſont les échos des autres. Voyez les plaintes que les quatre Miniſtres de Charenton faiſoient d'eux en 1617, vous y trouverez

le fond des mêmes reproches qu'on leur fait en ce moment. S'ils ſont plus étendus aujourd'hui, c'eſt parce que la paſſion eſt moins contenue. Semblable à un torrent qui, en rompant toutes ſes digues, ſe répand au loin & ravage tout, elle attaque impunément ce que les hérétiques du ſiecle paſſé n'avoient fait qu'effleurer. Il faut donc, ou mettre tous ces Souverains dans la claſſe du bon Charles VI, ou déclarer que les Jéſuites les avoient enſorcelés. Choiſiſſez, ſi vous l'oſez, hommes aveuglés par la paſſion. Dans l'impoſſibilité de perſuader à l'Europe entiere que Charles V, Philippe d'Eſpagne, Henri IV & Louis le Grand étoient les dupes des intérêts qui diviſoient leurs auguſtes Maiſons, au point de retenir auprès d'eux des hommes prêts à s'armer pour celui qui les favoriſeroit davantage; nous vous voyons ſans reſſource ſi vous n'accuſez les Jéſuites d'enchantement. Hâtez-vous donc de dénoncer les Jéſuites comme autant de ſorciers, vous trouverez encore des hommes qui, oubliant le ridicule que leurs prédéceſſeurs ſe ſont donnés, feront le procès à ce Corps, comme à une troupe revenue du Sabat,

& vous nous procurerez en France le ſpectacle d'un bel *Auto-da-fè*.

Si les ennemis des Jéſuites étoient tous également irréligieux ; ſi parmi tant d'adverſaires de tout état & de tout ſexe, il n'y en avoit pas qui jouent le zele, & d'autres qui en ſont le jouet, nous nous attacherions davantage à faire voir le ridicule d'un ſyſtême qui ſuppoſe dans les Jéſuites une race d'aſſaſſins, & dans les Rois une chronologie de dupes. Peut-être auſſi approfondirions-nous la matiere au point qu'il en ſortiroit des rayons de lumiere capables de faire baiſſer les yeux à ceux qui élevent le plus la voix : mais dans un Royaume Catholique où il y a de bonnes ames dont tout le tort eſt de s'être laiſſées entraîner par le torrent de la ſéduction, il eſt plus conforme à la charité de les ramener à la vérité par des motifs de Religion. Nous les tirerons ces moyens des expreſſions mêmes de l'ouvrage qu'elles ont en horreur ſur la foi des libelles.

Pour édifier ceux qui ſe ſont ſcandaliſés de l'Inſtitut, il ne faut que réunir toutes les expreſſions dont ſe trouve remplie la Conſtitution concernant l'o-

béiſſance. Elle s'annonce d'abord comme le moyen de rendre plus fructueux les travaux de ceux qui *s'emploient au ſervice de Dieu & au ſecours du prochain :* elle veut *que l'on ait devant les yeux Dieu notre Créateur & notre Seigneur, pour lequel on obéit à un homme :* elle recommande *d'avoir ſoin de procéder dans un eſprit d'amour, & non pas avec le trouble qui accompagne la crainte :* elle veut que *tous s'appliquent conſtamment à ne rien négliger de ce qui peut conduire à la perfection.* Si elle ordonne que l'on ſoit prompt à la voix des Supérieurs, c'eſt parce qu'en leur obéiſſant, *on obéit à Jeſus-Chriſt, pour l'amour de lui, & par reſpect pour lui.* Si elle veut *que l'on exécute tout ce qui eſt ordonné, avec beaucoup de promptitude, de joie ſpirituelle & de perſévérance ; que l'on ſe perſuade que ce ſont toutes choſes juſtes ; & que l'on renonce par* UNE SORTE *d'obéiſſance aveugle à tout avis & à tout ſentiment contraire*, c'eſt parce que *chacun doit ſe perſuader que ceux qui vivent ſous l'obéiſſance, ſont conduits & dirigés par la divine Providence.* Pour encourager l'inférieur *à faire avec gaieté d'eſprit tout ce à quoi ſon Supérieur v*

dra l'employer pour le ſecours de la Religion entiere, cette conſtitution veut *qu'il ſoit perſuadé qu'il correſpondra mieux à la volonté divine par cet acte ordonné, que par tout ce qu'il pourroit faire de ſa propre volonté.* Pour augmenter l'inclination à obéir, elle recommande *à tous d'avoir beaucoup de reſpect, & ſur-tout intérieurement, pour leurs Supérieurs.* Pour les porter à ce reſpect, elle veut *qu'ils voient & révérent en eux J. C., qu'ils les aiment en lui.* Enfin, pour aſſujettir davantage la volonté de l'homme, & empêcher que le refus de quelque grace n'altere la charité, elle défend d'en demander aucune, pas même au Souverain Pontife, ſans la permiſſion du Supérieur. Elle veut *que l'on ſe perſuade que, ſi l'on n'obtient pas de lui ce qu'on déſire, c'eſt parce que cela n'eſt point utile pour le ſervice de Dieu; & que ſi cela étoit utile, on obtiendroit le conſentement du Supérieur qui tient vis-à-vis de l'inférieur la place de Jeſus-Chriſt Notre Seigneur.*

Voilà ces expreſſions fortes qui ont révolté tant de monde. Voilà cette obéiſſance myſtérieuſe qui doit faire trembler les Rois & leurs Thrônes. Qu'y trouvez-

vous de dur, de dangereux ou de ſuſpect? Nous ne vous le demandons pas, à vous, ames timorées, à qui le langage de la ſpiritualité eſt familier; nous vous le demandons à vous, eſprits trop crédules, & à vous auſſi, perſonnes du ſexe qui donnez votre confiance à des hommes qui vont de maiſon en maiſon diſtribuer le poiſon de la calomnie, qui, plus hardis que l'homme ennemi de l'Evangile, n'attendent pas la nuit pour ſemer la zizanie dans le champ du pere de famille; à des hommes dont l'Apôtre a voulu parler, lorſqu'il a dit: *Ex iis ſunt qui penetrant domos & traducunt mulierculas oneratas peccatis.* Nous le demanderions volontiers à tout le monde, ſi l'eſprit d'indépendance n'avoit pas pris preſque par-tout la place de l'eſprit de ſoumiſſion. Nous interrogerions la Nation entiere ſi nous vivions dans ces ſiécles heureux où le fils ſéxagenaire obéiſſoit ſans murmure à la voix preſque éteinte de ſon pere; où l'enfant preſque adulte n'abuſoit pas du privilége des Loix pour ſecouer le tendre joug de ſa mere; où les freres & les ſœurs avoient un reſpect filial pour leur aîné: ſiécles où les droits de la Hiérarchie n'étoient

pas méprisés, où ceux de la Monarchie n'étoient pas méconnus, où il y avoit de la discipline dans les Corps, de la subordination dans les Membres, de l'inégalité dans les conditions, de la différence dans les âges. Dans ce tems dont le souvenir fait notre honte, & devroit causer nos regrets, l'obéissance des Jésuites auroit trouvé plus de mains pour y applaudir qu'elle ne rencontre de bouches pour la décrier. Mais aujourd'hui nos mœurs ont tellement changé que ceux, qui ne frémissent pas au seul nom de cette vertu, regardent en pitié les personnes qui la pratiquent. Ce sont, à leur avis, des dupes, & l'Institut est le tyran des cœurs. C'est pourtant à l'obéissance que l'Eglise & la Nation sont redevables en partie des biens que les Jésuites ont procurés à l'une & à l'autre. C'est elle qui les a fait passer *sans délai*, *sans tiédeur*, *sans murmure*, d'un pôle à l'autre pour porter l'Evangile aux extrémités de la Terre. C'est elle qui, *en ne distinguant rien*, *en ne résistant en rien*, les a rendus propres à tous les emplois, sans que des inclinations contraires aient pû les en dégoûter. Les uns appellés à la prédication par la Providence dont

leur Supérieur eſt l'organe, ſont deſcendus de la chaire de Rhéteur pour monter dans la chaire de Vérité. Les autres, retenus dans leur chambre par l'attrait des Belles-Lettres, ont couru au même ſignal dans les campagnes après les brebis égarées de la Maiſon d'Iſraël. Ceux-ci, mettant *leur volonté au tombeau*, ſe ſont appliqués contre leur gré aux ſciences profanes, & les ont reſſuſcitées. Ceux-là, pleins de *l'heureux aveuglement* de l'obéiſſance, ont répandu la lumiere par de ſçavans commentaires ſur les Livres ſaints. Tous, en un mot, ſemblables au *cadavre* tant ſuſpecté, ſe ſont laiſſés *tourner & mouvoir* à ce que la Providence ſouhaitoit d'eux, & Dieu a répandu ſes bénédictions ſur leurs travaux. De-là ſont ſortis ces eſſains de Sçavans en tous genres, ces légions de Miſſionnaires & de Prédicateurs que l'on regrettera un jour, ſi l'on en tarit la ſource. Ne vous y trompez pas, François; vous croyez pouvoir vous paſſer de deux mille Miniſtres de votre Dieu; vous les verriez périr aujourd'hui avec indifférence, parce que vous ne connoiſſez ni le prix de leurs ſervices, ni le beſoin de vos ames: mais à peine les auriez-vous perdus, que vous

les redemanderiez à ceux qui vous les auroient enlevés. Il eſt encore dans vos cœurs un ſentiment de religion qui réclame malgré vous pour ces Défenſeurs de votre foi, ces Orateurs Chrétiens, ces Ouvriers Evangéliques.

Vous avez beau vous le diſſimuler, vous aimez encore la parole de Dieu, & vous l'aimez ſur-tout lorſqu'elle vous eſt annoncée par des bouches éloquentes. On vous voit demander chaque année avec empreſſement où prêchent ces hommes diſtingués; on vous voit interrompre vos affaires, précipiter vos repas, ſuſpendre votre plaiſir, courir pour les entendre. L'un (*a*) vous plaît par ces expreſſions mâles, ces images fortes, ce langage de l'Ecriture, & cette voix qui vous rappelle tantôt un Dieu terrible tonnant ſur le mont Sinaï, tantôt un Pere tendre comblant de ſes graces des enfans ingrats. L'autre (*b*) en vous montrant la voie pénible du ſalut, jette de fleurs à pleines mains ſur les ronces dont elle eſt couverte; & par le charme d'un ſtyle ſéduiſant, il vous accoutume à entendre

(*a*) Le Pere Griffet.
(*b*) Le Pere de Neuville.

des vérités dures. Sa main féconde en crayons présente à ses auditeurs des tableaux dont les couleurs nuancées à l'infini les forcent toujours à se reconnoître, & les engagent quelquefois à se corriger.

Un troisiéme (c) destiné à vous consoler de la privation des deux autres, lorsque l'âge seroit venu les forcer à abandonner cette brillante carriere, n'a pas attendu ce moment pour mériter vos applaudissemens. Orateur & Dialecticien tout ensemble, il joint les plus beaux traits de l'éloquence aux plus solides raisonnemens; & par le mélange peu commun d'une diction fleurie & nerveuse, il porte la persuasion dans l'esprit, la conviction dans le cœur; il vous plaît, il vous confond, il vous touche: & vous n'êtes point touché de l'injustice que l'on voudroit faire à un Corps qui a formé de si excellens Prédicateurs, & qui peut seul en renouveller l'espèce! Semblables à ces malades qu'une fiévre violente empêche de sentir leur état, vous ne connoissez pas le vuide que la privation de tant d'Orateurs Chrétiens laissera dans vos ames.

(c) Le Pere Chapelain.

Attendez que la paſſion ait rendu le calme à vos eſprits, & vous ſentirez toute la grandeur de votre perte. C'eſt alors qu'affamés du pain de la parole, on pourra dire de vous en vous plaignant : *Parvuli petierunt panem, & non erat qui frangeret eis.* A Dieu ne plaiſe cependant qu'en crayonnant ici le tableau de l'état où la Religion ſe trouveroit réduite, ſi on parvenoit à lui enlever tant de bons Coopérateurs, nous veuillons donner à entendre que les autres Sociétés Religieuſes ſoient peu utiles à l'Egliſe, & qu'elles manquent de Sujets zélés ou capables; chacun la ſert ſelon le talent que Dieu lui a donné, & l'état auquel il a été appellé : *Alius quidem ſic, alius autem ſic.* Nous diſons ſeulement que la moiſſon eſt abondante, & que les ouvriers ſont rares; & ſi deux mille ſerviteurs, envoyés dans la vigne du Pere de famille, ne ſont pas de trop, quel vuide ne cauſeroient pas deux mille de moins? Elle eſt à peine cultivée avec ce ſecours, n'eſt-il pas à craindre que, ſi on les lui enleve, elle ne ſoit bientôt couverte de ronces? Qu'on le demande à Noſſeigneurs les Prélats.

Mais de quel moyen ſe ſert-on pour

détruire les Jésuites ? D'un moyen plus odieux qu'il ne le feroit, s'ils étoient tels qu'on veut nous les dépeindre. Car si leur obéissance pouvoit en certains cas devenir criminelle, l'ignorance les excuseroit en quelque sorte. On ne sçauroit présumer que des hommes se vouent de sang-froid aux forfaits, sur-tout lorsque le chemin qui y conduit, est semé d'épines, & qu'un supplice affreux en cette vie & dans l'autre, en est le terme. Ils seroient donc, nous le répétons, excusables en quelque sorte, parce qu'ils n'auroient pas connu les horribles & funestes conséquences de leur engagement, au lieu que ceux qui attribuent à l'autorité du Général de la Société, & à la soumission de ses inférieurs, un but si détestable, n'ont pas l'ignorance pour excuse. Ils sçavent dans leur conscience, que la Société n'est pas un repaire de monstres, que le Général n'est pas un Capitaine d'assassins, que les Membres de ce Corps Religieux, n'ont jamais commis de meurtres. Ils sçavent toutes ces choses, & ils supposent le contraire, en confondant méchamment une puissance toute spirituelle, & des vues pleines de charité avec une autorité monstrueuse, & des

desseins meurtriers. Leur procédé est donc plus odieux que ne le seroit celui d'un Jésuite coupable par ignorance. Mais si elle existe cette autorité pernicieuse, nous en trouverons quelque vestige dans l'article qui concerne le Général. Voyons donc quel est le pouvoir que l'Institut lui donne.

Du pouvoir du Général.

Il est singulier, étonnant, inconcevable, qu'une multitude d'hommes nés pour leur bonheur dans une Monarchie, fassent une sorte de crime à une Société Religieuse, d'être Monarchique. Ce gouvernement le plus sage de tous, leur seroit-il devenu odieux? Nous n'oserions le croire. Les avantages qui y sont attachés, leur seroient-ils assez connus pour les envier à d'autres? Nous n'oserions l'assurer. Quel est donc le motif qui les porte à blâmer dans autrui un gouvernement, sous lequel leurs Peres tenoient à honneur de vivre, & pour lequel ils auroient répandu jusqu'à la derniere goutte de leur sang: un Gouvernement qui fait la gloire du nom François, la félicité des Peuples, le désespoir des Nations, & la durée de cet Empire?

Mais, où a-t-on pris que le Général des Jésuites est un Monarque ? Est-ce dans les Constitutions de la Société ? Elles disent précisément le contraire. Est-ce dans l'indépendance du Général ? Il est soumis à la Congrégation. Est-ce dans sa perpétuité ? On peut le déposer. Est-ce dans la puissance législative ? Il n'a pas le droit de faire une seule loi, ni d'en abroger aucune. Ce n'est donc point un Monarque, mais un chef de République.

Un Monarque proprement dit & pris dans toute l'étendue du terme & du droit, tel par exemple, que le Roi de France, est absolu, indépendant & Législateur. Comme absolu, il n'est point de Corps dans ses Etats qui doive lui résister. Comme indépendant, il n'en est point qui puisse le déposer. Comme Législateur, il fait seul de nouvelles Loix, & il abroge les anciennes. Il les interpréte, il les modifie, elles se plient à sa volonté. *Ce que veut le Roi, veut la Loi.* Et si malheureusement cette volonté étoit désordonnée, il n'en est comptable qu'à Dieu seul. Le droit d'abroger les Loix est une suite de sa perpétuité. Le Roi ne meurt point en France ; ainsi, pour si anciennes que soient les Loix, elles

ſont toujours cenſées l'ouvrage de celui qui régne, & *qui a fait la Loi, peut la détruire.* Le droit de l'interpréter n'appartient qu'à lui. *Illius eſt interpretari cujus eſt condere.* Qu'on nous faſſe voir dans l'Inſtitut, qu'une ſeule de ces éminentes prérogatives eſt attachée à l'autorité du Général, & nous conviendrons qu'il eſt un vrai Monarque. En attendant que les ennemis de la Société produiſent ces preuves, nous allons en donner de toutes contraires. Elles ne nous coûteront que la peine de rapporter fidélement quelques textes de l'Inſtitut.

Les premiers mots qu'on lit à la tête du Chapitre concernant le Général, annoncent un Gouvernement Républicain. Il eſt dit : » Comme dans toutes les Répu-
» bliques & Congrégations bien inſti-
» tuées, outre ceux qui tendent aux fins
» particulieres, il eſt néceſſaire qu'il
» y ait quelqu'un, ou même pluſieurs
» perſonnes qui aient ſoin du bien gé-
» néral, & qu'ils y tendent comme à
» leur fin principale; de même dans cette
» Société, outre ceux qui préſident aux
» Maiſons particulieres, aux Colléges &
» aux Provinces mêmes, dans leſquelles
» ſont ſituées ces Maiſons & Colléges, il

» eſt néceſſaire qu'il y ait quelqu'un qui
» prenne ſoin de toute la Société, qui
» ſe propoſe pour but le bon gouverne-
» ment, la conſervation & l'accroiſſe-
» ment de tout ſon Corps; & celui-là eſt
» le Général. On voit dabord à ce début que la Société eſt regardée comme une République. En voici encore une preuve tirée du même Inſtitut. « Pour con-
» ſerver à perpétuité l'heureux état de la
» Société, il ſera auſſi très-important
» d'écarter avec ſoin l'ambition, ſource
» de tous les maux qui arrivent dans une
» République, ou dans quelque Con-
» grégation que ce ſoit.

Tout Gouvernement a beſoin d'un ou de pluſieurs Chefs. Or, ſi ce Chef n'eſt pas abſolu, il n'eſt pas plus Monarque qu'un Doge ou un Poteſtat. Il y a ſeulement cette différence entre ces dignités Républicaines & celle du Général de la Société, qu'elles ſont à tems, & que celle-ci eſt à vie. Nous verrons bientôt que ce Souverain perpétuel, ne peut pas plus abuſer de ſon autorité que le Confalonnier de Sainte-Marine, dont l'autorité, quant à ſa durée, ſe meſure au cours de la lune. Nous ne dirons pas pour juſtifier ce Généralat à vie, que celui de

Meſſieurs de Saint Lazare & de Saint Sulpice étant perpétuel, leur gouvernement n'en eſt pas moins ſage, modéré, & très-eſtimable. Nous rapporterons ſeulement les motifs qui déterminerent Saint Ignace à préférer un Général à vie, à un Général à tems: nous eſpérons qu'ils paroîtront louables à toutes perſonnes, pour qui tout ce qui vient des Jéſuites n'eſt pas blâmable, ou du moins ſuſpect.

De ces motifs, les uns prennent leur ſource dans ſon zele; les autres dans ſa prévoyance. Ce ſaint Fondateur déſiroit, qu'à quelque heure du jour que ſes Compagnons arrivaſſent, ils fuſſent envoyés à la Vigne du Seigneur; & il ne vouloit pas que dans le cas, où le Pere de Famille leur auroit dit, *ite & vos*: il s'en fût trouvé qui euſſent refuſé de marcher. Or, la multitude proportionnée au beſoin, demandoit que l'Ordre émanât d'un ſeul. La connoiſſance parfaite de ce beſoin, ne pouvoit être acquiſe que par un ſeul. Le ſecours néceſſaire à ce beſoin, ne pouvoit être procuré que par un ſeul, en voici la preuve. Les Jéſuites ne ſont attachés à aucune Maiſon: ils paſſent même d'une Province à l'autre pour la

Préfecture, la Prédication, & les Missions. S'ils n'obéissoient pas à un seul Supérieur immédiat, qui les envoie dans les lieux, où le besoin les demande, il arriveroit, 1°. Qu'ils auroient autant de Supérieurs qu'il y a de Provinciaux, & même de Recteurs. 2°. Que dans le cas où un de les Supérieurs auroit besoin d'un sujet, il ne seroit pas sûr que son Confrere voulût s'en défaire. 3°. Que le concert entre tant de Supérieurs, étant impossible, la connoissance intime des besoins ne le seroit pas moins. Il seroit arrivé de-là, que ces inférieurs, dont la dépendance bien volontaire aux ordres d'un seul, cause tant de peine à ceux qui voudroient les en soustraire, se seroient trouvés exposés aux caprices d'une multitude de Maîtres, qui, souvent seroient contrariés dans la destination des sujets. Il seroit arrivé aussi, par l'effet de cette contrariété, que les Emplois n'auroient pas été remplis. Le Fondateur remédie à ces inconvéniens en faisant résider toute l'autorité immédiate dans un seul, & on ne peut à cet égard assez louer son zele & sa prévoyance.

Ce que nous venons de dire des secours spirituels, on peut l'appliquer aux

temporels. Une Société où il n'y a point de Chapitre, & où aucun inférieur ne prend intérêt à la conservation des biens, parce qu'il n'est & ne peut être attaché à aucune Maison, courroit le plus grand danger, quant à ces mêmes biens, si un Supérieur triénal n'étoit pas comptable de sa gestion à un Chef. Trois ans de despotisme suffiroient pour dilapider les plus grands revenus, pour dénaturer les fonds & charger les Maisons de dettes. Cela est si vrai, que malgré la sur-intendance du Général des Jésuites, on voit des Colléges obérés. Que seroit-ce donc, si ce Supérieur immédiat n'existoit pas? Toutes les fois que les Jésuites ne sçauroient par état être affiliés à des Maisons, l'établissement des Chapitres ne pouvoit pas avoir lieu chez eux, & dès qu'il ne pouvoit pas y avoir des Chapitres, il a fallu nécessairement que les Recteurs rendissent compte aux Provinciaux, & ceux-ci au Général. Or, cette dépendance graduelle, ne donne à ce Supérieur qu'une autorité d'économie, à laquelle on doit applaudir, & sans laquelle les Maisons les plus solidement établies n'auroient pas subsisté vingt ans.

Pour avoir une idée du zele & de la prévoyance

prévoyance de Saint Ignace à cet égard, il faut considérer les Jésuites tels qu'ils ont voulu être & non tels qu'on voudroit qu'ils fussent. Ils se sont consacrés à tout, & ils ont renoncé à tout. Comme hommes, ils ont de l'affection pour leur pays. Comme Religieux, l'Univers est leur Patrie, & ces deux sentimens se concilient, parce que l'un prend sa source dans le devoir, & l'autre dans la Religion. Quelque part où le Supérieur les envoie, il leur est indifférent d'y aller. Quelque part où ils soient, il leur est indifférent d'y être. Ils trouvent par-tout ce qu'ils ont quitté ; c'est-à-dire, des alimens communs, des habits grossiers, une chambre, un emploi, des livres. Cette indifférence dont nous parlons, n'exclut point le sentiment intérieur pour son Prince, pour ses parens, pour sa nation. Elle détache seulement de ce qu'on appelle intérêt particulier, de la Maison où il se trouve. Semblables à des voyageurs qui ne s'affectionnent point pour les hôtelleries, où ils ont logé dans leur route, les Jésuites ne s'embarrassent pas plus du bon ou du mauvais état de la Maison où ils habitent, que s'ils ne devoient qu'y coucher. Il faut donc que quelqu'un s'en

occupe ; & parce que les Recteurs & les Provinciaux ne font, pour ainſi dire, que paſſer dans leurs emplois, & qu'après trois ans ils deviennent de ſimples particuliers, ou qu'ils vont préſider à l'adminiſtration d'une autre Maiſon, le bien général de la Société a demandé qu'il y eût un Supérieur qui fût le ſur-intendant des autres.

Saint Ignace & ſes premiers Compagnons crurent qu'il étoit à propos que ce ſur-intendant fût à vie, plutôt que pour un tems, & ce ne fut pas ſans raiſon qu'ils s'y déterminerent. On les trouve toutes dans les *Conſtitutions* & dans les *Déclarations* qui en ſont les interprêtes. Les motifs déterminans des Conſtitutions, ſont l'expérience que l'on acquiert pour l'exercice du Gouvernement; la connoiſſance des particuliers, à laquelle on parvient par le rapport plus continu que l'on a avec eux; l'autorité que l'on prend ſur eux par un long uſage, & l'embarras que la Société s'épargne, en n'étant pas obligée d'aſſembler ſi ſouvent des Congrégations. A ces raiſons que le bon ſens ſuggere, & que le bon eſprit ne ſçauroit blâmer, les Déclarations en ajoutent trois autres également ſolides. 1°. Le

Généralat à vie, eſt un moyen d'éloigner toute penſée, & toute occaſion d'ambition, *qui eſt la perte de ces grandes places.* 2°. Il diſpenſe pour long-tems de l'embarras du choix d'un ſujet, *car il eſt plus facile de trouver une ſeule perſonne propre à remplir cette place, que d'en trouver pluſieurs.* 3°. La perpétuité du Généralat, eſt une conformité à tous les Gouvernemens importans Eccléſiaſtiques & ſéculiers. Le Pape, les Évêques, les Princes & les Seigneurs ſont à vie.

Tels furent les ſages motifs qui déterminerent la Société naiſſante à rendre le Généralat perpétuel. Elle en ſentit les inconvéniens, & ne négligea pas d'y apporter les remedes convenables. D'abord, elle ſe réſerva le droit de régler le luxe du Général : *quant à l'habillement, la nourriture & la dépenſe quelconque, qui regarde ſa perſonne,* l'Inſtitut dit, *que la Société pourra en tout tems les augmenter ou les retrancher.* Elle voulut qu'il y eût auprès du Général *un ſurveillant* dont elle ſe réſerva la nomination. Sa charge eſt d'avertir ce GRAND MONARQUE de ce qu'il *croira être déſirable en lui pour le Service & la Gloire de Dieu.* Elle voulut que dans le cas que ce

DESPOTE ſeroit *très-négligent & très-relâché dans les devoirs les plus eſſentiels de ſa place, & qu'il n'y eût pas d'eſpérance d'amendement en lui, on lui nommât un Coadjuteur ou Vicaire général.* Enfin, s'il arrivoit que ce Supérieur vînt à tomber dans un péché mortel & notoire contre les mœurs; qu'il bleſsât quelqu'un; qu'il convertît à ſon uſage le revenu des Colléges; qu'il les donnât à des étrangers, ou bien qu'il aliénât les immeubles des Maiſons & des Colléges, ou qu'il eût une mauvaiſe doctrine, *la Société* pourroit & devroit même le dépoſer de ſa place, & qui plus eſt, le chaſſer de ſon Corps, s'il en étoit beſoin. Qu'il nous ſoit permis de faire quelques réflexions, elles ſeront courtes.

Voilà donc ce Monarque ſuprême à qui l'on taille les morceaux, dont on régle le luxe & la dépenſe. Six Miniſtres nommés par la Société ſous les noms d'Aſſiſtans, ont ce pouvoir. Un ſurveillant l'avertit de ſes défauts. L'âge ou les infirmités le rendent-ils négligent ou moins actif dans le ſoin de ſon vaſte Empire? On le met en tutelle, & un Bourguemeſtre de Mauriac, ſans ſortir de ſa chambre, donne ſa voix pour nom-

mer le Régent de cette Monarchie universelle. Ce Sultan succombe-t-il à une tentation ? Blesse-t-il un de ses sujets, ou tout autre ? Convertit-il à ses usages le bien de l'Etat, en fait-il des libéralités ? Aliéne-t-il une partie de son immense Domaine ? Devient-il enfin suspect dans sa Doctrine ? On le dépose, on le chasse de toute l'étendue sans bornes de sa domination. Reconnoît-on à ces servitudes un Souverain qui tient tous ses Sujets dans l'esclavage ? Et le triste Roi d'Yvetôt n'étoit-il pas plus indépendant que lui ? Que de folies, que de contradictions n'apperçoit-on pas dans tout ce que la passion attribue à l'autorité de ce Général. Il est bien humiliant pour une Nation polie & éclairée, qu'un grand nombre de ceux qui la composent se soient laissés séduire au point de prendre ombrage de cette Puissance. A les entendre, on croiroit que le pouvoir de ce Despote s'étend sur tous les Rois de la Terre, & égale celle que les Poëtes donnoient à Jupiter : qu'ils obéissent à sa voix, qu'ils vivent de ses restes, que les Trônes tremblent quand il tousse, que tous se meuvent au gré de ses désirs, *cuncta supercilio moventur.* Ce n'est pourtant qu'un pauvre

Religieux : voilà bien des allarmes pour une Puiſſance ſi chétive, nos Voiſins s'en divertiſſent, nos neveux en rougiront.

Un des moyens sûrs de ramener les eſprits, c'eſt d'intéreſſer les cœurs. Nous n'avons encore parlé qu'à la raiſon : qu'il nous ſoit permis d'interroger le ſentiment. Ce que nous allons dire, s'adreſſe à vous, bons François, bons Serviteurs du Roi, qui aimez votre Prince, vos Loix & vos Uſages ; qui en blâmant quelquefois avec fondement les fautes des hommes en place, ne faites ni vœux pour voir changer la forme de notre ſage Gouvernement, ni écrits pour le critiquer, ni projets pour le réformer, ni machinations pour le détruire ; à vous, en un mot, qui ſentez le bonheur d'être nés dans une Monarchie, & l'impoſſibilité de vivre ſous une adminiſtration qui n'ait pas ſes inconvéniens. Celle de la Société que l'on veut vous rendre odieuſe, vous deviendra peut-être chere, lorſque vous verrez qu'elle a été calquée ſur la vôtre.

Le Général que l'on veut abſolument comparer à un Monarque, a des Aſſiſtans comme le Roi a des Secrétaires d'Etat. Ceux-ci ont leurs premiers Commis,

& leurs Secrétaires, ceux-là en ont aussi. Le prétendu Monarque des Jésuites a un Procureur Général, à qui il ne manque que beaucoup d'argent à manier pour ressembler à notre Ministre des Finances. Les Provinciaux sont à peu près ce que sont les Intendans en France. Ici & là on arrive à ces places par degrés : ils peuvent tout quand il s'agit d'opérer le bien, & rien pour faire le mal. Les Procureurs Généraux des Provinces, sont à l'instar de nos Receveurs Généraux. Ils font le recouvrement des contributions de chaque Maison ou Collége; mais la plus forte collecte de l'assistance de France ne va pas à dix mille francs. Un Recteur de Collége est chez les Jésuites, ce qu'est un Maire dans les Villes. Si ces Maires ont leur conseil politique, les Recteurs ont leur Consulte : à la vérité elle n'est pas politique. Enfin chaque Maison a son Procureur, comme chaque Ville a son Receveur. Il ne manqueroit à ce parallele que des Tribunaux de Justice à la Société; mais privée d'un Corps de Magistrature, elle ne s'en croit pas plus malheureuse. Les Magistrats ne sont faits que pour vuider les différends des particuliers, & les Jésuites n'en ont point

entr'eux. Ils voudroient bien n'en avoir pas avec d'autres, & on doit leur rendre la juſtice que communément on ne les voit dans les Tribunaux que lorſqu'on les y traîne.

Tous les emplois dont nous venons de parler ſont à la nomination du Général, comme les charges ſont à celles du Roi. Encore faut-il excepter les places d'Aſſiſtans, que la Congrégation nomme, & que le Général remplit lorſqu'elles viennent à vaquer par infirmité ou par mort. Si cette diſpoſition des emplois fait le deſpote, il faut que l'on convienne que les François ſont ſous un Gouvernement deſpotique. Si elle n'empêche pas que notre Gouvernement ne ſoit ſage & modéré, quelquefois même trop, pourquoi travaille-t-on à rendre odieux celui qui lui reſſemble ſi parfaitement? Que ceux qui l'ont dénoncé nous répondent, ils nous fourniront l'occaſion de faire éclater l'une par l'autre, la ſageſſe de l'adminiſtration de ce Royaume & de celle de la Société.

Son Fondateur né en Eſpagne dans un tems où la Nation Eſpagnole jalouſoit la nôtre, n'étoit pas ſans doute tout-à-fait exempt du préjugé national. Ainſi voulant

dreſſer l'Inſtitut ſur un plan d'adminiſtration connue, il ne put préférer celle de France, que parce qu'elle lui parut la meilleure. Cet homme de Dieu ne s'attendoit pas que cette préférence cauſeroit un jour la ruine d'un de ſes plus beaux établiſſemens. Son penchant pour les mœurs Françoiſes, devoit être au contraire le préſage de ſa durée. Saint Ignace connoiſſoit, & la douceur de notre Gouvernement, & l'inclination des François pour leurs uſages. Il vouloit s'attacher des hommes nés d'un peuple naturellement léger, & il crut en trouver le moyen dans la conformité de nos loix avec ſes régles. Les cœurs préparés par l'habitude ſe plient plus aiſément au joug de la Religion : il y réuſſit en effet, & ce double lien, attache étroitement les Jéſuites à leur Inſtitut : voilà de leur côté tout le myſtere. N'arrachons pas le voile qui couvre celui de leurs ennemis : il ne perce que trop à travers le prétexte dont ils le colorent.

Si la profonde ſageſſe de Saint Ignace n'avoit pas aſſez éclaté dans le développement que nous avons fait des principales parties de ſon Inſtitut, nous entrerions dans le détail de tous les emplois

de ſa Compagnie. Nous y ferions remarquer cette belle harmonie qui eſt l'ame de toutes les Sociétés Politiques & le chef-d'œuvre de ce Fondateur ; ce rapport du plus ſimple inférieur avec le Supérieur Général ; ces gradations infinies qui ſe multiplient ſans ſe confondre ; ces reſſorts qui meuvent les Membres ſans altérer le Corps ; ces Provinciaux, dont l'autorité circonſcrite dans un certain arrondiſſement, va aboutir au centre de réunion pour y recevoir des ordres, ou pour y rendre des comptes ; ces Recteurs, qui en correſpondant immédiatement avec les Provinciaux, ont leur recours au Général, lorſque le beſoin ou la Juſtice le demandent ; ces Officiers ſubalternes, qui n'ayant pas plus d'inclination pour un emploi que pour un autre, paſſent du plus agréable au plus pénible, ſans goût, ſans délai, & ſans murmure ; cet ordre toujours conſtant dans la régle, & jamais arrêté dans la pratique, d'où naît l'uniformité de conduite, dont on ne peut aſſez admirer la durée ni trop louer les effets. Si nous entrions dans le détail, on verroit chaque ſujet à ſa place travailler pour l'utilité commune, ſans s'occuper de l'utilité particuliere. On les

verroit remplir ſucceſſivement tous les emplois, ſans jamais laiſſer aucun vuide. On les verroit devenir de Régens Ecoliers, pour ſe rendre capables d'être Profeſſeurs, & s'appliquer tour-à-tour aux ſciences profanes & ſacrèes, pour être utiles tout à la fois à la Religion & à l'Etat.

Quelles ſont les choſes relatives au bien Religieux & Politique de la Société, que Saint Ignace n'ait pas réglées ? Il a tout prévu & tout diſpoſé pour la gloire de Dieu & celle de ſa Compagnie. Eh ! comment cette machine immenſe peut-elle ſe mouvoir conſtamment depuis deux ſiécles ſans s'altérer, malgré les violentes ſecouſſes qu'elle a reçues ? Comment ſon activité eſt-elle continue & toujours réguliere ? C'eſt que cette machine roule ſur la Religion & ſur l'honneur, comme ſur deux pivots, que les frotemens ne ſçauroient détruire. Voilà les deux principes de durée de la Société. Tant qu'ils ſubſiſteront, les vents de la perſécution auront beau ſouffler ſur Elle : ils la forceront à plier, mais ils ne viendront pas à bout de la renverſer. Et dans ce ſens, ceux qui machinent ſa perte, manquent leur objet. La paſſion ne réfléchit pas

aſſez pour choiſir les meilleurs moyens. En excitant des orages contre les Jéſuites, on les rend plus fideles à leur Dieu, plus attentifs ſur eux-mêmes. Ils redoublent de confiance en celui qui commande aux tempêtes ; ils crient vers le Seigneur, & il les ſauve. Les Tribulations ſont dans l'ordre de la Providence, une grace de plus pour perſévérer dans le bien. C'eſt, ſans doute, dans cette vue que S. Ignace demandoit à Dieu des croix continuelles pour ſes enfans. Voulez-vous donc venir à bout de la Société ? laiſſez-en le ſoin au tems & aux mœurs du ſiécle. Ces deux principes de deſtructions affoibliront peut-être un jour en elle, les ſentimens de religion & d'honneur, & alors elle pourra ſubir ſans effort le ſort commun à toutes les choſes humaines. Juſques-là, c'eſt en pure perte que vous l'attaquerez. Deux cens ans d'aſſauts preſque continuels, & toujours inutiles, nous l'apprennent. Ne voyez-vous pas qu'en accablant les Jéſuites de calomnies, vous les avertiſſez de ne point donner lieu à la médiſance ? Peut-être les trouveriez-vous quelquefois en defaut, ſi vous ne les teniez pas toujours en haleine. Plus on eſt aſſailli, plus on veille ſur ſoi-même ; & ſi les Jéſuites

n'étoient pas contenus par la Religion, ils le feroient par l'amour propre. Les injures que la paſſion vomit dans ce moment contre eux, elle les vomiſſoit lorſqu'ils ne faiſoient que de paroître. Il y a deux ſiécles que la Société eſt abreuvée d'outrages, & ces outrages font ſa gloire : *in Convitiis colitur.* Qu'on ſe rappelle tout ce qu'elle eſſuya en arrivant en France ; ce fut alors comme aujourd'hui, ſans fondement : mais les prétextes étoient au moins plauſibles. Les Conſtitutions & les Mœurs des Jéſuites n'étoient pas connues, & l'on pouvoit prendre quelque ombrage d'une Compagnie qui deſcendoit tout à la fois des Pyrenées & des Alpes. Ces Gens nouveaux, nous venoient de deux Contrées que les circonſtances rendoient ſuſpectes à la Nation. Ils étoient chargés de Priviléges contraires à nos Uſages, & d'un Inſtitut inuſité ; mais aujourd'hui que tous ces Jéſuites ſont nés parmi nous, qu'ils ont renoncé à ces Priviléges, & que leur Inſtitut eſt entre les mains de tout le monde, comment a-t'on pû s'élever contre une portion de nous-mêmes ? Comment a-t'on pû s'allarmer d'une régle, où tout, juſqu'à ſa ſingularité, eſt reſpectable ?

Nous avons avancé que l'Inſtitut n'avoit pas été entendu, on a pû l'induire du développement que nous avons fait de ſes parties eſſentielles ; mais ce n'eſt pas aſſez, il nous reſte à dire, en quoi & pourquoi il n'a pas été entendu ? Si cet Ouvrage ſorti du cœur d'un Saint, renfermoit tout ce que l'on a cru y appercevoir, il ne faudroit pas héſiter à le proſcrire. Mais il s'en faut bien qu'il ſoit tel que la fureur de Libelles l'a annoncé, & malheureuſement on les a pris pour guides, lorſque l'on eſt deſcendu dans cette ſorte de labyrinthe, où l'homme ſe perd s'il n'eſt éclairé par le flambeau de la Religion. On a confondu les Conſtitutions avec les Décrets, les préceptes avec les conſeils, l'Ouvrage du Fondateur avec celui des Congrégations. Les Priviléges avec les Bulles qui les renferment ; enfin la Lettre de Saint Ignace, qui n'étoit dans ſon intention qu'un avis aux Jéſuites Portugais, eſt entrée dans l'examen, comme une portion eſſentielle de la régle, & l'on a appellé tout cela l'Inſtitut. A cette premiere ſource d'erreur ſe ſont jointes celles d'une traduction peu exacte, & de pluſieurs omiſſions de textes intéreſſans. Pour que le

Lecteur fût à portée d'en bien juger, il faudroit mettre ici le tableau de comparaiſon, des textes vrais, & des textes altérés ; mais combien d'infidélités de tout genre ce tableau ne raſſembleroit-il pas? On y verroit des textes mal traduits, d'autres interprétés dans un ſens forcé, d'autres enfin tranſpoſés, mutilés ou ſupprimés avec une affectation que l'on n'a pas même pris la peine de déguiſer. Si nous ne nous engageons pas dans ce travail inſipide, c'eſt parce qu'il ne préſenteroit rien de nouveau ni d'agréable au Lecteur. Il a été déja ſuffiſamment éclairé ſur tous ces points critiques, & nous craindrions de le fatiguer par ces miſérables détails ; nous réduirons donc nos obſervations à trois chefs qui n'ont pas été diſcutés.

La premiere regarde l'*Apologie des Caſuiſtes*. Le P. Pirot en eſt l'Auteur ; mais Auteur anonyme. On comprend qu'en cette qualité, cet Ecrivain, auſſi peu eſtimé que peu eſtimable, n'intéreſſe que bien indirectement l'honneur de la Société. Ceux qui n'oublient rien de tout ce qui peut la faire ſuſpecter l'ont bien ſenti, & pour la rendre complice de ce tort, ils n'ont pas craint de

recourir au menſonge. On a avancé hardiment que l'Ouvrage de Pirot étoit muni de l'approbation de trois Jéſuites, & de la permiſſion de ſon Provincial. Ce fait hazardé ſans preuve, mais non pas ſans malice, mérite un démenti formel. Nous défions donc de produire un ſeul exemplaire de cette Apologie, où il apparoiſſe du conſentement exprès de la Société. Juſqu'à ce qu'on l'ait trouvé, on demeurera chargé d'une ſuppoſition dont on doit compte au public.

Le ſecond chef regarde le P. Germon. Nous ſommes encore à ſçavoir ſur quel fondement & à quel titre ce Jéſuite ſe trouve compris dans le tableau de proſcription préſenté au Parlement de Paris. A-t'il fait quelque traité de Théologie ou de Morale? Non; quelque ſomme de Péchés, ou quelque Sermon? Non; quelque Commentaire ſur les anciens Poëtes, comme Delrio? Non; quelque Abrégé Hiſtorique comme Turſelin? Non. En quel genre a-t-il donc travaillé? Le voici. Germon étoit un déchiffreur de Chartres comme les R. R. P. P. Bénédictins Il a examiné l'authenticité des Anciens Diplomes des Rois de France, & malheureuſement il s'eſt trouvé en

contradiction avec le ſçavant P. Mabillon. On ne voit rien juſques-là qui puiſſe exciter contre lui le zéle des Magiſtrats. Pourquoi a-t'il donc été dénoncé? L'Auteur qui s'eſt chargé de ce ſoin, ne le ſçait pas lui-même : nous allons le lui apprendre, & d'un même coup, nous apprendrons au public à connoître les mains qui l'ont ſi bien ſervi. Le P. Germon s'eſt aviſé de reſtituer une ſeule Lettre d'un paſſage de Saint Auguſtin. Perſuadé qu'on devoit lire *inſéparabiliter*, au (*a*) lieu *d'inſupérabiliter*, il a oſé l'écrire, c'eſt tout ſon crime. Peu de monde en ſentira l'énormité : il eſt pourtant irrémiſſible. On ne pardonne pas à quelqu'un qui renverſe, comme par enchantement avec le ſecours d'une ſeule voyelle de l'alphabet, un ſyſtême qui a coûté tant de peine à établir. Jamais Magicien n'a mis moins de mots dans ſes charmes.

Le troiſiéme chef n'eſt qu'une mé-

(*a*) Voyez la Diſſertation imprimée à la Haye : nous devons ce petit Ouvrage à un Grand Magiſtrat du Parlement d'Aix, dont l'érudition & la piété ſont connues, & que nous ne nommons pas pour ne pas faire rougir ſa modeſtie.

prise, & si nous la relevons, c'est pour en rire. On a pris Dominique Bannez pour un Ecrivain de la Société. Seroit-ce parce que ce Jacobin est un Auteur tyrannicide ? Les Freres Prêcheurs ne présenteroient-ils pas Requête contre ce tort fait à leur Robe ? C'est peut-être pour la premiere fois qu'on s'est trompé au point de prendre un Jacobin pour un Jésuite, *risum teneatis, amici.* Pour confondre le Pere de la prémotion physique, avec un défenseur de la science moyenne, il faut ignorer le nom des Auteurs les plus célebres. Cette erreur étoit réservée à ce siécle éclairé ; heureux s'il n'avoit à rougir que des défauts de culture d'esprit ! nous prendrions quelquefois un écrivain méprisé pour un Auteur classique ; un déchiffreur de Chartres pour un Casuiste relâché ; un Disciple de Saint Thomas, pour un enfant de Saint Ignace : mais nous aimerions la vérité, la paix & la justice ; nous serions moins Géometres & plus vrais, moins Grammairiens & plus tranquilles, moins Philosophes & plus équitables, moins hommes de Lettres & plus humains. Au défaut de ces connoissances, nous aurions le bon sens

pour guide, la bonne foi pour loi, le bon cœur pour boussole & la bonne conscience pour conseil. Telle étoit l'heureuse condition de nos Peres, ces anciens Francs & ces bons Gaulois si dignes de s'allier ensemble. S'ils ne composoient pas des Livres, ils ne faisoient pas des Libelles. Un seul des Ouvrages, dont la France est inondée, auroit été un phénomène pour leur siécle & un opprobre pour leur Nation. Où ne nous conduiroient pas ces réflexions. Mais tandis que nous nous y livrerions, l'Institut seroit livré aux flâmes. Tâchons donc de l'en garantir, s'il en est encore tems; & ne craignons pas de dire pour cela, qu'il a été mal entendu, parce qu'il a été mal traduit, & encore plus mal commenté dans l'ouvrage, dont nous venons de parler.

A ce premier écrit, où l'on reconnoît par-tout la main velue d'Esaii, en a succédé un autre où l'on croit quelquefois entendre la voix de Jacob: mais on s'apperçoit bien-tôt que c'est *rugitus leonis & vox leænæ.* Tout ce que cet Ouvrage a d'imposant, c'est le nom respectable qu'il porte, le reste n'est que spécieux. Si l'ensemble fait illusion au premier coup

d'œil, portez-y le flambeau de la vérité : il ne résistera pas à sa lumiere. Semblable à ces phantômes, qui, formés pendant la nuit par un mélange de vapeurs malignes, étonnent d'abord & se dissipent à mesure qu'on en approche, cet écrit ne peut soutenir le regard d'un peu près. Mais est-ce bien l'ouvrage d'un Magistrat ? Ce n'est pas assez qu'il s'annonce comme tel : il faut qu'il en ait les caractères. Un Magistrat doit connoître les Loix Civiles & Canoniques, le droit de la nature & des gens, les bornes des deux Puissances, & la nécessité de leur concours. Un Magistrat ne peut ignorer, ni le privilége du Citoyen, ni le mérite de la possession, ni le bénéfice de la prescription, ni la force d'un Edit. Un Magistrat est un homme sage, & comme tel, il doit combiner les avantages de la fin, avec les inconvéniens des moyens. Un Magistrat est un homme d'Etat, & comme tel, il doit sçavoir, que toute destruction est un vice dans l'Etat, qu'elle répugne à la nature, qu'elle est l'enfant de l'arbitraire, & le présage du despotisme, dont l'Anarchie est le malheureux fruit. Le Magistrat a des vues politiques, mais elles ne se contrarient pas avec les

vues Religieuſes, & lorſque l'intérêt de l'Etat le meût, c'eſt en pure perte, ſi c'eſt aux dépens de celui de la Religion de ce même Etat. Un Magiſtrat ne ſe propoſe jamais des difficultés qu'il ne puiſſe réſoudre. Il ne doit ni recourir aux ſophiſmes, pour combattre la raiſon, ni aux autorités ſuſpectes pour affoiblir les autorités graves, moins encore faire de fauſſes citations ou ſe contredire. Un Magiſtrat doit avoir des connoiſſances exactes de l'état des Lettres, & du mérite des Littérateurs ; & s'il n'a pas aſſez cultivé les Muſes, pour avoir reçu de leur main le fil néceſſaire, pour ſe conduire dans ce dédale, il doit ſe garder d'y deſcendre. Apprécier les ouvrages des ſçavans n'eſt pas le talent de tous les hommes. S'abſtenir de prononcer ſur cette matiere, lorſqu'on n'en a qu'une connoiſſance très-imparfaite, eſt un inſtinct que l'amour propre donne. Un Magiſtrat n'admet point le ſolidaire en morale ; & ſi contre toute régle d'équité il veut juger le Corps entier pour les délits de quelques Membres ; cette même équité mépriſée l'avertit de mettre dans un des baſſins de la balance, les vertus, les talens, & les ſervices des autres Membres du même

Corps. Un Magiſtrat doit être l'Apôtre de l'obéiſſance en général ; & lorſqu'il en examine les fondemens particuliers, il manque à ſon Roi, s'il affoiblit un devoir dont l'Eſprit ſaint nous a fait un précepte. Un Magiſtrat enfin, doit ſe montrer en tout l'ami de la vérité, le protecteur de l'innocence, & le défenſeur de la Religion.

Après avoir recherché les qualités du Magiſtrat, (portrait que nous n'avons pas crayonné d'idée) il nous reſteroit à examiner ſi l'Ouvrage que nous avons en vûe, ne fait pas tort à la Magiſtrature en empruntant ſon nom ; mais quelle nuée de témoins ſort de cet écrit pour dépoſer contre la main qui a oſé uſurper ce nom reſpectable ! Entendons-les rapidement ces témoins, & nous enverrons les informations à la raiſon, afin qu'elle prononce.

Le droit de la Nature & des Gens, donne à chaque individu la faculté de ſe choiſir un genre de vie conforme à ſon inclination & à ſes moyens, & celui de Citoyen veut que ſon état lui ſoit conſervé. Suivant ces deux principes, il doit être libre à tout particulier de préférer la vie Religieuſe à celle du ſiécle. Lorſqu'il l'a choiſie, ſous la protection des Loix

Civiles & Canoniques, ou même ſous les auſpices de la bonne foi, on ne peut ſans injuſtice le dépouiller de ſon état. Or, n'eſt-ce pas au violement de ces droits ſacrés que tendent tous les efforts de l'Auteur. Il avoue qu'il les connoît, ces droits : il eſt donc évident qu'il les mépriſe. Si un procédé ſi contraire à l'équité naturelle ne ſuffiſoit pas pour décéler la main & le cœur de cet Ecrivain, on en verra bientôt d'autres, où certainement nos ſages Magiſtrats ne reconnoîtront point un Confrere. Tel eſt le peu de cas qu'il fait du bénéfice du tems, & de l'autorité du Prince.

Il convient que *les Jéſuites ont vécu en France ſous la foi d'une poſſeſſion autoriſée par les deux Puiſſances ; poſſeſſion*, dit-il, *qui, ſuivant les Loix Civiles, formeroit une preſcription inattaquable, & un droit à l'abri de toute objection.* Mais comme s'il ſe repentoit de cet aveu que la force de la vérité lui arrache, ou qu'il ne l'ait fait que pour inſulter plus griévement au droit des gens & du Citoyen, aux Loix les plus reconnues, & à un Edit des plus ſolemnels, il ajoute, *qu'on ne peut oppoſer de preſcription au droit public.* Maxime dont la trop grande ex-

tention ſeroit plus abuſive, que l'abus même. En effet, ſi on admettoit indiſtinctement ce principe, y auroit-il quelque choſe de ſolide dans la Nature ? Ni la poſſeſſion immémoriale, ni la preſcription centenaire, ni la loi du Souverain, ne pourroient raſſurer les hommes, contre la crainte & les funeſtes effets du Deſpotiſme Magiſtral. Reconnoître tous ces titres dans l'établiſſement des Jéſuites, & menacer ces Religieux de la perte de leur état, ſous prétexte qu'il eſt contraire au droit public ; n'eſt-ce pas avertir les François, que bientôt ils vont être à la merci de cette *équité* (*a*) *arbitraire, dont la commode flexibilité reçoit toutes les impreſſions de la volonté du Magiſtrat.* L'Auteur ne ſe contente pas de cette atteinte mortelle à la tranquillité du Citoyen, il en donne une auſſi vive à l'autorité des deux puiſſances ; & s'il n'ignore pas la néceſſité de leur concours, pour opérer la deſtruction légale d'un Corps Religieux, il la mépriſe, lorſqu'il invite une autorité iſolée & précaire à

(*a*) Œuvre de M. d'Agueſſeau, Tom. I. page 127.

diſſoudre

diſſoudre la Société. Eſt-ce là le langage du Magiſtrat, dont la ſageſſe peſe tout, ou le ton de l'homme inconſidéré, qui ne doute de rien ? Eh ! comment celui-ci douteroit-il du pouvoir de la Magiſtrature quand il ne ſe doute pas du danger de la deſtruction, quand il ne ſent pas que dans le Moral comme dans le Phyſique, détruire eſt un vice & non un moyen. A quel état déplorable ne nous entraîneroit pas ſa maxime ? Quel eſt le Royaume floriſſant qui ne tomberoit pas en peu de tems dans la confuſion & dans l'anéantiſſement ? La Société civile eſt ſemblable au Corps humain, & celui qui veut remédier à des abus par le retranchement de quelqu'une de ces parties, reſſemble à ces Chirurgiens ignorans, qui ſe déterminent à couper un membre, ſans avoir examiné s'il ne peut pas être conſervé. Qu'on les laiſſe faire, & le Corps ne ſera bien-tôt qu'un tronc inutile. En ſuivant cette comparaiſon, nous ne craindrons pas de dire que les Jéſuites ſont dans le Royaume une portion des plus précieuſes, ſoit qu'on les conſidere relativement à leur nombre, ſoit que l'on ait égard à leur utilité, & ſous ces deux rapports, ils méritent d'ê-

tre conſervés. L'illuſtre M. Talon penſoit ainſi à l'égard de tout Corps, quand il diſoit, *il faut travailler pour faire ſubſiſter les choſes établies.* Mais ce n'eſt pas dans le cabinet de ce Grand Homme, que notre Ecrivain va prendre ces modéles; & lorſqu'il propoſe ſi légérement la diſſolution de la Société, il s'annonce pour un homme qui ne ſe doute pas même, qu'un Magiſtrat doive avoir des vues politiques. Il n'en a point en effet, ou elles ſont courtes, & même fauſſes ſes vues, dès qu'elles ne s'allient pas avec les vues Religieuſes.

Pour démontrer cette propoſition, il eſt néceſſaire d'examiner ſi l'Egliſe eſt dans l'Etat, ou ſi l'Etat eſt dans l'Egliſe. Cette queſtion ſi ſouvent agitée, & jamais décidée, eſt terminée dans ce moment par l'Auteur d'une maniere tranchante. *L'Egliſe*, dit-il, *eſt & ſubſiſte dans l'Etat.* Cette façon de s'exprimer, prouve qu'il n'entend pas même la queſtion, puiſqu'il confond l'Egliſe comme Corps myſtique, avec l'Egliſe comme Corps politique; c'eſt-à-dire, comme le réſultat des Miniſtres du culte. Fixons donc là-deſſus ſes idées. L'Etat eſt la maniere d'être d'une Société civile; or la maniere d'être de

la France, eſt la catholicité ; donc l'Egliſe n'eſt pas dans l'Etat, mais elle fait partie de l'Etat. Elle eſt identifiée avec l'Etat, de maniere que l'Etat tel qu'il eſt, ne peut pas ſubſiſter ſans l'Egliſe, quoiqu'il pût exiſter comme Royaume, ſous d'autres modifications : Si des eſprits mal faits, vouloient nous prendre par ces mots : *La maniere d'être de la France eſt la Catholicité*, des eſprits juſtes & judicieux, ſentiront que nous ſommes allés au-devant de la querelle en nous expliquant comme nous l'avons fait. Et ſi on n'en étoit pas ſatisfait, nous renverrions ces gens difficiles, au Diſcours (*a*) que le Préſident Guillard fit aux Chambres aſſemblées. Si enfin on nous demande comment l'Egliſe & l'Etat ne ſont qu'un tout parmi nous, de ſorte que l'un n'eſt pas plus dans celui-là, que

(*a*) Le Roi Louis XI. diſoit ce Préſident, a toujours eu cette révérence à la Religion Chrétienne, qu'il ne vouloit que les Chroniques de France commençaſſent au Roi Pharamond, mais à Clovis, qui fut le premier Roi Chrétien, diſant que les autres Rois précédens qui n'avoient pas eu la Religion Chrétienne, n'étoient pas dignes d'être appellés Princes ni Rois. *Regiſtre du Conſeil du Parlement, cotté 66, page 470.*

celui-là eſt dans l'autre ; nous dirons que c'eſt par l'effet des Loix Civiles & Canoniques, qui ſagement combinées, font ce qu'on appelle l'Etat. Cela poſé, nous conclurons qu'on n'a que des vues courtes & même fauſſes, en fait de politique, lorſque l'on ne ſçait pas les allier avec les vues Religieuſes de l'Etat. Or, où eſt la politique de celui qui traite notre Religion d'enthouſiaſme ; qui accuſe un Ordre Religieux d'irréligion ; qui ſuppoſe qu'un Inſtitut approuvé par le Saint Siége, & confirmé par un Concile général, eſt le fanatiſme réduit en principe & en régles. Où eſt la politique de celui qui ne craint pas de traiter l'autorité du Vicaire de Jeſus-Chriſt, de deſpotiſme; qui attribue hardiment des prétentions ambitieuſes aux Souverains Pontifes ; qui oſe dire que les Papes n'ont favoriſé l'établiſſement des Ordres Religieux, que pour accroître & pour aſſurer leur puiſſance Spirituelle & Temporelle ; qui enfin fait des vœux pour le ſchiſme, en traitant d'hommes inconſidérés les Evêques qui ſont unis au Saint Siége. Celui qui parle ainſi du centre de réunion des Fideles, du Chef viſible de l'Egliſe, d'une Aſſemblée où le Saint Eſprit

a préſidé, qui donne le nom odieux de deſpotiſme, à une autorité dont Dieu eſt la ſource, qui appelle la ſageſſe de la Croix une folie, & le zele des Chrétiens un délire, eſt-il, nous ne diſons pas Catholique, mais politique? Eſt-ce un Magiſtrat Chrétien qui parle, ou un Rhéteur de l'ancienne Rome, qui déclame, lorſqu'il invective contre les ſaintes Pratiques de la vie Religieuſe; qu'il fait du Supérieur un Tyran, & des Inférieurs des Eſclaves; qu'il prétend que les Ordres Religieux ruinent & dépeuplent l'Etat? De tels propos découvrent les ſources où l'on a puiſé, & plus encore la main qui les a puiſées; & ſi un reſte de pudeur le retient, ſes mauvais deſſeins contre la Religion perçent à travers ſes proteſtations affectées. Il a beau s'envélopper; c'eſt un ennemi de la vie célibataire, un de ces Légiſlateurs modernes qui veulent que chacun ſoit comptable à la Société civile de la production de ſon être. Mais quand la Religion ne combattroit pas ce ſyſtême, le droit de la Nature & des Gens ne ſe chargeroit-il pas de ce ſoin? Aſſujettir un Etre à des loix pour leſquelles la Nature a pu lui donner une répugnance inſurmontable, ou du moins

lui refuſer l'inclination & l'aptitude néceſſaire ; n'eſt-ce pas contraindre la Nature, la forcer dans ſes retranchemens, & violer ſes droits, qu'on ne ceſſe de réclamer quand on veut ſe ſouſtraire à la Loi Divine ? Si à cette raiſon on joint les motifs ſurnaturels de la Religon, que deviendront ces ſyſtêmes, ces calculs, ces maximes perſonnelles ? Veut-on nous faire croire que ces maximes n'ont pour objet que le bien de la Société civile ? que l'on commence par forcer les Celibataires du ſiécle à ſe marier. Cette Race eſt bien plus deſtructive de l'eſpece humaine, que celle des Eccléſiaſtiques. Ceux-ci en ſe vouant au Célibat, mettent leurs Freres & leurs Sœurs en ſituation de ſe marier, & dans ce ſens leur Conſécration à Dieu, eſt un ſacrifice fait à la Patrie. Les autres, au lieu de lui être de quelque ſecours, en ne ſe mariant pas, ſont pour leur parenté une charge accablante, qui retombe par contre-coup ſur l'Etat. Ils ont beſoin de toute leur fortune pour vivre dans le monde, ſouvent même cette reſſource étant inſuffiſante, ils ont recours à celle qu'une mauvaiſe politique de l'Etat leur fournit. Et loin de ſoulager leur famille pendant leur vie,

ils la privent d'un bien qui lui auroit fait retour après leur mort. Enfin, leur continence apparente, eſt preſque toujours une incontinence réelle, parce que la Religion n'en eſt ni le principe, ni la fin; & ce genre de vie eſt la ſource empoiſonnée de mille maux, dont la dépopulation eſt le moindre. Que l'on prenne la peine de réfléchir aux conſéquences, qui découlent des principes de l'Auteur, & on verra clairement qu'il en veut bien moins à la Société, comme Monarchie gouvernée par un Deſpote, que comme milice toujours prête à rompre des lances pour la Religion. C'eſt donc à la Religion qu'il en veut; & attendu qu'elle eſt identifiée avec l'Etat, il en veut par contre-coup à l'Etat: d'où il eſt naturel de conclure, que c'eſt un mauvais politique.

Nous voudrions bien le trouver meilleur Serviteur du Roi: ce ſeroit au moins une raiſon de douter s'il n'eſt pas Magiſtrat. Le vrai Magiſtrat eſt le Promoteur & l'Apôtre de l'Obéiſſance. Il la fait obſerver & la prêche d'exemple. Celui-ci la détruit au moins par ſon Diſcours. Le Magiſtrat apprend aux hommes à regarder leur Supérieur, comme leur Pere.

Celui-ci en traitant l'Obéiſſance des Jéſuites d'Eſclavage, porte les ſujets à regarder leurs Souverains comme des Tyrans. Mais à quel titre les Jéſuites obéiſſent-ils à leur Général, qui n'en ſoit pas un pour les ſujets, à l'égard de leur Prince? N'eſt-ce pas l'Apôtre qui en fait un précepte à tous les inférieurs, & lorſque notre Ecrivain trouve étrange & même mauvais qu'on obéiſſe à ſon Supérieur, comme à Jeſus-Chriſt, n'efface-t-il pas d'un trait de plume la Loi Evangélique qui commande aux Sujets d'obéir aux Princes? L'Homme du Roi doit-il reſſerrer ces liens ou les rompre? S'il étoit effrayé de bonne foi de cette obéiſſance, qu'il liſe l'Examen général, il verra qu'on la rend à un mauvais cuiſinier, & que les Peres obéiſſent à la voix de ce Frere dans ſa cuiſine, comme ſi Jeſus-Chriſt parloit. « Si jubeat & dicat: fac hoc vel » illud, ſignificabit magis quod ut Chriſ- » tus homini loquatur, quando-quidem » ipſius loco jubet; atque ita qui obedit, » conſiderare ac perpendere vocem à co- » quo vel alio qui ſit Superior egreſſam » debet, ut ſi à Chriſto Domino egrede- » retur, ut omnino placere divinæ Majeſ- » tati poſſit. *Exa. Gen. IV.* n. 30. »

Mais il lui plaît de s'allarmer de tout, ou du moins de montrer de l'inquiétude de tout. Eh! Comment l'obéissance ne lui en causeroit-elle pas, quand il se fait un monstre des priviléges?

Personne n'ignore que les Papes ont comblé la Société de Priviléges. On sçait aussi que les Jésuites n'en sont pas plus privilégiés en France, *compte rendu* (*p.* 35.) & qu'à leur entrée dans le Royaume, ils renoncerent à l'usage de tant de graces contraires à nos maximes. L'Auteur en convient. Il étoit donc assez inutile d'en grossir le catalogue en supputant jusqu'aux colonnes qui les contiennent. Cette affectation est une petitesse indigne d'un écrivain supérieur; elle dépare son Ouvrage & décele son intention. Le calcul des Lettres que le Général reçoit chaque année, n'est pas moins misérable. On voit bien qu'il cherche à faire ombrage ou illusion: mais à qui persuadera-t-il qu'on doit s'allarmer de ces priviléges, & que lui-même en est effrayé? Faisons lui ce diléme: ou vous montrez une inquiétude que vous n'avez pas, ou prenant la chimere pour la réalité, vous vous battez contre votre ombre. De ces deux rôles, l'un est celui d'un Acteur de Scarron,

l'autre eſt celui du Héros des Cervantes, aucune ne convient à un Magiſtrat. Ecrire vingt mortelles pages ſur des priviléges auſquels tout le monde ſçait que les Jéſuites ont renoncé en 1561, c'eſt ſe faire des monſtres pour les combattre, ou montrer des larves aux enfans pour les effrayer. Quand les Papes auroient accordé à la Société autant de graces de cette nature que Dieu promit de deſcendans au Patriarche des croyans, nous ne devrions pas en prendre plus d'ombrage que ſi le Souverain Pontife donnoit aujourd'hui à cette Compagnie l'inveſtiture des Terres auſtrales. Ce grand étalage d'exemptions qui n'exemptent de rien en France, n'eſt donc pas fait de bonne foi.

Mais en doit-on attendre d'un Ecrivain, qui, au moment où il en affecte le plus, fait de fauſſes citations, rapproche des textes tout-à-fait diſparates, donne des interprêtations forcées (*a*) aux

---

(*a*) *Note de l'Editeur.* Pour ne rien laiſſer à deſirer au Lecteur, nous lui ferons remarquer ici trois fauſſetés manifeſtes. La premiere eſt celle qui regarde les Congrégations. Il eſt faux que *le Général des Jéſuites exerce une Ju-*

écrits, ſuppoſe du myſtère dans les autres, avance hardiment que l'Inſtitut de la Société n'a jamais été repréſenté, tandis qu'il convient que l'Evêque de Pa-

---

riſdiction dans la plûpart des Villes du Royaume, à l'égard des Congrégations. Plus faux encore, que ces *aſſemblées ſoient des Paroiſſes créées ſur d'autres Paroiſſes*; nous défions l'Auteur de prouver ce fait avancé à la page 76, de ſon diſcours. La ſeconde fauſſeté eſt celle du prétendu myſtère des Conſtitutions. Il eſt faux qu'il ſoit défendu de les communiquer en entier aux Réligieux : l'Auteur n'a pu ſuppoſer ce fait qu'en adoptant la traduction infidelle d'un de ſes Confreres, qui rend les mots *non oportebit*, par ceux ci *il ne faudra pas*, tandis que la ſuite du Diſcours fait voir qu'il ſignifient, *il ne ſera pas néceſſaire*. La troiſieme regarde la Bulle de Grégoire XIII. de 1571. L'Auteur a eu la méchanceté de relever ces mots, *juris & facti*, & il voudroit faire entendre que le Pape accorde à la Société le droit d'uſer des voies de fait, tandis que cette expreſſion ne ſignifie rien de ſiniſtre : On peut en juger par les mots qui ſuivent *Pœnis etiam pecuniariis arbitrio moderandis inhibendo*. Cet Ecrivain *demande à quel deſſein on a pu ajouter une pareille clauſe*. Nous demandons à notre tour, à quel deſſein il en fait la remarque. Eſt-ce mauvaiſe foi ou ignorance ? Nous ne pouvons pas croire l'un d'un Magiſtrat : nous ne ſçaurions ſoupçonner l'autre d'un homme de Lettres. Voyez les pages 36 & 118 de ſon Mémoire.

ris prononça là-dessus, & que M. Servin disoit, (*a*) que cet *ordre étoit plus fondé en priviléges qu'en régles.* Quelle idée nous donne-t-il des Magistrats qui s'opposoient à l'enregistrement des Jésuites? Ces hommes équitables jugeoient-ils sur l'habit de ces Religieux, qu'il falloit les rejetter? Prononça-t-on solemnellement au Conseil de Louis XIV. sur l'affaire des vœux simples, sans avoir vu les Constitutions de la Société? Eh! combien d'autres contradictions n'apperçoit-on pas dans ce Discours? L'Auteur prétend que l'Institut est un secret d'Etat pour les Jésuites, & en même-tems il parle de plusieurs Editions de ce Code. Fait-on imprimer un Ouvrage que l'on a intérêt & intention de tenir caché? N'étoit-il pas entre les mains de tout le monde avant qu'il ait été dénoncé? L'envie qu'il a de persuader, que ces Constitutions sont un mystère impénétrable, lui fait oublier la maxime du sage: *Ne parle pas de ce que tu ignore; car tu passerois pour un ignorant.* Il s'étonne de ne pas trouver un privilége de l'Empereur à l'Edition de Prague, parce qu'il ignore que l'Uni-

(*a*) Compte rendu, page 29.

verſité de cette Ville a le privilége de faire imprimer tout ce qu'elle veut. Dira-t-il pour excuſer cette ignorance : je ne le ſçavois pas ? *Non eſt ſapientis dicere : non putabam.* Cet Auteur nous repréſente le Général comme l'Eſclave du Pape, & bientôt après il nous le donne pour un Monarque qui ne reconnoit point de Supérieur ſur la terre, pas même le Pape. La dépendance totale & l'indépendance entiere s'allient-elles dans un même ſujet ? Il a dit (*p. 38.*) que ſaint Ignace n'avoit que de bonnes vues. » Un zéle » ardent l'enflamma pour le ſalut des » ames. Il ne tendoit qu'à la perfection » des Conſeils Evangéliques. Son but » n'étoit que la ſpiritualité. Celui qui » fit les Conſtitutions, étoit bien éloigné » du crime & du vice. » (*Pages* 17, 167 & 186.) Tel eſt l'hommage forcé qu'il rend à ce Saint ; mais immédiatement après il lui attribue des vues ambitieuſes pour l'accroiſſement de ſa Société. « Le zele de ſaint Ignace pour la » gloire de Dieu, *dit-il*, ne l'empêchoit » pas, ſans doute, d'être flatté de la » gloire de ſa Compagnie. » C'eſt ainſi que cet Auteur, plutot que d'édifier, abat d'une main ce qu'il a élevé de l'autre.

Quelque étranges que ſoient ces premieres contradictions, ce ſont les moindres de celles qui ſe trouvent dans ce Ouvrage. On y voit cet Auteur avancer (*Pages 74 & 131.*) « Que les Conſti-
» tutions des Jéſuites ſont le fanatiſme
» réduit en régle & en principe. (*P. 196.*) *Il dit que le régime de la Société eſt fanatique par état, par devoir & par habitude.* Cependant il reconnoît que preſque aucun Membre n'eſt fanatique. (*P. 75.*) Il les *diſculpe tous, & ſur-tout les François.* Comment peut-il donc ſe faire que le régime ſoit tel, & que ceux qui ſont régis ne le ſoient pas ? Seroit-ce parce qu'ils ne ſuivent pas leur *ſaint Inſtitut*, comme on l'a prétendu en Portugal ? mais alors qu'a-t-on à craindre d'eux s'ils ſont aſſez ſages pour ſe refuſer à l'accompliſſement d'une régle défectueuſe ; ou s'ils la ſuivent fidélement, & qu'aucun des François n'en ſoit devenu fanatique, ne faut-il pas convenir que de ſa nature elle ne ſçauroit les rendre tels ? Prétendre d'une part que le fanatiſme eſt *l'état, le devoir & l'habitude* d'une Société, & de l'autre avouer qu'aucun Membre n'eſt fanatique ; n'eſt-ce pas ſe contredire ſans pudeur, & raiſonner ſans juſteſſe ?

L'Auteur (*P.* 77.) *accuſe l'eſprit du Corps*, & il juſtifie les Membres : autre contradiction manifeſte dans laquelle les Jéſuites ne tomberoient pas s'ils étoient chargés de rechercher la conduite de certains autres Corps, dont l'eſprit eſt bien plus contraire (*P.* 75.) *au repos & à la ſûreté des Etats* que celui de leur Compagnie. Ils conviendroient même ſans peine avec lui. (*P.* 77.) que *cet eſprit de Corps eſt auſſi ſouvent nuiſible qu'utile.*

Il croit qu'*il ſeroit injuſte de rendre reſponſables des vices qui ſe trouvent dans des Loix ceux qui ne les ont pas faites.* Et cependant il pourſuit à outrance ces hommes pour ces mêmes Loix. Il veut qu'on les dépouille de leur état, ſans avoir égard ni à deux ſiécles de poſſeſſion, ni à cent cinquante-neuf ans de preſcription, ni à l'approbation de dix-neuf Papes, ni aux Edits & Déclarations de huit Rois, ni à la confirmation d'un Concile général.

Il *n'accuſe pas les Particuliers de croire véritablement les maximes que les Livres de la Société établiſſent*, & il ne veut pas ſe contenter de leurs déſaveux les plus ſolemnels. Peut-on douter de la ſincérité d'un déſaveu, lorſque l'on eſt

persuadé, que celui qui le fait, n'est point attaché à la maxime qu'il désavoue?

S'il faut l'en croire, il est (*P.* 107.) *fort éloigné de vouloir troubler l'accord qui régne entre Rome & les Princes*, & au moment où il fait cette belle profession de foi, il la retracte en jettant des soupçons injurieux sur la conduite du saint Siége, & sur les Evêques qui y sont unis. Il rappelle le souvenir de quelques démêlés des Papes. Il ramasse, il compile, il invoque tout jusqu'à la Légende de Grégoire VII, sans faire attention qu'il tire sur les Troupes du Parti; car c'est sous le Pontificat d'un Dominicain qu'on fit cette Légende; & lorsqu'il dit (*P.* 12.) que *les Evêques de France se sont joints à Rome, qu'encore de nos jours il y en a qui s'y joignent plus inconsidérémment*; n'est-ce pas faire des vœux pour le schisme? Quel est le plus inconsidéré de celui qui s'attache au centre d'unité, ou de celui qui ose blâmer cet attachement, au sein d'un Royaume Catholique, sous les yeux d'un Roi très-Chrétien, & au milieu de la Nation Bretonne, si fidelle à son Dieu, si soumise à l'Eglise? Un Ecrivain qui se permet des Licences & des contradictions pareilles,

n'autorise-t-il pas ceux qui ont une juste idée de la sage Magistrature, à croire qu'il n'est point Magistrat ? Il le paroît bien moins encore lorsqu'il se fait des objections ausquelles il ne peut pas répondre. Telles, par exemple, que celle des autres Codes Religieux, où une obéissance plus grande que celle de l'Institut est prescrite. Il essaye d'abord d'employer le mensonge, tantôt en affirmant hardiment que l'Eglise n'a jamais autorisé ces expressions ; tantôt en assurant faussement qu'elles sont *plus fortes* dans les Constitutions des Jésuites que par-tout ailleurs. Puis sentant qu'il ne peut pas délier ce nœud, il le rompt, en disant (*P.* 158.) qu'un *abus quel qu'il soit, ne peut couvrir un autre abus ni le justifier.* Quelles difficultés ne résoudroit-on pas avec de tels subterfuges ?

Ses preuves ne sont pas plus solides que ses réponses. Forcé de nous donner des garants de ses assertions périlleuses, il apporte en témoin des Auteurs décriés, suspects, intéressés, apocriphes, prévenus ou surpris : décriés comme *Mariana* dont le caractère inquiet & turbulent est connu de tout le monde ; suspects comme *Melchior Canus*, que sa seule

robe rendroit récusable, si ses démêlés avec les Jésuites étoient moins notoires; intéressés comme l'*Université* qui étoit la partie publique de la Société; apocriphes comme l'Archevêque de *Dublin*, que ceux qui ne croient pas aux Prophéties, voudroient faire passer pour Prophête; prevenus comme M. *de Thou* qui a adopté toutes les calomnies des Hérétiques contre les Jésuites; surpris comme *Guillaume du Bellay*, qui après avoir suspecté l'Institut, ne tarda pas à lui rendre justice. Tels sont ces personnages dont l'Auteur invoque le témoignage. Si tous ces procédés réunis n'étoient pas suffisans pour déterminer à croire, que l'ouvrage où ils se trouvent consignés, est indigne d'un Magistrat, en voici d'autres dont les inductions sont encore moins équivoques.

L'homme public, & mesuré dans ses démarches, ne propose rien qu'il n'en ait balancé les avantages avec les inconvenients, qu'il n'en ait prévu les conséquences & préparé les moyens. On propose au Roi d'ôter l'enseignement aux Jésuites; il doit, dit-on, en résulter deux biens: celui du progrès des Lettres & celui de la fidélité des Lettrés. Ce

double motif eſt ſans doute louable : il eſt fâcheux ſeulement qu'il ſoit moins le fruit de la réflexion que de l'imagination. Tout projet ſage doit avoir un objet néceſſaire. Or, où eſt la néceſſité démontrée d'un meilleur enſeignement : où a donc pris l'Auteur, que *l'éducation des Colléges, & ſur-tout de ceux des Jéſuites, eſt vicieuſe & barbare ?* Hélas ! Peut-être, n'eſt-elle que trop bonne à certains égards? C'eſt elle, qui en apprenant les Elémens de la Latinité à une infinité de François, a formé cette nuée de demi-ſçavans ſi inutiles à l'Etat, & ſi nuiſibles à la Religion. C'eſt elle, qui en donnant la clef des ſciences, a ouvert la porte à tous ces Ecrits qui nous inondent au détriment de la tranquillité publique. Elle n'a fait que des demi-ſçavans ; mais il ne faut pas pour cela qu'on l'accuſe d'être *vicieuſe & barbare.* On ne peut guère rapporter des Colléges que le goût de l'étude & l'art d'étudier ; & lorſque l'on veut approfondir ces nouveaux ſyſtêmes d'enſeignement : enfans d'une ſpéculation oiſive, on ſe perſuade bientôt qu'ils ſont impraticables, parce qu'ils ne ſçauroient couvenir à la multitude ; d'où il faut conclure que, ſi l'éducation

eſt *vicieuſe & barbare*, elle n'eſt que ce qu'elle peut être au moins pour le grand nombre. Enfin, ſi les Jéſuites ont des Colléges foibles, les Univerſités en ont encore plus : Nous nous en rapportons au témoignage de celle de Paris, ſi dédaigneuſe pour ſes ſœurs ou ſes filles. La Société aſſez généreuſe pour s'en remettre au jugement de ſa Rivale, ne craint pas que cette Fille de nos Rois ſe laiſſe vaincre en générosité. Cependant, comme les organes de ſes ſentimens ne ſont pas toujours auſſi nobles qu'elle, nous croyons qu'il eſt ſage à tout événement de nous appuyer d'un témoin que ſa ſeule célébrité rend reſpectable. C'eſt l'illuſtre Chancelier Bacon : il nous dira ſi l'éducation que l'on reçoit chez les Jéſuites, eſt vicieuſe & barbare.

Quant aux ſentimens que l'on inſpire aux Ecoliers, rélativement à l'amour pour le Souverain ; ſuſpecter les principes qu'on leur donne ſur ce devoir eſſentiel, c'eſt faire injure à la portion la plus noble de la Nation. Les Jéſuites ont élevé plus de deux millions de François depuis que la Société a des Colléges dans le Royaume. La fidélité de ces éleves dépoſe en faveur du ſoin que leurs Préfets & leurs

Régens ont pris de former leurs cœurs à l'attachement pour la Perſonne Sacrée du Roi. Eſt-il de Nation plus affectionnée, plus ſoumiſe que la nôtre? On nous traiteroit à bon droit d'enthouſiaſtes, ſi nous diſions que les François ont puiſé ces ſentimens dans la Nature. Les hommes ne naiſſent point vertueux, leur cœur a une tendance naturelle vers l'indépendance. C'eſt donc à la bonne éducation qu'il faut attribuer la ſoumiſſion, la fidélité & l'amour pour le Souverain. On la reçoit cette éducation dans les Colléges, & le grand nombre eſt entre les mains des Jéſuites. Il eſt donc abſurde, pour ne pas dire pis, de fonder la ſuppreſſion de leurs Colléges, ſur le prétexte qu'ils n'élevent pas la jeuneſſe dans l'obéiſſance & l'amour dûs au Souverain. Deux ſiecles d'expérience, & deux millions de témoins raſſurent contre cette crainte.

Mais, qui raſſureroit le Roi contre les ſuites de cette ſuppreſſion? On ne la propoſe que comme un moyen de former l'eſprit des François aux ſciences, & leur cœur à la fidélité, & on manque ſon objet. Ce n'eſt point ici un paradoxe: l'intérêt de la République des Lettres, &

celui de l'Etat bien entendus, demandant que l'éducation ne ſoit pas confiée à un ſeul Corps. Apprenons cette maxime du plus grand Miniſtre qu'ait eu la France : c'eſt le Cardinal de Richelieu. Il examine s'il eſt avantageux ou dangereux, qu'il y ait différentes Ecoles dans le Royaume, & il ſe décide pour la variété ; non ſeulement parce qu'il regarde comme un bien l'émulation qui naît de la rivalité : mais encore parce que ce ſeroit un mal de laiſſer entre les mains d'un ſeul Corps le cœur de toute la jeuneſſe. Mettons ici ſes propres paroles (*). » La raiſon qui doit décider de toutes » ſortes de différends, ne permet pas » de fruſtrer un ancien Profeſſeur de ce » qu'il poſſede avec titre, & l'intérêt » public ne peut ſouffrir qu'une Compa- » gnie, non ſeulement recommandable » pour ſa piété, mais célébre par ſa Doc- » trine, comme eſt celle des Jéſuites, » ſoit privée d'une fonction dont elle peut » s'acquitter avec grande utilité pour le » public ». Voilà ce Miniſtre équitable

(*) Teſtament politique du Cardinal de Richelieu, premiere partie, Ch. 2, Sect. 10.

& judicieux qui ne veut pas que l'on détruise les Universités : mais qui veut qu'on leur associe les Jésuites ; non seulement à cause de leur piété & de leur Doctrine : mais aussi, (*ibid.*) parce que » Si les » Universités enseignoient seules, il se» roit à craindre qu'elles revinssent avec » le tems à l'ancien orgueil (*) qu'elles

(*) *Remarque de l'Editeur.* Il vient de paroître dans le moment un Mémoire anonyme trop défectueux pour qu'on puisse le regarder comme l'ouvrage de l'Université, dont il emprunte le nom, & trop mince à tous égards, pour qu'il mérite d'être réfuté. L'Auteur s'y fait l'objection du Cardinal de Richelieu, & il n'y répond pas. Nous sommes bien éloignés de supposer dans l'Université telle qu'elle est composée aujourd'hui, des sentimens qui puissent faire craindre pour la Religion & pour l'Etat : mais ce n'est pas ainsi que le Politique juge ; il voit derriere lui ce qui s'est passé, & en conclut que pareille chose pourroit arriver. Les événemens dépendent souvent bien moins du cœur des hommes que des circonstances où ils se trouvent : quelquefois même, elles les menent plus loin qu'ils ne voudroient aller. L'Auteur s'abuse donc, s'il croit que le Cardinal de Richelieu penseroit aujourd'hui différemment. Le seul nom de Citoyen inconnu à nos Peres, & répété si souvent dans son Ouvrage, auroit suffi à ce grand Ministre pour lui faire rejetter un plan qui risqueroit de soumettre de nouveau l'Autorité Royale à la férule de mille pédans.

» ont eu autrefois, qui pourroit être à » l'avenir auſſi préjudiciable qu'il l'a été par le paſſé ». Lorſque ce grand Miniſtre parloit ainſi, il ſe rappelloit, ſans doute, ce tems d'ignorance & de trouble, où l'Univerſité étoit moins célébre par les Ecoliers qu'elle formoit, que fameuſe par les mouvemens qu'elle excitoit; tems où une Servante de Hongrie eût remporté le prix de la Latinité ſur cent Docteurs; tems où une ſeule claſſe d'Ecoliers mettoit en fuite pluſieurs eſcouades; tems où l'Univerſité peu ſatisfaite du miniſtere, arrêta qu'on ceſſeroit toutes les leçons, que tous ſes Membres s'obligeroient par ſerment, à pourſuivre une vengeance éclatante contre le Guet de Paris. Le Cardinal de Richelieu ſe ſouvenoit auſſi d'avoir lu dans Jean Major « Que les » Grands Seigneurs du Royaume ne » s'adreſſerent au Pape Zacharie pour la » dépoſition de Childéric, que parce » que l'Univerſité ne floriſſoit pas en- » core » comme ſi c'eût été à elle qu'on eût dû s'adreſſer. Il ſavoit auſſi, que s'il y avoit quelque inconvénient à laiſſer l'enſeignement à une Compagnie qui fait profeſſion de *n'avoir, autant qu'il ſe peut, qu'un même ſentiment*, il n'étoit pas

pas moins dangereux pour la Foi Catholique de ſe repoſer du ſoin de l'éducation ſur les ſeules Univerſités. Il avoit devant les yeux l'exemple d'une grande partie de celle de Prague, qui ſe laiſſa entraîner dans l'erreur de Jean Hus, de celles de Wittemberg & de Leypſic, qui ſuivirent Luther, de celle de Paris, dont pluſieurs Docteurs célébres embraſſerent la Doctrine de Calvin. Rouſſel, Farel, Ramus, Buchanan, Copus, Spifame, diſtingués par leur ſcience, ſe diſtinguerent auſſi par leurs erreurs. Ils occupoient dans l'Univerſité les premieres places, & même le Rectorat, dont la dignité n'eſt aujourd'hui que l'ombre fugitive de ſa conſidération d'autrefois. Si elle en conſerve le ſouvenir, c'eſt pour en pleurer la perte. Son Recteur fait encore entrer dans ſes ornemens une ſorte de ſac qui pendu à ſa ceinture, lui bat le flanc, malgré la gravité de ſa marche. Il lui rappelle, dit-on, le tems où les Placets préſentés au Roi paſſoient par les mains de ſes Prédéceſſeurs. Pourquoi ce ſac vuide ne lui rappelle-t-il pas auſſi le mauvais ſouhait que Nehemie faiſoit à celui qui n'aideroit pas ſes freres : *ſic de domo ſuâ & de laboribus ſuis excutiatur & vacuus*

fiat? (Esdras, Lib. 2, Cap. 5, v. 13.

Ce sage Ministre concluoit de toutes cesr éflexions, qu'il étoit utile à la Religion & à l'Etat d'admettre différentes Ecoles, dont la rivalité pouvoit augmenter le progrès des Lettres, & qu'il seroit dangereux pour l'un & pour l'autre de confier l'enseignement à un seul Corps, parce qu'il pourroit se rendre maître des esprits, former des confédérations, exiger des sermens, exciter des troubles: ce qui arriva si souvent dans l'Université de Paris, que cette Fille aînée de nos Rois en a perdu tous ses Priviléges. (*Ibid.*) Eh! que n'auroit-on pas à craindre, à plus forte raison, d'un Régent ou d'un Professeur qui ne tenant à ce Corps que par un fil que le seul éloignement rendroit aisé à rompre, & ne dattant d'ailleurs de rien, seroit peut-être capable de tout? L'entreprise du Pédagogue qui voulut livrer une partie de la jeunesse Romaine à l'ennemi des Romains, nous apprend ce que peut un homme isolé.

Le Cardinal de Richelieu, considérant toutes ces choses dit: « Puisque la foi-
» blesse de notre condition humaine
» requiert un contre-poids en toutes
» choses, & que c'est le fondement de la

» justice, il est plus raisonnable que les
» Universités & les Jésuites enseignent à
» l'envi, afin que l'émulation aiguise leur
» vertu, & que les sciences soient d'au-
» tant plus assurées dans l'Etat, qu'étant
» déposées entre les mains de leurs Gar-
» diens, si les uns viennent à perdre un
» si sacré dépôt, il se trouve chez les
» autres. »

Si on ne refuse pas au Cardinal de Richelieu un génie supérieur, on doit nous accorder que celui dont le projet est diamétralement contraire aux vues politiques de ce grand Ministre, n'a pas prévu de quelle conséquence il seroit pour l'Etat, de remettre l'enseignement dans les seules mains des Universités, ou de le confier à différens pelotons de gens isolés, qui, ne tenant à aucun Corps, auroient autant de méthodes d'enseigner que de classes à faire. Mais cet Auteur a-t-il mieux jugé des moyens que des conséquences ? Examinons s'il est facile de remplir un plan de cette étendue.

Supposons seulement cent vingt-cinq Colléges aux Jésuites ; ils en ont beaucoup plus, si on y comprend les Séminaires. Chaque Collége a besoin de cinq Régens, de deux Professeurs, & d'un

Préfet d'étude ou Principal ; en tout huit perſonnes par Collége. Il faut donc mille Sujets pour remplacer les Jéſuites qui rempliſſent actuellement ces emplois. On ne peut les prendre que chez les Religieux, ou dans les Univerſités. Quant aux Religieux, il ſe préſente pluſieurs difficultés, 1°. il n'eſt pas sûr qu'ils veuillent ſe charger de cette beſogne ; 2°. il paroît qu'on ne veut pas les en charger ; 3°. ils ne ſont pas dreſſés à ce genre d'emploi, & on ne peut diſconvenir que les Claſſes demandent un talent particulier & un goût décidé que la ſeule habitude donne ; 4°. comme la plûpart des Ordres Religieux ſont aſſez humains pour partager la peine des Jeſuites, & aſſez ſages pour prévoir que bien-tôt leur tour viendra, il eſt à préſumer qu'ils ne s'empreſſeront pas à les remplacer. Il ne faut pas être bien prévoyant pour juger qu'en facilitant la deſtruction d'une Société Religieuſe, compoſée de quatre mille Sujets, on affoiblit conſidérablement la ſomme de réſiſtance de toutes les Sociétés Religieuſes conſidérées en maſſe.

5°. Le refus des autres Ordres n'eſt pas une ſimple conjecture ; & ſi quelques Dominicains, qui ne s'honorent pas en

cela, ont pouſſé la jalouſie d'école juſqu'à ſe préſenter, il n'eſt pas à craindre que leur exemple ſoit contagieux. On ſçait que le Révérend Pere Général des Bénédictins a blâmé le zèle trop empreſſé de ſes Religieux qui vouloient ſe charger d'un Collége. Que cet acte de ce reſpectable Chef d'Ordre ait la généroſité ou la charité pour principe, ſon procédé eſt trop honnête pour que nous laiſſions échapper l'occaſion de le publier & de l'en remercier.

De tout ce que nous venons de dire, il eſt permis d'augurer que les Ordres Religieux ne ſeront d'aucune reſſource dans l'arrangement qu'on doit s'être propoſé. Il faudra donc recourir aux Univerſités. Voici les inconvéniens qui ſe préſentent à l'eſprit. 1°. Où trouvera-t-on mille ſujets capables d'enſeigner ? Sera-ce ſur les lieux ou dans Paris ? On ne nous perſuadera pas que Mauriac, Nevers, Roanne, Fontenay-le-Comte, & tant d'autres Villes, puiſſent fournir leur contingent ? Il faudra donc venir faire ces recrues pédanteſques dans la Capitale. Mais trouvera-t-on beaucoup de perſonnes qui veuillent quitter Paris pour aller ſe confiner dans les montagnes d'Au-

vergne, du Périgord & des Pyrénées? 2°. Où prendra-t-on les fonds néceſſaires à l'entretien de ces Régens? Le projet n'eſt pas ſans doute d'ôter aux Jéſuites tout moyen de ſubſiſter. Or, il eſt reconnu qu'ils ont à peine de quoi vivre: donc on ne ſçauroit faire le moindre retranchement ſans les réduire à la mendicité. 3°. Ce retranchement, s'il n'eſt pas total, ſuffira-t-il pour entretenir les nouveaux Régens? On dit qu'on a propoſé à des Profeſſeurs juſqu'à douze cens livres d'appointemens. Cette ſomme n'eſt pas trop forte pour celui qui s'expatrieroit: mais elle eſt infiniment au-deſſus des moyens de preſque tous les Colléges des Jéſuites. Il faudra donc réduire de moitié le nombre des nouveaux Régens, & chaſſer tous les anciens jeunes & vieux. Dans cette ſuppoſition, qui répugnera certainement à l'humanité de Meſſieurs les Magiſtrats, pourquoi la paſſion y va-t-elle à deux fois, & que ne dit-elle des Jéſuites ce que les Romains diſoient des plus grands ennemis de la République: *aquâ & igne arceantur?* 4°. Paſſons aux faiſeurs de projets qui trouveront aſſez de Sujets pour remplacer les Jéſuites, & aſſez de fonds pour les entretenir. Nous demandons

quelle eſt la précaution que l'on a imaginée pour aſſurer des Régens à la génération qui nous ſuccédera ? Où en ſeront les pépinieres ? On voit bien dans ce moment le germe qui a pu les produire, & la chaleur qui les nourrit : mais dans vingt ans, n'y ayant plus de Jéſuites à moleſter, il y aura moins d'empreſſement à remplir ces miſérables places ; il faut même eſpérer que l'eſprit qui anime ces hommes de bonne volonté, ne ſe perpétuera pas parmi nous. C'eſt alors qu'on pourra appeller à bon droit *l'éducation vicieuſe & barbare.* 5°. N'a-t-on fait entrer pour rien dans ce beau plan le concours des Evêques ? Les Edits & Déclarations leur donnent un droit d'inſpection ſur l'enſeignement ; & ce droit eſt d'autant plus légitime, que la premiere éducation de la jeuneſſe décide du ſçavoir, des mœurs & de la Religion des hommes, & ſurtout de ceux qui doivent ſe conſacrer au culte des Autels. Or il eſt à préſumer que tout ce qui aura été arrangé ſans les Evêques, ſera reviſé tôt ou tard par eux ; ainſi l'édifice manquera preſque par-tout de ſolidité. Comme il eſt difficile que celui qui de ſon cabinet en a fait le plan, ait pu

remédier à tant d'inconvéniens, dont un ſeul renverſe ſon ſyſtême, il eſt permis de croire qu'il ne s'eſt pas occupé des moyens ; & en cela, comme dans tout le reſte, il déshonore le nom de Magiſtrat qu'il emprunte. Heureux ce nom, s'il ne le compromettoit pas davantage en ſe montrant un homme peu verſé dans les Lettres.

Quelle idée donne-t-il en effet de ſes connoiſſances comme Littérateur, lorſqu'il parle avec tant de mépris des Auteurs de la Société ? A peine en trouve-t-il cinq ou ſix dignes d'être nommés, tandis qu'il n'eſt point de corps d'où il ſoit ſorti tant d'excellens Ouvrages en tout genre. Les Jéſuites n'ont-ils donc produit que quelques hommes oubliés ? Le P. Bougeant eſt-il le ſeul qui ait quelque mérite ? L'Auteur nous faiſoit croire, en le triant ſur le volet, qu'il ne s'eſt pris d'affection pour lui, qu'à cauſe de ſon Ouvrage ſur *le Langage des bêtes.* Produiſons-en d'autres, afin qu'on oublie, s'il eſt poſſible, l'écart de celui-ci.

Entrons dans ces Bibliothéques publiques, dépoſitaires du génie & des plus riches productions de l'eſprit humain. La Religion y conſerve encore ſes droits

quand elle les a presque tous perdus dans le cœur des hommes. L'Ecriture Sainte est le premier & le plus grand objet qui se présente. Que d'Editions dans les Langues diverses données par les Jésuites ? Quels Interprêtes que les *Cornelius à lapide*, *Bonfrerius*, *Sanctius*, *Maldona*, *Menochius*, *Tournemine*. Après les divines Ecritures, les sacrés Canons des Conciles sont nos Régles. A-t-on oublié, oublie-t-on encore les services que nous ont rendus en ce genre *Sirmond*, *Labbe*, *Cossard* ?

Les Conciles des Gaules, que l'on doit au Pere Sirmond, meritent seuls la plus grande reconnoissance de la part de l'Eglise Gallicane. C'est à ce pere que nous devons aussi les découvertes les plus curieuses & les plus intéressantes pour la Religion. C'est lui qui nous a montré l'origine, les progrès & la chaîne de la secte des prédestinaciens. Quelle suite nombreuse que celle des Saints Peres qui nous ont transmis la tradition par leurs Ecrits ? Quelle science toujours utile & toujours applaudie dans les Editions de Saint *Chrisostome* données par *Fronton du Duc* ; de *S. Epiphane* par *Petau* ;

d'Eusebe par *Viguier ;* de *Marius Mercator* par *Garnier ;* de *S. Ephrem* par *Benedetti* , & d'une infinité d'autres ; car qui nombrera les Livres que les Jésuites ont donnés en ce genre ? Ce qui étoit innombrable , ce que la plus longue vie de l'homme permettroit à peine de lire , cet assemblage d'Auteurs , dont notre prétendu Magistrat , avec tout son esprit , ignore les noms , *Petau* le saisit tout entier dans ses Dogmes théologiques. Il en fait l'extrait le plus lumineux & le plus digne de la majesté de la Religion. Si cet Ouvrage immortel eût paru plutôt , la Scholastique eût paru elle-même avec bien plus de science & de dignité : mais quelque grande qu'ait été la réputation de Petau , elle n'obscurcit pas entiérement celle d'un grand nombre de Jésuites , aux travaux scholastiques desquels on rend encore justice. S'ils sont trop négligés dans ce siécle pour être nommés , ils sont trop célebres pour être ignorés.

Quelques éloges que S. François de Salles & plusieurs personnages illustres aient donnés aux Jésuites qui ont composé des livres de Morale , nous souhaiterions que la Société eût eu moins

d'Ecrivains en ce genre de ſcience. Un grand Magiſtrat (*) l'appelloit autrefois l'art de chicaner avec Dieu ; & dans ces derniers tems elle eſt devenue l'art funeſte de chicaner les hommes. Si les Jéſuites avoient eu moins de Caſuiſtes, la gloire de *Lugo*, de *Comito'us* & d'*Antoine* en eût été moins célébrée : mais la paſſion n'eût point eu de prétexte, ni la Société de ſujet de demander grace pour des Auteurs qui n'ont erré qu'en prenant pour guides les plus grands hommes de tous les Ordres & de toutes les Nations.

De ces ſciences conſacrées par la Religion, paſſons à celles où la lumiere de la raiſon conduit. Les Mathématiques, ſoit caprice, ſoit utilité réelle, tiennent maintenant le premier rang : quels génies n'ont-elles pas produit dans la Société ? *Clavius*, *Guldin*, *Gregoire-de-Saint-Vincent*, *Taquet*, *Grimaldi*, *Riccioli*, *Laloubere*, *Deſchalles* & *Pardies*, ſeront toujours des noms fameux. On les admirera également, & pour les lumieres qu'ils ont eues dans leur ſiécle, & pour celles qu'ils ont préparées aux ſiécles futurs. De quel front l'Auteur

(*) *M. le Premier Préſident de* Lamoignon.

a-t-il donc pu dire que la Société n'avoit point de Mathématiciens ? L'agréable & ſçavant Fontenelle penſoit bien différemment ; ſon cœur droit & reconnoiſſant ne laiſſoit jamais échapper l'occaſion de faire hommage aux Jéſuites, de ce que lui & ſes Confreres leur devoient de connoiſſances dans cette ſcience.

La Philoſophie n'a pas eu moins de noms célebres ; & ſi les ouvrages de *Perés*, d'*Eſparſa*, de *Sylveſtre Maure*, de *Kirker*, de *Cabéé*, de *Schot*, & de *Lana*, n'ont pas aujourd'hui toute la célébrité qu'ils eurent du tems de Leibnitz & de ces grands Maîtres qui ſe ſont formés ſur leurs principes, c'eſt parce que nous vivons dans un ſiécle où l'on ſçait peu, où l'on raiſonne encore moins, & où l'on s'eſtime & déraiſonne beaucoup.

Entrerons-nous dans cette carriere immenſe de la Littérature ? Poëtes, Orateurs, Diſſertateurs, ſe préſentent en foule à l'eſprit. Il y en a dans toutes les langues & de tous les pays. Ne ſortons pas de la France, un plus grand détail ſeroit à l'infini. Il n'y a que notre prétendu Magiſtrat qui puiſſe ignorer les noms & les Ouvrages de *Vavaſſeur*, de *Rapin*, de *Commire*, de *Jouvency*, de *Bouhours*,

de *la Rue*, de *Brumoy*, de *Sanadon*, de *Vaniere*, de *Porée*, de *Baudory*, &c. Nous pourrions dire avec vérité que quelques-uns de ces Auteurs ont écrit dans la langue des Romains. Mais les François ne ſont pas en état d'admirer, comme Bayle, les beautés de Sidronius, & malheureuſement l'ingratitude les a plus gagnés que l'ignorance. Faiſons-la rougir, ſi elle en eſt capable, cette ingratitude, en lui oppoſant un témoignage éclatant du grand Corneille : ce créateur de la Tragédie Françoiſe, couronné de lauriers, ſe ſouvenoit avec reconnoiſſanee des mains qui avoient dreſſé les ſiennes à les cueillir ; & il conſigna ſes ſentimens de gratitude à la tête d'un de ſes Ouvrages :

Patribus Societatis Jeſu,
Colendiſſimis Præceptoribus ſuis;
Grati animi pignus
D. D. Petrus Corneille.
Dii majorum umbris tenuem & ſine pondere terram,
Qui Præceptorem ſancti voluere parentis,
Eſſe loco.

Nous laiſſons au Lecteur le ſoin de comparer cet hommage du plus grand de nos Poëtes, avec les Sarcaſmes qui nous

viennent tous les jours des bords du lac Leman.

Passons à des connoissances qui tiennent plus à l'humanité que la Littérature, & jettons rapidement un coup d'œil sur les monumens qui nous montrent la situation des lieux, les révolutions des tems, & les fastes immenses des vertus & des crimes. Le parallele de la Géographie ancienne & moderne, conçu par Briet, est le plus beau qui ait été formé en ce genre. Si l'on consulte les Maîtres de l'art, & les plus excellentes cartes de Géographie, on verra les obligations que l'on a sur ce point aux Jésuites répandus sur toute la Terre. *Petau* est encore regardé comme le créateur de la science des tems. Basse jalousie, ne soyez pas surprise que ce grand homme soit souvent nommé; c'est le Sçavant, le plus universel & le plus profond qui ait encore paru: mais quelque grande que soit sa gloire, d'autres Jésuites la partagent sans la diminuer. *Desker*, *Tournemine*, *Souciet*, *Laccary*, & une infinité d'autres, ont répandu la lumiere sur le chaos des tems.

Faut-il, pour confondre un Auteur peu instruit, que nous mettions sous les

yeux du Lecteur cette multitude de volumes que la Société a produits ſur toutes ſortes d'Hiſtoires ? Faiſons-le donc rapidement. Celle de l'Egliſe ſe préſente d'abord au cœur & à l'eſprit du Chrétien. Un ſeul ouvrage ſuffira pour donner la plus grande idée des Auteurs de la Société ; c'eſt l'*Acta Sanctorum :* ce plan heureuſement tracé par Bollandus, & exécuté avec tant de ſuccès par ſes Continuateurs, ſera toujours un objet d'admiration pour les amateurs de la piété & de l'hiſtoire. Les noms de Labbe & de Pouſſin vivront autant que le ſouvenir des Grecs ; & les Romains ſe glorifieront long-tems des Ouvrages que les devoirs de l'inſtruction publique ont fait multiplier à l'infini par les Jéſuites.

Mais quelle obligation n'auront pas les Nations aux Auteurs de la Société ? Si elles ſont connues, ſi la plûpart des Royaumes & des Etats ont leurs Annales écrites avec nobleſſe & fidélité, n'en ſont-ils pas redevables aux plumes des Jéſuites ? La France doit les ſiennes au P. Daniel, dont le P. Griffet a enrichi l'Ouvrage par des Obſervations critiques, auſſi judicieuſes qu'intéreſſantes. L'Eſpagne doit la connoiſſance de ſes faſtes à Mariana, l'An-

gleterre à d'Orleans, la Flandre à Strada, Mayence à Serrarius, la Boheme à Balbus, l'Inde à Maffey, la Chine à Martini & à Duhalde, le Japon & le nouveau-Monde à Charlevoix. Tous ces Auteurs ont tiré d'une main sûre le voile que les siécles les plus reculés avoient jetté sur les faits & les mœurs des Nations. L'ignorance tenoit la vérité historique captive, la paresse la laissoit languir dans les fers, un travail assidu & pénible l'a délivrée du joug des tems & de l'éloignement ; & l'envie la plus livide ne sçauroit refuser à la Société, ni l'honneur de l'entreprise, ni la gloire des succès. Les Auteurs de cette Compagnie que nous venons de nommer, & une infinité d'autres ont transmis à la postérité tous les événemens des quatre parties du Monde. Ils ne se sont pas bornés à nous faire connoître les hommes, ils ont fait passer jusqu'à nous leurs arts, leurs connoissances & leurs inventions utiles & salutaires. Y a-t-il une seule Académie en Europe qui n'ait avoué publiquement les obligations que la république des Lettres avoit en ce genre aux Jésuites. Les noms des Parennin, d'Incarville & de Gobil sont trop récens pour que l'on ait oublié en

France leurs bienfaits : & nous ne les nommons ici qu'afin que notre Dictateur littéraire n'ignorât pas qu'ils ont existé. Il est bon aussi qu'il sache que toute l'envie de la Terre & de l'Enfer n'empêchera pas qu'on n'admire la majestueuse Latinité de Strada, la pompeuse Eloquence de Maffey, & la noble Elégance de Turselin, Auteur plus jalousé que condamnable : aussi laconique, mais plus clair que Florus. Rien n'empêchera qu'on ne soit étonné du courage de Daniel, de la beauté de sa diction, de ses heureuses transitions, de cet art avec lequel il rassemble tous les événemens d'un Regne à la mort de celui qui a régné. Le seul Regne de Henri III est un chef-d'œuvre que personne ne surpassera, que peu de monde égalera, & que tous les connoisseurs admireront.

Ne craignons pas d'ajouter à tant de noms célebres quelques-uns inférieurs en mérite parmi leurs Confreres, & supérieurs à presque toutes les autres plumes malgré leurs défauts. Ni les longues périodes de Mainbourg, ni les détails minutieux de Catrou & Rouillé, ni la différence de style qui se fait un peu trop sentir dans l'Histoire de l'Eglise Gallicane, ne sçauroient ôter leur mérite à

ces Ouvrages. Et pourquoi ne comprendrions-nous pas dans cette liste le P. Berruyer ? Trop fidele copiste des rêveries du P. Hardouin, il a erré avec lui ; & les Jésuites sont les premiers à condamner hautement en cela l'un & l'autre. Mais nous répondons pour eux dans ce moment à un Auteur qui ne paroît pas fort affecté de ces sortes de torts. Nous pouvons donc lui proposer le P. Berruyer comme un Auteur dont le style & le coloris méritent autant d'éloges, que ses écarts sont dignes de blâme.

A ce détail assez long pour humilier notre Auteur, & trop court pour épuiser une matiere à peine entamée, nous ajouterons seulement les services que Scheiner a rendus à l'Astronomie ; Hardouin à l'Histoire naturelle ; Seignery, Cheminay & Bourdaloue à l'éloquence. Les Jésuites connoissent tout le mérite de ce dernier ; ils voudroient bien que celui qui semble le désigner dans le reproche qu'il leur fait d'avoir pour lui moins d'estime que le Public, le trouvât assez bon Orateur pour le lire.

Quoique nous n'ayons qu'ébauché la liste des Auteurs de la Société, nous nous reprocherions d'en avoir fatigué le Public s'il n'étoit pas question de confon-

dre un Ecrivain qui cherche à déprécier le mérite d'un Corps à qui des hommes d'un tout autre poids que lui, ont donné les plus grands éloges. Nous ne réclamerons point ici leur témoignage. Les mettre vis-à-vis d'une si mince autorité, seroit les compromettre. Qu'il dise donc, tant qu'il voudra, *que les Jésuites ont eu cinquante mille Professeurs de Philosophie, & pas un Philosophe.* Nous en convenons pour eux, si pour être Philosophe, il faut ressembler à ceux qu'il admire & qu'il copie. Qu'il dise qu'ils *ont eu autant de Professeurs de Belles-Lettres, & très-peu de bons Livres de Littérature.* Il est évident qu'avec tout son esprit il ne s'y connoît pas. Qu'il dise qu'ils ont eu deux mille Professeurs de Mathématique, & fort peu de Mathématiciens, le Public ne l'en croira pas sur sa parole, jusqu'à ce qu'il ait produit un plus grand nombre d'Auteurs en ce genre sortis d'un même Corps. Qu'il dise que Petau est déjà ancien, la postérité se rira de son jugement, & trouvera Petau toujours nouveau. Qu'il ne compte enfin pour tout Historien Latin que le moindre de tous ceux que nous avons nommés; qu'il prenne son Latin dur & ferré pour le langage du siécle d'Auguste, & qu'il mette

le Pere Bougeant au-dessus des Peres d'Orleans & Daniel, nous dirons hardiment qu'il ne s'y connoît pas, & nous prendrons le Public instruit pour Juge : c'est lui qui décidera si ce Prévôt du Tamnasse a été assez favorisé des Muses pour recevoir de leurs chastes mains le peloton dont il devoit se munir avant que d'entrer dans le labyrinthe où son humeur mélancolique & sa légéreté l'ont fait descendre. Comme on ne peut pas présumer qu'un Magistrat s'y soit engagé témérairement, nous en conclurons toujours à notre maniere que cet Auteur (*a*) a usurpé le nom dont il s'honore ; & ce n'est pas la seule de ses usurpations.

Si à tout ce qui nous décide pour refuser à son discours les caracteres qui désignent l'homme public, nous joignons la comparaison de cet Ouvrage avec le Réquisitoire de Messieurs les Gens du Roi du Parlement de Paris, quelle différence

---

Note de l'Editeur.

(*a*) L'Auteur de cet Ouvrage posthume s'explique assez obscurément dans cet endroit. Voudroit-il parler de la noblesse d'extraction ? Dans ce cas il faut convenir au moins qu'on peut dire de celui auquel nous répondons : *Novitatem suam multis rebus nobilitaverat.*

ne trouverions-nous pas entre ces deux Discours? Celui de M. l'Avocat Général de Fleury est plein d'équité, de sagesse, de modestie, de modération, d'humanité & de Religion. L'autre détruit l'équité sous prétexte de justice; sa sagesse est celle du siécle; sa modestie est celle du Philosophe. Il ne prend un ton modéré que pour mieux séduire ceux qu'il auroit pu révolter; il ne se montre Religieux que pour saper la Religion; il est cruel en affectant d'être humain. Ce n'est donc point l'Ouvrage d'un Magistrat; aussi ne s'est-il produit au jour qu'avec les précautions d'un Ouvrage clandestin anonyme.

Veut-on savoir en derniere analyse le fond & le mérite de cet écrit si bien accueilli d'un certain Public. C'est un systême ingénieux dont la chimere est la base, & la fiction le couronnement. Deux Cariatides gigantesques servent de colonnes à cet édifice construit suivant les régles de l'optique. L'une est le double pouvoir du Pape; l'autre est un grouppe de priviléges sans vigueur. De ces deux colosses imaginaires, le premier suppose que le Général des Jésuites, investi de toute l'Autorité Papale, & persuadé de la réalité de cette Puissance, l'exerce non

ſeulement ſur ſes inférieurs, mais la fait exercer par eux ſur toute la terre; de façon que de ſa petite cellule il eſt en état de faire trembler les Trônes les mieux affermis. Ainſi, ſelon ce ſyſtême, les Jéſuites ſont dans la main du Souverain Pontife par l'entremiſe de celle de leur Général, comme ces Anges de l'Apocalypſe: *Quibus datum eſt nocere Terræ & Mari.* Voilà donc le Saint Pere de moitié de tous les prétendus forfaits de la Société. Le ſecond coloſſe eſt cet aſſemblage de priviléges ſurannés avec leſquels on prétend que les Jéſuites peuvent tout entreprendre, quoique de fait ils n'entreprennent rien. On ſait qu'ils n'en uſent pas; cependant l'art de l'Auteur va juſqu'à faire croire qu'ils en abuſent. La tête de ces deux Supports ſe perd comme cet Ecrivain dans les nues; & comme lui, ils foulent aux pieds des monceaux de Thiares & de Couronnes. Non loin de là paroiſſent l'ignorance & la ſuperſtition, filles de l'intérêt & de l'oiſiveté des Moines: l'une met les ſept ſceaux ſur les excellens livres des Philoſophes; l'autre veille pour que ces ſceaux ne ſoient pas rompus. De ces deux monſtres naiſſent l'enthouſiaſme & le fanatiſme: l'un prêche les peuples & les Rois, l'autre les

aſſaſſine. L'entablement eſt chargé de groteſques repréſentant diverſes Sociétés Religieuſes. Les Jéſuites y ſont vêtus en Artilleurs braquant les canons de l'Egliſe contre la France. A ces Figures Symboliques, l'ingénieux Architecte a joint pour ornement les graces du ſtyle, & la hardieſſe des expreſſions. Un fronton couronne ce palais de l'illuſion. On voit en bas-relief dans le tympan une aſſemblée de Peres conſcripts, qui, ſur la parole d'un enthouſiaſte, cherchent des yeux le Chef de la République auquel il croit parler. Tel eſt l'enſemble de cet agréable Roman (*), qui plaît & ſe ſoutient juſqu'au bout ſans le ſecours du vraiſemblable.

C'eſt le ſecond moyen dont une main habile & plus légère que la première s'eſt ſervi pour ſurprendre la crédulité de la multitude. Il n'eſt pas étonnant qu'il ait fait fortune : *facile erat vincere non repugnantes.* Il a d'ailleurs tout ce qu'il faut pour plaire à un certain Public.

Note de l'Editeur.

(*) Il a paru des Remarques ſur cet Ouvrage, où il eſt ingénieuſement comparé à un feu d'artifice. Il y manquoit la charpente & la décoration, on les trouvera dans cet Ouvrage poſthume.

Mais cette fortune paſſera-t-elle juſqu'à la ſeconde génération ? Des gens judicieux en doutent : elle n'eſt pas aſſez ſolidement établie pour réſiſter à un examen de ſang-froid. Il eſt aiſé de défigurer & d'outrager l'Inſtitut des Jéſuites. Le déshonorer, c'eſt autre choſe. Le malade de la Reine, en traveſtiſſant l'Enéïde, ſçut faire rire ſon Lecteur : mais ce Poëme ſe rit encore aujourd'hui de la maſcarade. Si nous pouvions nous flatter que tant de perſonnes reſpectables qu'il a ſurpris, auroient la complaiſance de lire avec quelque attention ce que nous avons oſé écrire en faveur de l'Inſtitut, nous prendrions la liberté de leur adreſſer ce qu'une Macédonienne dit à Philippe qui ne s'en offenſa pas. Elle appella à ce Roi de ſon propre jugement : *Ad te, Philippe, dùm expergiſcaris, & attentiùs audias cauſam.* Il eſt certain, & nous ne ceſſerons de le dire, que l'Inſtitut des Jéſuites n'a pas été bien entendu : il n'eſt pas moins vrai que la Doctrine qu'on leur reproche, n'eſt point la Doctrine conſtante & perpétuelle de la Société, & moins encore celle des Jéſuites de France ; c'eſt ce qui nous reſte à démontrer.

Fin de la première Partie.

LA DOCTRINE reprochée aux JÉSUITES, n'eſt point la DOCTRINE conſtante & perpétuelle de la SOCIÉTÉ, & n'a jamais été celle des JESUITES de France.

ON eſt tellement accoutumé à faire des crimes de tout aux Jéſuites, qu'en entreprenant de juſtifier un Corps dont quelques Membres ont erré, la prudence demande, ou plutôt la prévention publique exige que nous faſſions précéder cette juſtification d'une proteſtation ſolemnelle. Nous déclarons donc, que notre deſſein n'eſt pas d'excuſer le délire de ces quelques Auteurs, que le premier Tribunal du Royaume a très-ſagement proſcrits. Nous reconnoiſſons leurs torts, nous blâmons leur témérité, nous condamnons leurs maximes; & plus ſéveres que les ennemis de la Société, nous les condamnons par-tout où elles ſe trouvent, ſans acception de perſonne, *tros*

rutulusve fuat. Mais qu'il nous ſoit permis d'adreſſer à tous les Ordres de l'Etat ce que la Sageſſe incarnée dit aux Juifs acharnés contre la femme adultere. En eſt-il quelqu'un prêt à nous jetter la pierre, dont nous ne puſſions arrêter le bras, ſi la diſcrétion ne nous arrêtoit la main? Quel eſt celui qui n'auroit pas à rougir des écrits ou des actions de quelques-uns de ſes Membres, ſi on remontoit juſques à ces tems d'intrigues, de cabale, de confuſion, de perfidie, où Jean Petit proſtitua ſa plume en la conſacrant à la défenſe d'un aſſaſſin; où pluſieurs Docteurs employerent leurs ſubtilités pour appuyer l'erreur meurtriere de ce confrere; où le Dominicain Jean Porée, Evêque d'Arras, ſçut par une éloquence criminelle, ſuſpendre quelque tems les foudres du Concile de Conſtance, & en ſouſtraire en partie une Doctrine qui les avoit ſi bien méritées.

Avant cette époque déshonorante pour la Nation Françoiſe, l'Ange de l'Ecole, & après lui le Chancelier Gerſon avoient enſeigné des maximes auſſi pernicieuſes; & les Docteurs qui vinrent immédiatement après eux, ne s'en éloignerent pas. Si la chaîne de cette tradition monſtrueuſe

parut être interrompue pour quelque tems, on en vit bientôt les chaînons se rapprocher au signal de la ligue. Les maximes ultramontaines prirent la place des opinions républicaines, & les Rois qu'on avoit fait dépendre des caprices du peuple, furent livrés au pouvoir des Papes. La France étoit tellement imbue de cette maxime que Jansenius dans l'ouvrage qui lui mérita l'Evêché d'Ypre, trouvoit étrange (*a*) qu'il y eût quelque François d'un sentiment différent : *ô quàm diversa, adversaque quorumdam Francorum Doctrina est.* Il n'y avoit, donc selon cet Ecrivain de Philippe II, c'est-à-dire, du plus grand ennemi qu'ait eu la France, que quelques François opposés à cette opi-

---

(*a*) O quàm diversa, adversaque quorumdam Francorum Doctrina est, quâ persuadere moliuntur, hæreticum Regem, etiam cùm Religionis vastitate, tolerandum esse, intactâque ejus personâ, & summo imperio, precibus ad Deum fusis, emendationem ejus cœlitùs præstolandam! Et cum hanc præclaræ suæ pietatis basim jecerint, mox . . . . . alis ex capite omnium sibilis se explodendos immolant, dum Catholicum Regem Provinciis suis paternis exactum eunt, prætextu tuendæ fidei, &c. Mars Gallicus. Lib. 2. Cap. 30. an. 1637. Edit. Novisf.

nion. Elle étoit donc reçue du grand nombre. Or les Jésuites n'ont jamais fait le grand nombre de la Nation. Donc le pouvoir du Pape sur le temporel des Rois étoit reconnu, avoué, soutenu en France indépendamment des Jésuites. Aussi vit-on un Archevêque de Lyon étaler toute son éloquence dans les Conférences de Surenne, pour établir comme une vérité incontestable que la France ne pouvoit reconnoître un Roi hérétique. Aussi vit-on le Cardinal de Pellevé, le Docte Genebrard, Archevêque d'Aix & Guillaume Rose, Evêque de Senlis, appuyer ces principes ultramontains de tout l'étalage de leur érudition. C'est dans ce même-tems que l'on vit sortir d'une assemblée de la Sorbonne un Décret des plus séditieux : mais si soixante & dix Docteurs le scellerent de leur suffrage, plus de mille l'ont effacé dans la suite par leur regret ; & il ne reste aujourd'hui de cette tache, que le souvenir nécessaire pour immortaliser leur repentir. C'est dans ce même tems que l'on vit les Curés de Paris, & des Religieux de différens Ordres, débiter en Chaire des discours qui respiroient & qui n'inspiroient que l'esprit de révolte. C'est dans ce même

tems que le Docteur Boucher donna au Public des ouvrages capables de déterminer les hommes aux plus noirs attentats; qu'Edmond Richer ſoutint une Thèſe dont les propoſitions font encore rougir & frémir l'humanité ; que les Pariſiens porterent au dernier excès leur fanatiſme contre le Roi Henri III, au bruit de la mort tragique des deux Guiſe. Eh ! ces mêmes Bourgeois ne montrerent-ils pas une joie ſacrilége à la nouvelle de l'aſſaſſinat de ce Monarque ? On prodigua les plus grands éloges à Jacques Clement : on profana le ſaint nom de Martyr en l'aſſociant à celui de ce Dominicain parricide. Que l'on ſe rappelle cette fanatique proceſſion où ſe trouverent les Ordres Religieux, les Eccléſiaſtiques & une foule innombrable de peuple de tout âge, de tout ſexe, de tout état. On y vit les Moines cuiraſſés, ſe préparer à la révolte en invoquant le Dieu de paix; marcher à la ſédition ſous les étendards de celui qui aima mieux périr injuſtement de la main des hommes, que d'appeller des légions d'Anges à ſon ſecours; arborer la Croix de Jeſus-Chriſt, après en avoir détaché la Lance. Etoit-ce donc-là les effets de la ſeule doctrine de la Société ?

Les Jésuites présidoient-ils aux Conférences des Prélats à Surenne, aux assemblées des Docteurs dans le Collége des Fortets, aux délibérations des Bourgeois dans l'Hôtel-de-Ville ? Faisoient-ils parler à leur gré les Curés, écrire les Docteurs, sortir les Religieux de leurs cloîtres ? (*a*) Aucun Jésuite n'avoit encore écrit sur cette matiere, tandis qu'il existoit mille Volumes composés par des Ecrivains de tout Ordre & de toute Nation. Ne rejettons sur personne ces excès : attribuons-les plutôt aux emportemens d'un faux zèle, & à la haine implacable de deux partis, dont l'un vouloit s'élever sur les ruines de l'autre. Il eût été à souhaiter que les ennemis des Jésuites eussent connu cette regle d'équité ; ils n'auroient pas réveillé des affaires dont la mémoire devroit être entiérement ensevelie pour l'honneur de la Religion & de la Nation. Mais puisqu'il leur a plu de rejetter un parti où tout le monde auroit trouvé son compte, il faut, au risque de leur déplaire, montrer les sources de ces excès.

(*a*) Le premier Ouvrage des Jésuites sur cette matiere, est celui d'Emmanuel Sa, il ne fut imprimé qu'en 1590.

Arrachons donc, quoique d'une main tremblante d'horreur, le voile que le tems avoit jetté ſur les Auteurs des pernicieuſes maximes dont les Jéſuites ſont bien moins les peres que les victimes.

La Doctrine qu'on leur reproche, ſe réduit à ces trois points. La maxime du tyrannicide, le ſentiment de la défenſe de ſoi-même contre tout injuſte aggreſſeur, & l'opinion ultramontaine du pouvoir du Pape ſur le temporel des Rois.

La premiere Doctrine eſt déteſtable, la ſeconde eſt très-dangereuſe, la troiſieme eſt abſolument contraire aux droits légitimes des Souverains. Toutes trois doivent être bannies des Ecoles; le Magiſtrat ne ſçauroit donc être trop attentif à empêcher que de pareilles maximes ne ſe renouvellent.

Mais le zèle toujours louable lorſqu'il n'eſt pas l'effet de la paſſion, ne doit point avoir acception de perſonne; & ſi les Tribunaux ont cru qu'il étoit de leur devoir de ſévir contre des Auteurs ſurannés, au riſque de réveiller des queſtions aſſoupies, ne pourroit-on pas demander pourquoi ce même zèle s'eſt borné à la condamnation des ſeuls Auteurs Jéſuites? Ou l'activité du bras vengeur s'eſt épuiſée

en tombant ſur les ouvrages de quelques-uns de la Société, au point de n'avoir plus de force pour frapper d'un même coup une infinité d'autres Livres qui renferment la même Doctrine, ou les Magiſtrats ignorent que ces maximes mille fois plus condamnables que condamnées, ont été avancées autrefois par pluſieurs Saints, & qu'une multitude de Docteurs, de Religieux & de Juriſconſultes les ont ſoutenues. Il ne ſeroit pas difficile d'en produire une liſte effrayante; mais notre deſſein n'étant pas de ſauver quelques criminels à la faveur d'une foule de coupables, nous les dérobons à la connoiſſance du Public, autant par prudence que par honneur. Il ne s'agit pas non plus d'excuſer ces *quelques Auteurs*, en montrant les guides après leſquels ils ſe ſont égarés. Nous ne voulons que faire ſentir de quelle conſéquence il ſeroit pour tous les Ordres de l'Etat Séculier & Régulier, d'être condamnés en maſſe pour les délits & le délire de quelques-uns de leurs Membres. Après quoi nous réclamerons en faveur des Jéſuites la même juſtice que l'on accorde avec raiſon à ces différens Ordres. Elle eſt de droit étroit, par-tout où l'on n'admet pas deux poids

& deux mesures. Voyons donc s'il paroîtroit juste aux Religieux, aux Docteurs & aux Jurisconsultes d'être décriés & proscrits pour les fautes de ceux qui les ont précédés. Nous commencerons par les RR. PP. Dominicains, en suppliant le public de ne point rejetter sur les Jésuites le scandale qui résultera de cette sorte de révélation de complices.

Comme nous n'avons pris la plume que long-tems après que plusieurs mains habiles avoient lassé la leur à force d'écrire d'excellentes choses, pour justifier la Société en général, & les Jésuites de France en particulier, nous convenons qu'il ne nous eût rien resté à dire sur cette matiere si nous avions voulu suivre la route commune. Que pouvions nous ajouter en effet à la solidité des démonstrations du Mémoire imprimé à Rennes, aux raisons de celui de Toulouse, imprimé à Avignon, au coup d'œil de Nancy, & aux cinq lettres. Il manquoit à tous ces ouvrages un certain dégré de feu que l'état Religieux des Jésuites & la position fâcheuse où ils se trouvent réduits, leur avoient interdit. *Un ami de la vérité* y a suppléé avec esprit & avec force. Ainsi nous n'aurions à dire que

ce qui a déjà été dit, & nous aurions eu bien de la peine à le dire avec la netteté des uns, l'énergie des autres & l'agrément du ſtyle de ce dernier. Il a donc fallu ſe former un plan de défenſe, dont les moyens ne fuſſent pas uſés; car les François veulent toujours du nouveau. Il a fallu auſſi aſſortir notre défenſe aux Loix du Tribunal devant lequel nous plaidons. C'eſt la raiſon que nous avons choiſie pour Juge : il ne lui faut que des raiſonnemens ſimples, mais preſſans; des parités, des argumens *ad hominem*. Nous avons à faire à la paſſion, la raiſon ne ſera pas fâchée de nous voir prendre cette ennemie à la gorge : on ne l'a que trop ménagée depuis quatre ans. Voici donc notre maniere de procéder.

Nous avons pris l'Arrêt du 6 Août 1761, qui condamne pluſieurs Auteurs Jéſuites *in globo*, & un ouvrage anonyme plus verbeux que fidéle, qui a paru ſous le titre « d'Aſſertions ſoutenues, enſei-
» gnées, & publiées perſévéramment &
» dans tous les tems, par les ſoi-diſant
» Jéſuites. » Nous n'avons trouvé tant dans l'Arrêt que dans cet écrit anonyme, que vingt-cinq noms d'Auteurs. Nous avons examiné ces Aſſertions, & ſans

vouloir en défendre une ſeule, nous avons cru que nous pouvions les ranger ſous trois claſſes, ſçavoir; du tyrannicide, du pouvoir du Pape, de la défenſe de ſoi-même. Dans cette diviſion tripartite, il nous a paru que l'on ne peut guere comprendre au-delà de douze Auteurs dans la claſſe des Ecrivains tyrannicides; encore a-t-il fallu y mettre Martin-Antoine Delrio, qui n'appartient pas plus aux Jéſuites qu'à tous ceux qui prennent intérêt aux Commentateurs des anciens Poëtes, puiſque cet Auteur commentoit les Tragédies de Sénéque quinze ans avant qu'il ſongeât d'entrer dans la Société.

Des treize autres Auteurs, il y a *Azor & Lorrin* qui ont avancé à peu près la Doctrine de Buzembaum ſur la défenſe de ſoi-même. Les dix autres n'ont ſoutenu que l'opinion ultramontaine du pouvoir direct ou indirect du Pape ſur le temporel des Rois. Suivant ce procédé, voici notre premier argument.

Argument contre les Jéſuites.

Douze Jéſuites étrangers ont enſeigné la Doctrine du tyrannicide; leurs ouvrages

ont paru avec l'approbation de trois des leurs, & la permiſſion du Provincial. L'Inſtitut recommande aux Jéſuites de n'avoir, *autant que faire ſe pourra*, qu'un même ſentiment dans la Doctrine d'opinions. Donc la Doctrine du tyrannicide, eſt la Doctrine conſtante & perpétuelle de la Société.

Parité d'Argument.

Saint Thomas & après lui beaucoup de Dominicains, ont enſeigné la Doctrine du tyrannicide : un de ces Freres Prêcheurs dit à l'occaſion du tyrannicide, que c'eſt le ſentiment le plus commun (*a*) parmi les diſciples de Saint Thomas : leurs ouvrages ont paru avec l'approbation de leurs Docteurs, & même du Général : un de ces ſages Maîtres étoit lui-même Général de l'Ordre : parmi ces ouvrages il y en a eu d'imprimés dans leurs Colléges : les Freres Prêcheurs ſont obligés par leurs Conſtitutions de ſuivre la Doctrine de Saint Thomas ; donc la

(*a*) Et eſt communior ſententia apud diſcipulos D. Thomæ. Bannès in 2ª, 2ª S. Th. t. 12. art. 2.

Doctrine du tyrannicide eſt la Doctrine conſtante & perpétuelle de l'Ordre de Saint Dominique.

Preuve de la Majeure.

Saint Thomas en commentant le deuxiéme Livre du Maître des ſentences, dit, en parlant du tyran d'uſurpation, » que ſi on ne peut pas avoir recours (*a*) » à une autorité ſupérieure qui faſſe juſ- » tice de cet uſurpateur, alors celui qui » le tue pour délivrer la patrie, eſt loué » & mérite une récompenſe. »

Il dit ailleurs, « que l'on peut détrô- » ner le tyran, à moins que le trouble » (*b*) qui en réſulteroit, ne fut plus grand » que le tort que le Prince fait à ſes ſu- » jets. »

(*a*) Cum non eſt recurſus ad ſuperiorem per quem judicium de invaſore poſſit fieri. Tunc enim qui ad liberationem patriæ tyrannum occidit, laudatur & præmium accipit. Lib. 2. ſent, diſt. 44. q. 2ª. art. 2.

(*b*) Ideo perturbatio hujus regiminis non habet rationem ſeditionis, niſi fortè, quando ſic inordinate turbatur tyranni regimen, quòd multitudo ſubjecta majus detrimentum patiatur ex perturbatione ſubſequenti quàm ex tyranni regimine. 2ª. 2ª. q. 42. art. 2.

Il dit encore, au ſujet du Prince légitime, « que la multitude (*a*) en ſe ſou-
» levant contre ſon Souverain, ne man-
» que pas à la fidélité quoiqu'elle la lui
» ait jurée, parce que ce Prince a mé-
» rité ce traitement en ſe comportant
» mal dans le gouvernement de la mul-
» titude. » Il fortifie ſon ſentiment de deux exemples, en diſant, « c'eſt ſur ce
» fondement que le Sénat tua l'Empe-
» reur Domitien (*b*), & qu'Aod (*c*) en
» tuant Eglon, avoit été ſenſé ſe défaire
» plutôt d'un ennemi que d'un Roi. »

Ce Docteur plus Métaphyſicien que Royaliſte, dit enfin, que tout gouvernement tyrannique eſt un gouvernement injuſte (*d*); d'où il conclut que tout ce qui

---

(*a*) Non putanda eſt multitudo infideliter agere, tyrannum deſtituens, etiamſi eidem in perpetuum ſe ſubjecerat.... quia hoc ipſo meruit in multitudinis regimine ſe non fideliter gerens, ut exigit regis officium, quod ei pactum à ſubditis non reſervatur. Opuſc. 39. lib. 1. cap. 6.

(*b*) Sic etiam Domitianus, dum tyrannidem exercet, à Senatu Romano interemptus eſt. *Ibid.*

(*c*) Magiſque Aod judicandus eſt hoſtem interemiſſe quàm populi rectorem, licet tyrannum. *Ibid.*

(*d*) Dicendum quod regimen tyrannicum non eſt juſtum. 2ª. 2ª. q. 42. art. 2.

ſe fait pour renverſer (*a*) une domination pareille, ne mérite pas le nom de ſédition. Il ajoute que le tyran eſt bien plus ſéditieux, lui qui donne lieu à la ſédition.

Cajetan dans ſa petite ſomme des péchés & ſur la queſtion, ſi un particulier peut tuer un tyran, en diſtingue de deux ſortes : celui que la République n'a point reconnu, ou ne peut ſupporter, & celui qui a un droit à la ſouveraineté. Il décide, *que tout particulier peut tuer le premier, qu'il eſt même louable* (*b*) *de le faire :* Qu'à l'égard de l'autre, le Concile de Conſtance a décidé le contraire : Que d'ailleurs la république n'acquiert pas un droit ſur ſa vie par le ſeul fait : Qu'elle doit en premier lieu recourir à l'autorité ſupérieure pour détourner l'injuſtice de cette ſorte de tyrans : Que ſi cette voie ne réuſſit pas, les Etats

---

(*a*) Et ideo perturbatio hujus regiminis non habet rationem ſeditionis.

Magis autem tyrannus ſeditioſus eſt, qui in populo ſibi ſubjecto diſcordias & ſeditiones nutrit. *Ibid.*

(*b*) Laudabiliter tyrannus qui per violentiam ſe fecit Dominum, occiditur à privatâ perſonâ. In 2a. 2æ. q. 64. art. 3.

aſſemblés doivent le dépoſer, & le déclarer ennemi de la patrie. Que juſques-là, il n'eſt permis à aucun particulier d'attenter à ſa perſonne ; mais qu'après ces formalités « il eſt dans la claſſe du » tyran uſurpateur, & alors tout parti- » culier (*a*) peut s'en défaire en vertu » du droit de ſa propre défenſe. »

Pierre de Ledeſma dans ſa ſomme (*b*) écrite en langue Eſpagnole, dit, « que » la république peut tuer le Prince ſu- » périeur qui gouverne en tyran, fut-il » le Pape ou l'Empereur, & s'il n'eſt » pas aiſé de le faire, la république » pourra le dépoſer par ſentence, & le » condamner à la mort, s'il eſt néceſ- » ſaire. »

Dominique Sotto, l'un des plus célebres Docteurs de l'école Thomiſte, dit, que ſi le Prince (*c*) s'eſt emparé du gou-

---

(*a*) Licitè poteſt à quolibet de populo occidi tyrannus pro libertate populi. *Ibid.*

(*b*) Elle eſt imprimée à Saragoſſe en 1611. Voyez la ſeconde partie, page 322.

(*c*) Si tyrannide invaſam rempublicam obtinuit, neque unquam ipſa conſenſit, tunc quiſque jus habet ipſum extinguendi, nam vim vi repellere licet. *De juſtitia & jure lib.* 5. *q.* 1*a*, *art.* 3.

vernement, chaqe particulier a droit de le tuer, parce qu'il eſt permis de repouſſer la force par la violence. Il ajoute que c'eſt ſur ce fondement que Cicéron a loué (*a*) l'aſſaſſin de Céſar, & que Decius Brutus mérita des louanges pour avoir éteint la race des Rois, en tuant Tarquin.

Sylveſtre de Prieras, définit le tyran, (*b*) celui qui ne régle pas ſon adminiſtration ſelon le bien public, mais pour ſon utilité particuliere; d'où, ſelon Saint Thomas, on n'eſt pas coupable de ſédition, lorſque l'on trouble ce gouverne-

---

(*a*) Eadem ratione Tullius, *lib. de officiis quem B. T.* loco citato auſcultat, interfectores Cæſaris laude commendat, quippe qui per tyrannidem dominatum fuerat adeptus; & pariter Decius Brutus commendatur, qui excitato Tarquinio Reges exigit. *Ibid.*

(*b*) Tyrannus ut patet 3°. Paul. & 8°. ethic. eſt is cujus regimen non ordinatur ad bonum commune, ſed ad privatum regentis; unde perturbatio regiminis ejus, ſecundum S. Thomam 2ª. 2ª. q. 13. art. 2. ad 3um. non habet rationem ſeditionis, niſi ita inordinatè fiat quòd multitudo ſubjecta majus detrimentum patiatur ex perturbatione conſequenti quàm ex regimine tyranni. Sil. de Prier. Sum. verbo tyrannus.

ment, à moins qu'il n'en réſulte plus de mal pour les ſujets, qu'ils n'en éprouvent de la conduite du tyran.

Dominique Bannès, ce Confeſſeur de Sainte Thereſe, & l'un des plus grands interprêtes de Saint Thomas, diſtingue après ſon maître, deux ſortes de tyrans; après quoi, il décide hardiment qu'il eſt permis (*a*) à tout particulier de tuer le tyran d'uſurpation.

A ces ſix autorités, on peut joindre celle de Jean Martinez de Prado, dont l'ouvrage fut imprimé à Compoſtelle dans le Collége de Saint Thomas. Ce Jacobin, de peur de n'être pas cru ſur ſa parole, cite Sotto, Cajetan, François Silvius, Menochius, Diana, Solereanus, Vincent Candide & Gonzalés Salcedo, qui appelle à ſon tour en témoins dix-ſept Auteurs. On peut ajouter hardiment à ces graves Maîtres, ſelon la maniere de procéder contre les Jéſuites, tous ceux qui en donnant des éditions des œuvres de Saint Thomas, ont commenté

(*a*) Cuicumque privatæ perſonæ licitum eſt interficere tyrannum. Bannes de homicidio. q. 63. art. 3.

le texte, ou ne l'ont pas combattu. Or, les Dominicains se glorifient d'avoir rempli les Bibliothéques des ouvrages de ce Saint. On en compte jusqu'à soixante éditions, de sorte que c'est graces faisant, que nous ne comptons à notre tour que soixante-douze Jacobins, complices des douze Jésuites.

Preuve de la Mineure.

C'est faire injure à nos Freres, les Freres Prêcheurs, que de douter de la vérité de la mineure. Leurs Livres font foi de l'approbation de leurs Docteurs, & leurs disputes d'école, prouvent encore mieux leur attachement à la Doctrine de Saint Thomas. Ils y sont tellement asservis que plutôt que de s'en écarter, ils refusent à la Mere de Dieu le privilége exclusif d'avoir été conçue sans tache originelle. Enfin, leur regle (*a*) fait

(*a*) In Theologicis Doctrinam S. Thomæ, ut est in litterâ singulariter, specificè, & expressè, nedum quantum ad substantiam ipsam, sed etiam quantùm ad verba exactissimè, proponant, explicent, doceant, & defendant. *Summat. decl. & ordin. pro regimine sacri ord. Præd. parisiis* 1619. *in*-12. *page* 453.

à ces Peres une obligation étroite de cet attachement. Il eſt dit, « que l'on ſera » tenu ſinguliérement, ſpécialement & » expreſſément, de dicter, expliquer, » enſeigner & défendre la Doctrine de » Saint Thomas, non ſeulement quant » à la ſubſtance; mais encore, quant à » la lettre. » Et voilà ſans doute pourquoi ils regardent le ſyſtême de la Prémotion Phyſique, dont Bannès eſt l'heureux inventeur, comme la Doctrine de l'Ange de l'école, parce que dans tous ſes ouvrages volumineux, on trouve une ſeule fois le verbe latin *Præmovere.*

Nos deux prémices bien prouvées, il faudroit en conlure : donc la Doctrine du tyrannicide eſt la Doctrine conſtante & perpétuelle des RR. PP. Dominicains. Non ſans doute, ils l'ont abjurée au moins tacitement depuis la fin tragique du Prieur Bourgoin. Cette anecdote nous amene à une autre objection que nous réſoudrons de même.

Second argument contre les Jéſuites.

Jean Châtel porta ſa main ſacrilége ſur Henri IV. Ce ſcélérat avoit fait ſa Philoſophie aux Jéſuites. Ajoutons, pour plus

ande exactitude, qu'il avoit fait ſes
ıtres Claſſes dans un Collége de l'Uni-
rſité. C'eſt à M. Saint-Foix que nous
:vons cette découverte. Ce parricide ſu-
t la peine dûe à ſon horrible attentat;
ſ Magiſtrats ſçachant par ſes avœux
'il avoit étudié aux Jéſuites, ordon-
:rent une deſcente de Commiſſaires au
ollége de Clermont; & on pourroit
duire de cette démarche, que Châtel
avoit point chargé les Jéſuites. Le Pere
uignard étoit Bibliothécaire de ce Col-
ge; on fouilla dans ſes papiers, & on
ouva ſous ſon pupitre, un écrit conte-
ınt quatorze propoſitions très-factieu-
s. Ce Jéſuite étoit au moins réfractaire
l'Arrêt du Parlement qui portoit dé-
nſe à tout Sujet du Roi de retenir au-
ın écrit pour la Ligue. Il fut pendu;
le même jugement bannit du Royau-
.e tous ſes Confreres. Il eſt bon d'ob-
rver, que, de l'aveu du Premier Pré-
lent de Harlay, les Magiſtrats ſe com-
ɔrterent comme à une ſédition & émeute
ɔpulaire: ce qui ſuppoſe beaucoup de
·écipitation dans ce jugement. Enfin,
ı bout de huit ans, le Roi Henri IV.
ıppella les Jéſuites. Donc tous les Jé-
ıites ſont des régicides. Voyons ſi un

argument à peu près ſemblable paroî troît convaincant aux Révérends Pere Dominicains.

Argument de parité.

Jacques Clément, Dominicain d'habit & de profeſſion, porta ſa main ſacrilége ſur Henri III. On ne citera rien de ſes aveux, parce qu'on le poignarda ſur le champ : mais ſa robe rendant ſuſpects ſes Confreres, on arrêta ſon Prieur nommé Bourgoin, & il fut écartelé. Pierre Arger & Jacques Ridicovi, tous deux Dominicains, furent rompus vifs en place de Grève. Quant au Prieur Bourgoin, il dit pour tout ſigne de repentir avant que d'être ſupplicié: *Nous avons fait ce que nous avons pû, & non ce que nous avons voulu.* On ne bannit pas du Royaume les Dominicains : mais la mort tragique de Henri III. parut ſi bien être l'ouvrage des Freres Prêcheurs, qu'il fut décidé dans le Conſeil du Roi, que pour en éterniſer l'horrible mémoire, le Bourreau porteroit la cucule de Saint Dominique ; & ſi cet habit reſpectable n'a pas été déshonoré de la ſorte, c'eſt à la bonté de Henri IV. que les Jacobins en ont l'obligation.

Preuve de la majeure.

Personne jusqu'ici n'a révoqué en doute que Henri III. périt misérablement de la main d'un Dominicain; & si quelqu'un vouloit élever là-dessus une controverse, nous le renvoierions d'une part au Martyrologe des Freres Prêcheurs, & de l'autre à l'Apothéose de Jacques Clément ordonnée par Arrêt du Parlement de Toulouse.

Preuve de la mineure.

Pour établir que les RR. PP. Dominicains furent regardés comme les instigateurs du parricide de Henri III, il suffit de citer le trait concernant l'habillement destiné à l'Exécuteur de la Haute-Justice. On vouloit au Conseil du Roi, qu'il portât la livrée de l'Ordre de Saint Dominique. Voyez là-dessus un Livre assez curieux, intitulé : *La Fatalité de Saint-Cloud près Paris, &c.*

Voilà nos deux prémices bien prouvées ; si nous en concluions à la maniere des ennemis des Jésuites, il faudroit dire : donc tous les Dominicains sont des ré-

gicides. Cette conſéquence ne ſeroit-elle pas auſſi injuſte que révoltante? Eh! que diroient les RR. PP. Dominicains, le Maître du Sacré Palais, tous les Grands Inquiſiteurs du Monde Chrétien, les Freres du Tiers-Ordre, & nos cheres Sœurs du Roſaire?

Paſſons à un autre Ordre, l'argument contre les Jéſuites ſervira toujours de parité.

Argument contre l'Univerſité de Paris.

Maître Jean Gerſon a enſeigné le tyrannicide; on peut même dire avec vérité que ce promoteur de la condamnation des maximes de Jean Petit, a rencheri ſur S. Thomas. Ce Docteur étoit Chancelier de l'Univerſité. Il eſt encore en ſi grande vénération dans l'Ecole, que les quatre Facultés ſont prêtes à ſe découvrir, quand on prononce ſon nom. Sa doctrine tyrannicide fut ſuivie par les Docteurs Jean Lemaire, Jacques Almain, le Bachelier Tauquerel, Edmond Richer, Jacques Boucher, & beaucoup d'autres. Elie Dupin a donné une édition de ſes Ouvrages, où à la vérité il blâme ſes maximes meurtrieres; mais c'eſt dans une

petite

petite note imperceptible, tandis qu'il le loue ouvertement dans ſa Préface, & beaucoup plus que les Journaliſtes de Trévoux n'ont loué Buſembaum. Jean Petit, autre Docteur de l'Univerſité, eut pour défenſeurs un grand nombre de ſes Confreres, & le Dominicain Jean Porée : donc la doctrine du tyrannicide eſt la doctrine conſtante & perpétuelle de l'Univerſité.

Preuve de la Majeure.

Le Chancelier Gerſon en définiſſant le tyran (*a*), dit, *que le Prince eſt tyran lorſqu'il ſurcharge ſon peuple d'impots, de tributs, de corvées*, ET QU'IL S'OPPOSE AUX ASSOCIATIONS ET PROGRES DES LETTRES. Remarquons en paſſant qu'aucun des douze Jéſuites juſtement proſcrits, n'a donné à ſi bon marché le titre de tyran à un Prince, & que Maître Gerſon

(*a*) Tyranni populum opprimunt per exactiones, corvaitas, tributa.... impediunt inſuper ſtudium ne ſcientia acquiratur, defendunt omnia conſortia. *Gerſ. Serm. Coram Rege Franciæ nomine Univerſitatis Pariſienſis. Tom. IV. Edit. d'Elie Dupin.*

prêchoit, comme on dit, pour ſon Saint, lorſqu'il vouloit que l'on regardât comme un tyran celui qui, en s'oppoſant aux progrès des Lettres, nuiroit au pécule des Régens de l'Univerſité.

Ce zélé Chancelier ne s'en eſt pas tenu à cette définition. Il a dit, *c'eſt une erreur d'avancer* (*a*) *que le Prince n'eſt tenu à rien envers ſes Sujets, tant que la Souveraineté ſubſiſte : s'il leur fait un tort manifeſte & conſtant, la régle naturelle de repouſſer la violence par la violence a lieu.* Ce grave Maître, plutôt que de laiſſer cette déteſtable maxime ſans appui, cite Cicéron, & ce vers de Seneque : *Il n'y a pas de victime plus agréable à Dieu qu'un Tyran.* Qu'on nous permette de faire obſerver que Jean-Antoine Delrio a été condamné pour s'être aviſé de commenter ce vers quinze ans avant qu'il fût Jéſuite.

(*a*) Error eſt dicere terrenum principem in nullo ſuis ſubditis, dominio durante, obligari.... & ſi eos manifeſtè, & cum obſtinatione in injuria, & de facto proſequatur Princeps, tum regula hæc naturalis : *vim vi repellere licet*, locum habet; & id Senecæ in Tragediis : nulla Deo gratior victima quam Tyrannus. *Conſider. 7. T. 4. col. 624 edit. 1706.*

Ce même Docteur, dans la premiere de ses dix *Considérations très utiles aux Princes*, avertit les Rois (*a*) & les Princes Chrétiens de prendre garde sur toutes choses, que de mauvais conseils ou autres motifs les fassent tomber dans quelques erreurs contraires à la Foi & à la saine doctrine, parce qu'il *n'est point de péché qui les rendît plus désagréables aux yeux de Dieu ni plus infames à ceux du monde, au point même d'attirer sur eux & sur toute leur race, une persécution par le fer & par le feu : à quoi*, dit-il, *les Loix Civiles & Ecclésiastiques autorisent.*

Comme nous ne voulons pas faire de la défense des Jésuites, un Index de propositions enfantées par le fanatisme ou l'erreur des tems, nous prions le Le-

---

(*a*) Antè omnia unusquisque Rex aut Princeps Christianus cavere debet ne per malam informationem, aut quovis alio modo, cadat in aliquos errores nostræ fidei, & sanæ doctrinæ repugnantes.... quia nullum ab illo est peccatum quod adeò displicentem Deo, & infamem mundo Regem aliquem aut Principem reddat, usque ad persecutionem per ignem & gladium, & omnem suam progeniem; & ad hoc conducunt Ecclesiasticæ Leges & Civiles. *Ibidem*, *Conf. 1. col. 226.* Gerson a répété la même chose à la colonne 606.

cteur de nous dispenser de rapporter celles des autres Docteurs. *Ab uno disce omnes.* Nous ne craignons point qu'on attribue cette discrétion à impuissance, personne n'aura garde de nous en faire le défi. Passons donc à la conclusion de l'argument.

Donc la Doctrine du tyrannicide est la Doctrine constante & perpétuelle de l'Université. Si pour sauver les Jésuites à la faveur d'une si grande multitude de sçavans hommes, & de fidéles serviteurs du Roi, il falloit tirer cette affreuse conséquence, nous osons avancer au nom de la Société, qu'elle aimeroit mieux périr que de voir faire cette injustice à ce Corps respectable. Ce sentiment est sans doute généreux; mais il n'en est pas moins sincere.

Nous disons d'avance, pour eux, la même chose à l'égard des Jurisconsultes dont nous allons parler. Remonter jusqu'au tems des premiers Empereurs Chrétiens, seroit aller chercher bien loin des complices. Nous en trouverions plus d'un dans le Code Justinien; mais la raison nous opposeroit qu'il est si peu lu, que nous ne sçaurions en tirer une parité. Citons-en donc de plus récens, dont on connoisse au moins les noms.

Argument tiré des Ecrits des Jurisconsultes.

Luc de Péna, Barthole, Antoine Rampinus, Louis Carreri, Jerôme Gigas, Antoine Massa, Hector Capicius, Fernand Vasquez, Thomas Actius, Jacques Novelle, Cataldinus de Boncompagno, Paul Voet, André Lanfranc, Conrard Brunn, Charles Dumoulin, Jean Bodin, & son Abbréviateur moderne, ont décidé la question du tyrannicide d'une maniere meurtriere & détestable : Donc la Doctrine du tyrannicide est la Doctrine constante & perpétuelle des Jurisconsultes.

Preuve de la majeure.

La même raison qui nous a fait supprimer quantité de textes des Docteurs de l'Université de Paris, retient dans ce moment notre main. Nous prions donc le Lecteur de se contenter de quelques passages pris des Jurisconsultes de toutes les Nations.

Le fameux Barthole, Italien, l'un des plus sçavans hommes de son siécle, mérita de la part de l'Empéreur Charles IV.

l'honneur de porter les armes de Bohême. Ce bienfait ne l'empêcha pas d écrire fortement ſur le tyrannicide. Selon lui, le Roi eſt privé (*a*) de ſon Royaume à raiſon de ſes péchés; & dès-lors il eſt tyran, parce qu'il n'a plus de droit pour gouverner.

Louis Carreri, Vénitien, que Jacques Thomaſſin loue dans ſes *Hommes illuſtres*, enſeigne (*b*) *que l'on peut ſe défaire de celui qui exerce la tyrannie.*

Conrard Brunn, Allemand, dit au mot *Sédition*, que les Juriſconſultes définiſſent (*c*) le Tyran celui qui ne gou-

---

(*a*) Apparet ergo quòd propter peccata Rex privatur Regno & extunc eſt tyrannus quia non jure principatur. *Tract. 6. de Tyran. num. 3. Baſilæ*, 1572.

(*b*) Imo nedum licet Regi de facto procedente reſiſtere, ſed etiam occidere exercendo tyrannidem & vim inferendo. *Lud. Carer. in Pract. Crim. Edit. Lugd. 1550 V* Homicid. §.

(*c*) Tyrannum Juriſconſulti eum eſſe definiunt qui non jure in Republica dominatur; id autem duobus modis accidit, uno ſi dominationem ſine legitimo titulo uſurpet: altero, ſi privati magis quam publici commodi qui dominatur rationem habeat. On l'eut voir le reſte du paſſage, il a été traduit fidélement du Traité de Droit, *de Seditionis, cap. 3. tom.* XI. *pag.* 141. *num.* 2.

verne pas la République ſelon le droit & la juſtice, & que cela arrive de deux manieres; l'une, s'il uſurpe l'autorité ſans un titre légitime; l'autre, s'il uſe de l'autorité plutôt pour ſon intérêt particulier que pour le bien public. Que pour éviter toute ſédition qui pourroit naître de la crainte de la tyrannie, le ſeul remede eſt d'éloigner la tyrannie & ce qui peut la cauſer. Que pour y parvenir, il faut s'occuper uniquement des moyens de renverſer le Tyran du trône, ou de lui enlever l'autorité, ou de l'engager à en mieux uſer. Il prétend que cet expédient eſt très-difficile, parce que, ſuivant le proverbe, *le loup change de poil & non pas de caractere.* Que pour chaſſer le Tyran, les Anciens ont uſé de deux principaux moyens. Ils ont cru qu'il falloit attaquer le corps du Tyran pour lui enlever ſon autorité. Que pour attaquer le corps, ils ont penſé que l'on pouvoit tendre des embûches au Prince, ou l'attaquer ſans détour, juſqu'à ce qu'on l'eût *chaſſé ou tué.*

Nous nous arrêterions par l'horreur que cette maxime inſpire, s'il ne falloit pas plus de preuves pour faire ſuſpecter un Juriſconſulte, que pour faire condam-

ner tous les Jésuites. Qu'il nous soit donc permis d'en citer quelques autres, nous ne sortirons pas de la France pour les trouver.

Charles Dumoulin, dont la réputation honore la Nation Françoise, étoit si célebre qu'on l'a appellé le *Papinien François.* Scevole de Sainte-Marthe & Pasquier lui ont donné les plus grands éloges. M. de Thou dit de lui, *qu'il étoit un excellent Citoyen, qui aimoit sa Patrie plus que l'on ne sçauroit dire.* Or cet Auteur tant célebre, & tant célébré, l'un des oracles de la Magistrature, a dit dans ses Remarques sur les *Clémentines*, en parlant des Tyrans, *qu'il ne faut avoir aucun commerce avec eux, & qu'il est même glorieux de les tuer* (1). Voilà celui que M. de Thou appelle un bon Citoyen, plein d'amour pour sa Patrie. Dumoulin joint l'autorité profane à la divine pour appuyer sa détestable maxime. Il cite les Offices de Cicéron, & le passage des Proverbes,

---

(1) Quibuscum nulla societas, sed necare honestum. *Cic. lib. 4. de Officiis. Et Prov. c. 28.* Leo rugiens & ursus esuriens Princeps impius super populum pauperem. *Annot. ad Clement. lib. 3. tit. 15.*

où il eſt dit que *le Prince ſans pitié à l'égard du pauvre, eſt ſemblable à un lion rugiſſant, & à l'ours affamé.*

Jean Bodin, Juriſconſulte Angevin, connu par divers ouvrages qui ont fait ſoupçonner ſa religion & ſa ſoumiſſion pour le Prince, ſe fait la queſtion dans ſon Livre de la République : S'il eſt permis de porter la main ſur le Tyran ? Voici quelle eſt ſa déciſion déteſtable. *Qu'on tienne pour certain, qu'il eſt permis à tout le monde & à chaque particulier de tuer celui qui a enlevé la Souveraineté au Roi légitime ; ou qui dans un Etat Populaire, ou Oligarchique, c'eſt-à-dire des Grands, n'étant qu'un des membres, veut réduire à lui ſeul toute l'autorité.* Il ſe fait encore la queſtion : Si le Prince élu par le Peuple ou par les Grands, ou devenu Roi par ſucceſſion, par guerre, ou même par oracle divin, & qui viole tout droit divin & humain, ce qui fait qu'on l'appelle communément Tyran, peut être tué licitement ? Il dit à cela que pluſieurs Interprêtes du Droit Civil & Canon décident l'affirmative, & il en cite pluſieurs.

Celui qui a fait l'*Abrégé de la République de Bodin*, imprimé en 1756,

(nous taisons son nom par respect pour la Magistrature,) a ramassé comme en un miroir ardent, tout le venin de la doctrine de cet ouvrage. Voici ses propres paroles : » Les Anciens ont pensé » qu'il étoit permis de donner la mort » au Tyran qui usurpoit la Souveraineté » de sa Patrie ; non seulement ils ont » cru que cette action étoit permise, » mais ils en ont fait un devoir. Ils l'ont » regardée comme digne de tous les éloges, ils ont nommé le meurtrier du » Tyran, le libérateur de la Patrie, le » vengeur de la liberté publique, ils lui » ont érigé des Statues.

» On peut demander si le meurtre du » Tyran une fois autorisé, on peut le » commettre avant que le dessein de » l'Usurpateur ait éclaté, & s'il est permis » de prévenir la voie de fait..... lorsque » la tyrannie sans être absolument ouverte, est sur le point d'éclater, que le » rapport que l'on feroit à la Magistrature ne feroit que hâter le moment de » l'exécution. On ne peut proposer la » loi de Solon ».

On voit par tous les textes que nous venons de citer, que les Jurisconsultes ne sont pas plus exempts de reproches

qu'aucun autre Ordre ; mais s'enſuit-il qu'ils ſoient tous coupables ? La conſéquence intéreſſeroit trop de monde pour qu'on osât la tirer, quand même elle ſeroit juſte : auſſi nous contentons-nous de la laiſſer entrevoir.

Voilà donc plus de ſoixante & douze Dominicains, Saint Thomas à leur tête, qui ont enſeigné, comme lui, ou en le commentant, la doctrine du *tyrannicide*.

Voilà au moins quarante Docteurs de l'Univerſité de Paris, ſix à la ſuite du Chancelier Gerſon, & un grand nombre après la mort même de Jean Petit. L'Hiſtoire nous apprend que le Dominicain Jean Porée la protégea à Conſtance de toute ſon éloquence parricide. Il y parut *magnâ cum itante catervâ*. Plus de trente Docteurs, dont la plume & la langue étoient vendues au Duc de Bourgogne, écrivoient & crioient de toutes leurs forces en faveur de cette déteſtable maxime. Et que l'on ne ſe récrie pas ſur le nombre que nous ſuppoſons : il falloit qu'il fût bien conſidérable pour que les Peres du Concile aient appellé cette doctrine pernicieuſe l'*erreur de la France*.

Voilà enfin vingt-cinq Juriſconſultes

de toutes les Nations, ſans excepter la nôtre, dont les déciſions réunies forment un Code très-meurtrier. Il eſt même mille fois plus dangereux que celui de tous les Caſuiſtes enſemble, parce que les déciſions de ceux-ci ſe bornent à appaiſer la conſcience après qu'elle s'eſt rendue criminelle, au lieu que celles des autres enhardiſſent les hommes, arment les mains des aſſaſſins, en les raſſurant contre la terreur des ſupplices.

Que l'on compare à préſent, & que l'on juge ſans partialité, & les Jéſuites n'auront rien à craindre. Soixante & douze Dominicains, quarante Docteurs de l'Univerſité de Paris, & vingt-cinq Juriſconſultes, ne valent-ils pas, quant au poids & au nombre, douze Jéſuites? Les conſidérerons-nous comme Auteurs ces douze Jéſuites, & rélativement à tous ceux de la Société qui ont écrit. Il eſt ſorti plus de cent vingt mille volumes des Compagnons de Saint Ignace; il faudroit donc qu'à raiſon de ſoixante & douze Dominicains, il fût ſorti de deſſous le manteau des enfans de S. Dominique, ſept cens vingt mille volumes grands ou petits. Il faudroit qu'à raiſon de quarante ſages Maîtres qui ont enſeigné le tyran-

nicide, il fût ſorti quatre cens mille volumes de deſſous le bonnet de Docteur de la Faculté de Théologie. Il faudroit qu'à raiſon de vingt-cinq Juriſconſultes, il y en eût deux cens cinquante mille qui euſſent donné au Public des Ouvrages autres que des *Factums*.

Conſidérerons-nous ces douze Jéſuites rélativement à la totalité de ceux qui ont exiſté. Il s'eſt écoulé onze générations de vingt années chacune depuis la Bulle confirmative de Paul III. Chaque génération a dû donner au moins vingt mille Jéſuites, puiſqu'aujourd'hui, où ce corps Religieux n'eſt pas dans ſon ancien éclat, ils ſont même au-delà de vingt-trois mille. Retranchons la premiere génération, où la Société ne faiſant que de naître, ne devoit pas être fort nombreuſe. Dans cette ſuppoſition, que nous pourrions encore réduire, ſi on nous chicanoit, il a dû exiſter en tout deux cens mille Jéſuites. Sur une maſſe auſſi conſidérable, douze Ecrivains hardis, indiſcrets, coupables, ſont comme ſix ſur cent mille. Or en comparant ce petit nombre à celui des autres Corps, il faudroit que depuis le moment où Saint Dominique imagina le doux expédient de

l'Inquiſition juſqu'à nos jours, & dans l'eſpace de ſeize générations, la premiere non compriſe, il eût exiſté douze cens mille Freres Prêcheurs; c'eſt-à-dire, ſoixante & quinze mille par génération. Quelque nombreux qu'ait été cet Ordre reſpectable, lors même qu'il fourniſſoit des Docteurs aux Ecoles, des Prédicateurs aux Fidéles, des Confeſſeurs aux Rois, & des Evêques aux Egliſes; lorſqu'il excitoit tant de troubles par ſes diſputes, qu'il étoit aux priſes avec l'Ordre entier de S. François, & qu'il tracaſſoit l'Univerſité de Paris, nous ne croyons pas qu'ils étendent ſi loin leurs prétentions quant au nombre. Il réſulte donc de ce calcul, que la maſſe des Freres Prêcheurs a été plus infectée de la doctrine meurtriere que celle des Jéſuites. Si nous ne faiſons pas le même calcul proportionnel à l'égard des Docteurs & des Juriſconſultes, c'eſt pour paſſer à d'autres argumens de parité; mais avant que d'entrer en matiere, il eſt eſſentiel d'établir l'état de la queſtion.

Tout le Royaume retentit depuis cinq ans du cri confus & effrayant de Buſembaum. Le bruit que l'on a fait à l'occaſion d'une propoſition très-dangereuſe de

cet Auteur, a empêché le Public d'entendre la queſtion : il faut donc le mettre au fait, afin qu'il juge avec connoiſſance. Hermand Buſembaum étoit de Liége. Il vivoit au commencement du ſiecle paſſé, & il y a cent ans qu'il eſt mort. Ce Jéſuite compoſa un Traité de morale dont le volume portatif renfermoit d'excellentes déciſions. Ce Caſuiſte avoit donné dans le relâchement ſur pluſieurs points : mais il étoit mort long-tems avant que les Papes Alexandre VII. & Innocent XI. euſſent proſcrit un grand nombre de propoſitions relâchées que l'on trouve encore par-tout. N'en déplaiſe aux RR. PP. Bénédictins, Dominicains, & autres, les Jéſuites n'ont erré qu'en marchant ſur leurs pas. Buſembaum avoit adopté les déciſions de ceux qui l'avoient précédé, erreurs ſans doute ; mais dont la raiſon ne lui fera point un crime à lui ſeul. Le Saint Siége ne les avoit pas encore foudroyées. Cet ouvrage, judicieux, méthodique, & d'un très-petit volume, avoit eu tant de vogue qu'on en avoit déjà fait plus de cinquante éditions, lorſque le P. Lacroix, autre Jéſuite, le commenta. Cet *in*-12. fut tellement groſſi par les augmentations de ce Confrere, qu'il

devint un ouvrage de deux volumes *in-folio*. On l'imprima à Cologne en 1706, aux dépens d'une Société de Libraires. Un Livre qui a du débit, lorſque l'on peut ſe le procurer pour vingt-cinq ſols, & le mettre dans ſa poche, riſque ſouvent de devenir un fonds de boutique, lorſque par ſa groſſeur, il n'eſt propre qu'à parer une Bibliothéque, & que d'ailleurs le prix en eſt conſidérable. Tel fut le ſort de Buſembaum commenté par Lacroix. Soit que l'un des Aſſociés en fût chargé, ou qu'il trouvât ſon compte à échanger une portion de ſon lot contre d'autres Livres, une partie de cette édition paſſa entre les mains des freres de Tournes, Imprimeurs & Libraires de Lyon & de Genève. Nous ignorons l'époque de ce troc, mais nous en démontrerons la réalité. Nous ne ſçavons pas mieux ſi ces Imprimeurs ſont Catholiques : nous préſumons ſeulement le contraire de leur établiſſement à Genève. On comprend aiſément l'intérêt que nous aurions à ſçavoir quelle eſt la Religion qu'ils profeſſent ; ſi c'eſt la Proteſtante, un reſte de cette haine bien méritée par les Jéſuites a pu rendre ces Libraires ſuſpects à la Société.

Avant que le troc fût consommé, on fit une Addition au premier de ces deux volumes; elle consiste dans un Avis aux Confesseurs, & dans les propositions de Baïus, de Jansenius & de Quesnel, avec les Bulles qui les ont condamnées. Les freres de Tournes voulant se procurer le débit de la portion qu'ils avoient acquise, mirent en usage une ruse de Libraire dont ils ne sont pas les inventeurs, & dont les Jésuites ont été les victimes. Il falloit réveiller le goût des Bibliomanes, pour cela ils mirent un nouveau frontispice aux deux volumes, & le daterent de l'an 1729. L'artifice auroit été trop grossier, si on n'avoit rien ajouté à cette premiere page. La netteté du caractere & la beauté du papier auroient démasqué les Libraires. Ils imaginerent donc de mettre plus de distance entre le frontispice imprimé en France, & le corps de l'ouvrage imprimé à Cologne. L'Avis au Lecteur du P. Lacroix fut réimprimé, & on ajouta un Index des matieres qui regardent l'Avis aux Confesseurs, les propositions condamnées, & les Bulles qui les condamnent.

Il y avoit alors à Lyon un Jésuite nommé le P. Montausan : ils s'adresserent à

lui pour la compoſition de cet Index. Ce Pere auſſi ignorant qu'ignoré, ſe chargea de cette beſogne ſans en prévoir les conſéquences. Peut-être auſſi y travailla-t-il avec plaiſir en conſidération de la matiere. Le frontiſpice, l'Avis du P. Lacroix & l'Index, occupent en tout, avec les blancs, trois feuilles. Ce Jéſuite, fier de ſon érudition, voulut faire paſſer ſon nom à la poſtérité, & il y réuſſit mieux qu'il ne croyoit, & qu'il ne méritoit. Il corrigeoit les épreuves de l'Hiſtoire de Lyon du Pere de Colonia, qui en reconnoiſſance de ce travail très-méchanique, lui donna une petite place dans la partie Littéraire. D'un autre côté, les Jéſuites faiſoient imprimer le Journal à Trévoux, & ne préſumant pas que l'on dût leur faire un crime d'avoir annoncé la nouvelle édition de Buſembaum, ils la publierent à la priere des Freres de Tournes. Que la rédaction de cette annonce ait été l'ouvrage de ces Journaliſtes, ou qu'ils n'aient inſéré que la notice envoyée par ces Imprimeurs, c'eſt une choſe de bien petite conſéquence. Que contient en effet cette notice? C'eſt l'extrait de l'Avis au Lecteur du P. Lacroix, qui avertit que ce Traité de Morale a été imprimé plus

de cinquante fois. On a donné à Busembaum l'éloge d'Ecrivain judicieux & méthodique ; mais cet éloge ne se rapportoit pas à la proposition justement proscrite. Les Journalistes pouvoient ignorer qu'elle fût contenue dans cet ouvrage. Ils pouvoient même sçavoir qu'elle y étoit, & ne s'en point scandaliser. Elle n'avoit pas encore été condamnée, & on la trouve par-tout. Elle est d'ailleurs noyée dans une infinité de bonnes choses : *ubi plura nitent in carmine non ego paucis offendar maculis.* Enfin ne pourroit-on pas les justifier en disant, que S. François de Salles a loué Lessius ; que M. Godeau fait l'éloge des Controverses de Bellarmin ; que M. Bossuet a recommandé à ses Ecclésiastiques la lecture d'Azor & de Tolet ; que le Cardinal le Camus, & M. Vialac, Evêque de Châlons-sur-Marne, exaltent ce dernier Auteur ; que le Docteur Dupin annonce la Théologie de Becan comme la plus claire qu'il connoisse ; qu'enfin Benoît XIV. n'a pas dédaigné de donner une place à Busembaum dans ses Statuts Synodaux de Boulogne ? Tous ces grands hommes seroient sans doute plus circonspects aujourd'hui dans leurs éloges, parce que

ces ouvrages ont été condamnés. Mais pourroit-on faire le procès à leur mémoire, parce qu'ils les ont loués avant qu'ils fussent proscrits? La passion répondra, oui, sans hésiter; la raison dira, non, & n'hésitera pas davantage.

Jusqu'ici nous n'avons donné que des conjectures. Ce devroit être assez pour justifier tout autre que des Jésuites: mais comment se contenteroit-on de conjectures à l'égard de ceux que l'on condamne même sans conjectures? Il faut donc des preuves; en voici.

Nous avons dit que le Traité de Busembaum, *in-fol.* avec le Commentaire de Lacroix, n'a jamais été imprimé à Lyon, ni même deux fois à Cologne. C'est un fait démontré par la seule inspection de ces deux volumes. Que l'on prenne la peine de l'examiner: on les trouvera dans toutes les Bibliothéques. Il n'est pas nécessaire d'être versé dans l'art Typographique, il suffit d'avoir des yeux. On verra un caractere Allemand, des lettres épatées, un papier gris & molasse, une édition sans grace, telle, en un mot, que l'on ne sçauroit y méconnoître le goût du terroir. On le sentira bien davantage, si l'on compare les trois pre-

mieres feuilles du premier volume avec le reste de l'ouvrage. Les caracteres en sont beaux & nets; le papier en est blanc, ferme & sonnant. Il contraste tellement avec celui d'Allemagne, qu'un Quinze-vingts ne s'y méprendroit pas, le tact suppléeroit à la vue.

Nous avançons plus, sans crainte d'être démentis : il n'y a jamais eu qu'une édition de Busembaum *in-folio* : elle est de 1706. L'addition qui feroit présumer le contraire, parce que la condamnation de Quesnel est de 1713, sert de preuve à cette vérité. On a ajouté soixante-huit pages à cet Ouvrage, n'importe quelle année ; & parce que l'Imprimeur a jugé à propos de la placer à la tête du premier volume, on observe que ne pouvant pas se servir de lettres indicales, il les a suppléées par des étoiles mises au bas de chaque page. Ces lettres, que les Imprimeurs appellent signatures, servent à l'assemblage des feuilles; le bas des pages de l'ouvrage en étoit déjà timbré, il n'étoit donc pas possible de se servir de ces caracteres pour les feuilles de l'addition, & on eut recours aux étoiles, c'est encore un fait démonstratif.

Si les personnes qui aiment à croire

les Jésuites coupables, ne veulent pas se rendre à ces raisons, voici des preuves auxquelles toute prévention doit céder.

Lorsque l'orage s'éleva dans les Pays Méridionaux à l'occasion de Busembaum, les Jésuites de Toulouse écrivirent à leurs Confreres de Lyon, pour sçavoir s'il existoit une nouvelle édition de ce Traité de Morale, & s'ils y avoient quelque part. Ceux-ci écrivirent à leur tour aux Freres de Tournes de Genève, qui firent la réponse que voici :

Copie de la Lettre de Messieurs de Tournes, au Pere Bertrand, Procureur Général des Jésuites de la Province de Lyon.

MON RE'VE'REND PERE,

Il ne nous est pas difficile de vous donner sur notre nouvelle édition de la Croix *Theologia*, les éclaircissemens que vous nous faites l'honneur de nous demander. Celle de 1757, est semblable à celle de 1748, celle-ci à celle de 1741, celle de 1741 à celle de 1729. Dans toutes nos éditions, le titre porte : *Editio novissima diligenter recognita & emendata ab uno ejusdem Societatis Jesu, Sacerdote theo-*

logo. Ainſi c'eſt ſans raiſon que l'on rapporte ces termes à notre nouvelle édition, à laquelle aucun Pere de votre Société n'a travaillé. Nous ſommes avec beaucoup de conſidération,

MON RÉVÉREND PERE,

Vos très-humbles & très-obéiſſans Serviteurs,
Les Freres DETOURNES.

A Lyon, ce 19 Septembre 1759.

Ces Libraires auroient dû parler plus clairement : mais ils ſe faiſoient ſans doute quelque peine d'avouer la petite ſupercherie dont ils s'étoient ſervis pour donner un air de nouveauté à ce reſte d'édition de Cologne. On dit qu'ils écrivirent à Monſieur le Premier Préſident du Parlement de Toulouſe, d'une maniere tout-à-fait contraire, choſe que nous ne nous perſuaderons jamais. Il ſeroit bien ſurprenant, en effet, que ces Libraires ſe fuſſent oubliés au point d'avoir avancé, par écrit un fait ſur lequel le ſeul ouvrage pouvoit leur donner un démenti formel. S'ils ont été

capables de cette mauvaiſe foi, ce ne ſera pas nous qui les confondrons: une Lettre de leur propre main va ſe charger de ce ſoin, tant pis pour eux s'ils en rougiſſent, tant pis encore plus, s'ils n'en rougiſſent pas. M. l'Abbé de Saint-Etienne, l'un des Viſiteurs des Carmélites de France, connu par ſa rare piété, avoit fait venir de Genève un Buſembaum commenté par Lacroix; la différence qu'il apperçut entre les premieres pages du premier volume & le papier & les caracteres du ſecond, lui fit croire que les Libraires s'étoient trompés, & lui avoient envoyé le ſecond volume de l'ancienne édition. Il écrivit aux Freres de Tournes, pour les engager à réparer cette mépriſe. Ils lui répondirent avec plus de ſincérité qu'aux Jéſuites: on en jugera par leur Lettre.

Lettre de Meſſieurs de Tournes à Monſieur l'Abbé de Saint-Etienne, Viſiteur des Carmélites.

MONSIEUR,

Pour répondre à la Lettre dont vous nous avez honorés, nous vous dirons qu'il n'y a pas eu de mépriſe dans l'envoi qui

vous

vous a été fait d'un exemplaire du *Theologia* de Lacroix. La différence que vous avez apperçue dans l'impreſſion du premier volume, vient d'une addition que nous avons faite de peu de conſéquence; car ce n'eſt pas nous qui avons fait l'édition. Nous l'avons tirée, il y a long-tems, de Cologne.

Nous avons l'honneur d'être avec reſpect,

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-obéiſſans Serviteurs,
Signés, les Freres DE TOURNES.
DE TOURNES.

A Lyon, ce 19 Mai 1749.

Il eſt donc conſtant qu'il n'y a jamais eu d'édition faite à Lyon : il eſt conſtant auſſi que les Freres de Tournes ont mis un nouveau frontiſpice dès l'an 1729. Les Jéſuites n'ont donc pas pu préſider à une édition qui n'a jamais été faite. Nous ignorons combien de fois les freres de Tournes ont répété leur ſtratagême typographique. On dit qu'il y a eu un frontiſpice nouveau en 1741, & un autre en 1757. Cela eſt poſſible; mais que

peut-on en conclure, si ce n'est que les freres de Tournes n'ont que leur propre industrie pour complice, supposé que les ennemis des Jésuites n'aient pas eu part au frontispice de 1757.

Nous nous sommes engagés trop avant dans la discussion de ce point critique, pour rester en si beau chemin. Le Lecteur attend de nous des Anecdotes sur la maniere dont l'orage se forma à Toulouse, les voici. Un Ecclésiastique que nous n'aurions pas craint de qualifier de grand Janséniste avant la Loi du silence, & que nous ne nommerons pas par respect pour cette Loi, dénonça à Messieurs les Gens du Roi du Parlement de Toulouse, Busembaum commenté par Lacroix. Il n'étoit pas question alors d'une édition de 1757. L'exemplaire qu'il remit étoit de 1729. Le Vengeur public connoissoit le dénonciateur, & le motif du zèle qui l'affectoit. Monsieur le Procureur Général ne croyant pas qu'un seul exemplaire qui avoit vingt-huit ans de date, méritât son animadversion, répondit à ce Zélateur que le Ministere public ne pouvoit être intéressé qu'autant qu'un certain nombre d'exemplaires se trouveroient exposés en vente chez un Libraire. On

en fit venir un ſeul & unique de Genève, ſans doute parce que les fonds deſtinés à ces ſortes de bonnes œuvres ne ſont pas auſſi abondans en Languedoc qu'ailleurs. Mais on ramaſſa tous ceux qu'on put dans les Bibliothéques; on en compoſa une pacotille de quinze ou ſeize exemplaires de différentes dates. Le plus grand nombre étoit de celle de 1729, & on les expoſa en vente. Il fallut donc que Meſſieurs les Gens du Roi requiſſent la condamnation de Buſembaum. Tout les y engageoit juſqu'au nom de ce Jéſuite, qui ſonne de lui-même le tocſin: qui en effet ne ſeroit effrayé du nom d'Herman Buſembaum? il peut mieux que Stentor: *Ære Ciere viros martemque accendere Cantu.*

Cet Auteur fut donc condamné par un Tribunal ſous les yeux duquel on l'avoit imprimé cinquante-neuf ans auparavant, avec permiſſion du Magiſtrat, & ſur les Concluſions du Procureur du Roi. A la vérité, c'eſt le Buſembaum portatif qui fut imprimé en 1700 à Toulouſe, & c'eſt l'*infolio* que l'on y a fait brûler en 1757. On fut ſans doute effrayé de voir qu'un ſi petit Livre s'étoit métamorphoſé en deux gros volumes. Ce

n'eſt pas la premiere fois que des *in-folio* ont effrayé. Il n'y a pourtant pas un mot de plus dans le Buſembaum de 1729, que dans l'édition de 1700 faite à Toulouſe. Le Pere Lacroix n'a pas même commenté le texte repréhenſible. Mais ce Livre a une tache originelle que toutes les eaux du Jourdain n'auroient pû laver. On ne peut pas l'ouvrir ſans y voir la condamnation de Baïus, de Janſénius & de Queſnel. Quel crêve-cœur pour certaines gens! La flamme pouvoit ſeule venger cet outrage. Ne cherchons pas ailleurs le motif du zélé Dénonciateur: diſons ſeulement que ſi Meſſieurs les Gens du Roi l'avoient preſſenti, ils s'en ſeroient défiés, & nous n'aurions pas été dans la néceſſité de traiter ſi au long cette matiere.

Pour la terminer d'une maniere à ne rien laiſſer à déſirer au Lecteur, nous ne craindrons pas de dire que l'on a fait une ſurpriſe énorme au public en exagérant le tort de Buſembaum. Ce Jéſuite Allemand avance une maxime très-dangereuſe. Elle intéreſſe la ſûreté de la perſonne ſacrée des Rois, & l'Ouvrage mérite, à cet égard, toute l'animadverſion des Magiſtrats. Mais l'Auteur n'a

pas dû être compris dans la classe abominable des régicides : il n'a traité que la question de la défense de soi-même contre l'injuste aggresseur. Il l'a poussée si loin que nous nous rendrions criminels si nous osions l'excuser. Aussi ce que nous allons dire n'est qu'en faveur des Jésuites François & vivans, déchirés par des libelles pour les torts d'un Jésuite Liégeois mort depuis cent ans. Un argument de parité fera sentir toute l'injustice de ce procédé.

Argument contre les Jésuites.

Herman Busembaum a décidé (*a*) qu'un particulier pour la défense de sa vie ou la conservation de ses membres, peut tuer l'injuste aggresseur, s'il en est besoin ; que le Fils, le Religieux & le Su-

---

(*a*) Ad defensionem vitæ & Integritatis Membrorum licet etiam filio, Religioso, & subdito se tueri, si opus sit, cum occisione contra ipsum parentem, abbatem, Principem : nisi fortè propter mortem hujus secutura essent nimis magna incommoda, ut bella, &c. Sylv. Bon. p. 8. medul. thol. mor. lib. 3. trait. 4. cap. 1. dub. 3. pag. 295. édit. *in-fol.* coloniæ 1729.

jet peuvent porter jusques là leur défense contre le Pere, l'Abbé & le Prin. Il met seulement une restriction à l'égard du dernier : à moins, dit-il, que la mort du Prince n'entraînât après soi de trop grands dommages, comme des guerres, &c. Il s'appuye sur Sylvestre & Bonacina. Azor & Tirin, Auteurs Jésuites, sont du même sentiment.

Argument de parité.

Un grand nombre de Dominicains, ayant Saint Antonin à leur tête, ont enseigné la maxime de la défense de soi-même contre tout injuste aggresseur, sans excepter les Princes. Or cette doctrine est contraire à la sûreté de la vie des Rois & des Citoyens; donc l'Ordre entier de Saint Dominique enseigne une doctrine contraire à la vie des Rois & des Citoyens.

Preuve de la majeure.

Dans la triste extrêmité où les adversaires de la Société ont réduit les Jésuites, personne n'auroit droit de trouver mauvais que nous entassassions les cita-

tions pour prouver cette majeure ; mais ce qu'une défenſe légitime nous permet, une prudence réfléchie nous l'interdit. Nous ne rapporterons donc que trois textes ; nous y ajouterons ſeulement les noms de pluſieurs Auteurs Dominicains dont on pourra conſulter les Ecrits, ſi notre diſcrétion rendoit notre fidélité ſuſpecte. Tels ſont Sylveſtre de Prieras, Jean Martinès de Prado, Dominique Soto, Pierre de Ledeſma, Dominique Bannez, Vincent Candide, Conrard Koellin, François de la Victoire, Barthelemy Fumus, Michel Zenardus, Jean de la Cruz, Jean de St. Thomas, Marc Serry, Samuel de Labblitz & Daniel Concina. Dix-ſept Auteurs Dominicains valent bien ſans doute trois Jéſuites. Cependant ſi ce n'étoit pas aſſez, on n'a qu'à le dire ; avec un peu de peine, nous en produirons dix-ſept fois ſept fois autant, mais il en coûteroit plus à notre cœur qu'à notre eſprit. Notre intention n'eſt point de trouver des torts à nos Freres. C'eſt par le même motif de diſcrétion que nous nous bornons à citer un texte.

Saint Antonin, qui, après avoir paſſé par toutes les dignités de ſon Ordre, fut

élevé à celle d'Archevêque de Florence sa Patrie, a examiné la question de la défense de soi-même. Il décide (*a*) que dans le cas de la violence, on peut en user contre quiconque, & tuer son Juge ou son Supérieur. Il dit, que le fils peut tuer son pere, quand même il ne seroit que mineur; que le Moine peut tuer son Abbé ou tout autre constitué en dignité. Ce Saint dit aussi, qu'il est licite au Domestique de tuer son Maître, ou au Sujet son Souverain, au Disciple son Précepteur, à la femme son mari.

Jean Martinez de Prado prétend (*b*)

(*a*) Licitum est cuilibet se defendere modo prædicto contra quoscumque injustè invadentes; unde & contra superiorem suum quando scilicet constat quod injustè invadit..... Item contra judicem aut potestatem injustè invadentem ut occidat..... Item contra patrem credo filio licitum se defendere etiam degenti in patris potestate & multo magis emancipato..... Item contra abbatem & alios prælatos licitum est Monacho..... Item contra Dominum licet servo..... Idem dicendum est de vassallo contra Dominum, de discipulo contra Magistrum, de uxore contra maritum. *Tom. 3, cap. 3, tit. 4, pag.* 224 & 225, de Bello particulari.

(*b*) Si aggressus sit persona privata & aggressor persona publica multum utilis Reipublicæ; potest aggressus licitè illum occidere si putet ag-

que, dans le casd'une injuste attaque, unParticulier peut tuer une personne Publique quoiqu'elle soit fort utile à l'Etat, si celui qui est assailli, croit être en péché mortel. Remarquons que la condition à laquelle ce Dominicain attache la permission de tuer l'aggresseur, est une absurdité ou une ignorance: & que fait l'état de péché mortel à un homme qui sacrifieroit sa vie plutôt que de l'enlever à son ennemi? Ne seroit-il pas dès-lors martyr de la charité? Martinez ajoute, que l'on peut tuer un Juge qui machineroit la mort d'un Particulier. Que ce Particulier pourroit pareillement prévenir celui qui voudroit le faire tuer par un Domestique assassin.

Daniel Concina, qui a fait du bruit par ses Ecrits, & sur-tout par neuf Lettres contre la morale relâchée, adressées au P. Noceti, n'est pas fort rigoriste dans sa décision sur la défense de soi-même. Voici comme ce Jacobin pense & s'ex-

---

gréssus se esse in peccato mortali. Martin. de Prado Theolog. Mor. *tom. 2. cap. 20.* de homicidio, *pag. 198*, Edit. cumpluti *1656.*

prime (*a*) : " Soto, dit-il, ajoute que si
„ l'aggresseur est un Roi, un Prince, ou
„ une personne extrêmement utile à la
„ République, celui qui en est attaqué,
„ doit se laisser tuer. Cette décision n'est

(*a*) Dominicus soto lib. 8, quæst. 1. art. 8. addit quod si is qui adoritur, sit rex, princeps vel alia persona valde utilis Reipublicæ, tunc subeunda sit mors personæ invasæ, omittendaque defensio. Hæc soti sententia mihi sane non arridet, nec probatur; hominis quippe innocentis vita suapte naturâ melior est vitâ hominis sontis, tametsi principis; porro quisque ordine tum naturæ tum charitatis, magis diligit propriam quam alterius vitam. Simul hæc duo jungantur, innocentia quæ semper magis prodest Reipublicæ quam iniquitas, & naturalis inclinatio cuique insita defendendi propriam vitam; & continuò apparebit evidens ratio quæ concedit jus defendendæ vitæ adversus quemcumque invasorem sive principem, sive regem, qui utilis Reipublicæ minime est, cum subditorum vitæ insidias struit; sed potius comparatur lupo devoranti gregem, Juxta illud Ezechiel. 22. principes ejus in medio illius quasi lupi rapientes prædam ad effundendum sanguinem, ex quo infert D. Thomas 2. 2. quæst. 69, art. 4. Sicut licet resistere latronibus, ita licet resistere in tali casu malis Principibus, nisi fortè propter scandalum vitandum, cum ex hoc aliqua gravis perturbatio timeretur. Daniel Concina. tom. 4, lib 7, in decal. diss. unica de homicidio. cap. 5, n. 2.

„ point de mon goût : elle eſt encore
„ moins fondée ſur des principes ; car la
„ vie d'une perſonne innocente eſt plus
„ précieuſe à conſerver que celle d'un
„ coupable, fût-il Prince. " Le Dominicain ajoute, que „ dans l'ordre de la na-
„ ture & de la charité, chacun aime plus
„ ſa vie que celle d'autrui ; & que ſi l'on
„ joint ces deux vérités de ſentiment, il
„ en réſultera auſſi-tôt le droit de ſe dé-
„ fendre, contre quelque aggreſſeur que
„ ce ſoit, fût-il Prince ou Roi, qui n'eſt
„ nullement utile à la République, puiſ-
„ qu'il tend des piéges à la vie de ſes
„ Sujets ; qu'au contraire il eſt ſemblable
„ au loup dévorant, ſelon ce qui eſt écrit
„ au chapitre 22 d'Ezéchiel : Ces Princes
„ ſont au Milieu de ce Peuple comme
„ des loups qui enlevent leur proie, &
„ prêts à faire couler le ſang. „ Concina cite S. Thomas, qui dit, que de même qu'il eſt permis de réſiſter à des voleurs, de même on peut en ſemblable cas réſiſter à de mauvais Princes, à moins qu'on ne ſoit arrêté par la crainte de cauſer du ſcandale, lorſqu'il y auroit à appréhender un grand trouble. Il eſt bon d'obſerver que ce Religieux eſt le Héros de l'Auteur des *Erros impios*, contre les

Jésuites, attribué au Roi de Portugal; ou du moins imprimé dans sa Capitale. On y fait l'éloge de Concina comme d'un Docteur rigoriste qui a combattu & réfuté la morale relâchée des Jésuites. Or ce censeur sévere a enseigné, comme on vient de le voir, une maxime bien plus monstrueuse que celle qu'on reproche à Busembaum, d'où il faut conclure, ou que le Roi de Portugal ne met pas la proposition du Jésuite au rang de celles qui menacent la vie des Princes, ou que l'Auteur des *Erros impios* éleve d'une main ce qu'il abbat de l'autre. Disons plutôt qu'il n'a été que l'écho des bruits de certains François, & qu'il y a trop loin de Paris à Lisbonne pour que ces bruits n aient pas été dénaturés en chemin.

Preuve de la mineure.

Nous pourrions nous dispenser de prouver cette mineure. Il est hors de doute que de pareilles décisions peuvent déterminer les hommes aux plus grands forfaits. Pourquoi traiter des questions de cette nature dont les cas sont d'ailleurs tout-à-fait métaphysiques ? Les faiseurs de sommes de péchés, & de traités de

morale, ne devroient-ils pas ſentir que de mille perſonnes qui ſe laiſſeroient tuer par un injuſte aggreſſeur quelconque, parce qu'elles ignoreroient le droit que chacun a à ſa propre défenſe, il n'y en auroit pas une ſeule qui commît par-là un péché véniel, tandis qu'il pourroit s'en trouver, qui, en donnant trop d'extenſion à ce droit, ſeroient capables de commettre les plus horribles attentats. Il eſt donc vrai que cette maxime eſt contraire à la ſûreté du Souverain & du Citoyen, & on ne peut excuſer ces Auteurs qu'en diſant que leurs Ouvrages étoient faits pour ſervir de régle aux Confeſſeurs, & non de conſeil aux pécheurs. C'eſt un grand mal qu'ils aient été imprimés; mais c'en eſt un encore plus grand qu'ils aient été divulgués. Toute perſonne ſenſée conviendra de la vérité de ces deux propoſitions.

Quoi qu'il en ſoit, voilà un grand ſaint de l'Ordre de ſaint Dominique qui ne met aucune reſtriction à la propoſition de Buſembaum. Voilà un ancien Maître de cette Ecole qui la pouſſe beaucoup plus loin, & s'il ne nomme pas les Rois, il les comprend d'une maniere aſſez explicite dans le nom de *Supérieur*. On diroit

même qu'il avoit perdu quelque grand procès lorſqu'il décidoit ce cas de conſcience, tant il en veut aux Juges. Voilà enfin un Docteur moderne de la morale ſévere qui ſe mocque de la reſtriction de Buſembaum. Conclurons-nous de tout cela que l'Ordre entier de Saint Dominique eſt imbu d'une Doctrine meurtriere & contraire à la ſûreté de la vie du Souverain & du Citoyen ? A Dieu ne plaiſe que nous faſſions ce tort à ce Corps reſpectable : la conſéquence ſeroit injuſte & abſurde ; donc celle que l'on tire des déciſions iſolées des trois Jéſuites, eſt pareillement injuſte & abſurde.

Argument de parité contre les Docteurs.

Quatorze Docteurs en Théologie de différentes Univerſités, dont deux de celle de Paris, ont décidé qu'il étoit licite de tuer tout injuſte aggreſſeur. Or, cette maxime eſt contraire à la ſûreté de la vie du Souverain & du Citoyen ; donc toutes les Univerſités enſeignent des maximes contraires à la ſûreté de la vie du Souverain & du Citoyen.

Preuve de la majeure.

Notre procédé dans la preuve de cette

majeure ſera le même qu'à l'égard de celle qui intéreſſoit les Révérends Peres Dominicains. Nous n'en voulons pas plus à Meſſieurs les Docteurs qu'aux Freres Prêcheurs. La réputation & la tranquillité des uns & des autres nous ſont également cheres. Voici donc le nom des Docteurs. Jacques Almain, Jean Wiggers, tous deux de l'Univerſité de Paris. Jean-Gilles Teullench, Paul Palacios de Salazar, Jacques Baïus, Pierre de Navarre, Jean Chapeauville, Nicolas de Rebbe, Antoine Fernandez, Martin Bonacina, Jacques Marchand, Martin Steyaert, Philippe de la Volpiliere. Quant aux autorités de ces graves Maîtres, nous n'en rapporterons que deux par diſcrétion.

Jacques Almain, dans ſes *petits ouvrages d'or*, ſe fait la queſtion, ſi un particulier (*a*) injuſtement condamné

(*a*) Licet damnato injuſtè iſto modo impetere principem, & rebellare ſi poſſit ita quod poſſet vincere vi ſua patet. Unicuique vim vi repellere licet, & hoc quando infertur vis injuſtè; ſed in illo caſu infertur vis injuſtè; ergo in illo caſu licet vim vi repellere & occidere cum moderamine inculpatæ tutelæ. Aurea clariſſimi & accutiſſ.

par le Prince peut se révolter contre lui. Il se décide pour l'affirmative ; il prétend même que ce particulier peut tuer le Souverain, parce qu'il est permis de repousser la violence par la violence lorsque l'on est injustement assailli. Ce Docteur s'appuye sur un passage de l'Ecclésiastique.

Jean Wiggers, un peu plus circonspect que son confrere, se contente de dire (*a*) que plusieurs Docteurs, parmi lesquels il

---

Doct. Theol. M. Jacobi Almain Senon. opusc. de supremâ potestate laïcâ. fol. 38. col. Parisiis Chevallon 1518.

(*a*) Addunt hîc nonnulli ; quando invasus est persona privata & parum Reip. utilis, invadens autem est publica & supremus aliquis princeps, ex cujus morte periclitarentur status & quies Reip. quod tum saltem ex charitate teneatur invasus potius mortem sustinere, quàm ejusmodi invasorem iniquum occidere : quia bonum publicum est præferendum privato. Ita Julius clarus L. 5. §. homic. soto supra, & tolet. Lib. 5. Quamvis in oppositum inflectuntur Emanuel Rodriguez cap. 135. Summæ, & quidam alii : quia dicunt bonum commune esse præferendum privato, quando ita fert ex natura rei, non quando id provenit ex ipsius malitia. Joan. Wiggers. diesten. Comment. de jure & just. Tract. 2. Dub. 4. Edit. 4°. 1689.

comprend le Jésuite Tolet, prétendent qu'on devroit au moins par charité se laisser tuer lorsque l'injuste aggresseur est une personne publique fort utile à l'Etat, & que celui qui est attaqué est peu utile; mais en même tems il dit que quelques-autres Docteurs, à la tête desquels il met Emanuel Rodriguez, prétendent le contraire, sous prétexte que le bien commun ne doit être préféré à l'avantage du particulier, qu'autant que ce bien dérive de la nature de la chose, & non de la malice de l'homme.

La mineure ayant déjà été prouvée, il ne reste qu'à conclure. Nous en laissons le soin au Lecteur pour rejoindre plus vîte les gens de Loi.

Argument de parité contre les Jurisconsultes.

Douze Jurisconsultes des plus célebres ont décidé qu'il étoit permis de tuer l'injuste aggresseur : Donc la masse entiere des Jurisconsultes enseigne des opinions meurtrieres.

Preuve de la majeure.

Paul de Castro, Louis Carreri, Philippe Decius, Hyppolite de Marsillis,

Jacques de Menochius, Prosper Farinacius, Pierre de Plage, Antoine Gomez, Junius Clarus, Paul Voet, Marta, & Henri Zoerzius, sont ces Docteurs. Nous n'en citerons que trois des plus fameux.

Paul de Castro, l'un des plus célebres Jurisconsultes du quinzieme siécle, Professeur pendant plus de cinquante ans, à Florence, à Boulogne, à Sienne, & à Padoue, étoit tellement estimé qu'on disoit de lui : *si Bartholus non esset, esset Paulus.* Ce Jurisconsulte Napolitain ne se contente pas de permettre qu'on tue l'injuste aggresseur, il pousse la chose plus loin & en fait un cas de conscience. Celui, dit-il, (*a*) qui pouvant se défendre, se laisseroit tuer sans bonne raison, seroit damné comme s'il s'étoit tué lui-même.

De Plaça de Moraça, (*b*) dit que le droit de défendre sa vie en tuant celui

---

(*a*) Si cum posset se defendere, nullâ justâ causâ subsistente, & permitteret se occidi, esset damnatus, sicut si seipsum occideret, vel præcipitaret. Ita tenet Præfatus Joannes de Lignano. P. de Castro. Jus gentium tom. 1. pag. 4. Edit. Lugd. 1548.

(*b*) Voyez son Abrégé des Causes Criminelles, Edition de Lyon de 1560.

qui veut nous l'enlever, eſt tellement reconnu par tous les Sçavans en droit civil & canon, qu'il eſt permis dans ce cas de tuer le Pape & l'Empereur, ainſi que l'aſſurent Campegius dans ſes déciſions des ſaints Conciles, & Louis Carrerius dans ſa pratique criminelle.

Proſper Farinacius, dont l'habileté & la ſévérité lui mériterent la charge de Procureur Fiſcal de Rome, dit qu'il eſt loiſible (*a*) de tuer le Prince & le Pape dans la néceſſité d'une juſte défenſe. Ce Juriſconſulte s'appuye ſur l'autorité de Marſilli, de Pierre Calefath, de Carrery & de Decianus.

Il eſt tems de nous réſumer. Nous le ferons, en diſant :

Voilà dix-ſept Dominicains, dont le premier eſt un Saint, & le dernier un Ecrivain très-moderne. Un ſeul de ces Docteurs cloîtrés a mis la reſtriction de Buſembaum. Les autres, & ſur-tout Me Daniel Concina, qui s'en rit, ne l'ont

---

(*a*) Principem & Papam pro ſui neceſſariâ defenſione occidere licitum eſt. Prax. & Theor. Crimin. Pars 4æ. de homic. quæſt. 125. n. 34. Edit. Lugd. 1610.

point adoptée. Or ce Concina vivoit encore en 1756.

Voilà quatorze Docteurs, dont le ſeul Teullench a mis la modification de Buſembaum.

Voilà enfin douze Juriſconſultes, parmi leſquels on ne trouve que Voet, contemporain de Buſembaum, mort à peu près en même tems que ce Jéſuite, & penſant comme lui. *Nota.* Ce Voet nous avertit que le Cardinal Tolet, autre Jéſuite, ne croit pas qu'il ſoit permis en aucun cas de tuer le Pere de la Patrie.

Nous ſupprimerons ici tout raiſonnement. Le petit nombre d'Auteurs Jéſuites, auxquels on reproche la déciſion dangereuſe ſur la queſtion de la défenſe de ſoi-même contre l'injuſte aggreſſeur, parle en faveur du Corps entier. Que ſont en effet trois Jéſuites morts, ſur vingt-trois mille vivans? D'ailleurs on ne peut regarder & traiter la Société comme un aſſemblage d'hommes meurtriers, qu'après que l'on aura déclaré tels les Révérends Peres Dominicains, les Docteurs de toutes les Univerſités & les Juriſconſultes de toutes les Nations.

Mais pourroit-on condamner les uns & les autres avec juſtice? Et combien

ſeroit déplorable la condition des Particuliers qui, unis par des liens extérieurs, deviendroient reſponſables des fautes de leurs Aſſociés, avec leſquels ils n'auroient jamais vécu, dont peut-être ils n'apprendroient les noms qu'en apprenant leur tort? Quel eſt le François attaché à un Corps, qui ne dût être ſaiſi d'effroi à la vue d'un procédé ſi injuſte? Une légion entiere de braves Militaires pourroit donc être taxée de lâcheté, parce que quelques-uns de ſes Officiers auroient quitté leur rang, jetté leurs armes, & fui, il y a quatre-vingts ans, à Ramilliers. Le premier Tribunal de Juſtice du Royaume pourroit donc être accuſé de défection, parce que tous ſes Membres ne le ſuivirent pas à Tours, ou que ceux qui le compoſoient, il y a cent ans, eurent des torts avec leur Maître. Le Clergé, ce premier Corps de l'Etat, dont le Roi a éprouvé & reconnu tant de fois la fidélité, pourroit donc être ſoupçonné de manquer d'attachement & de zèle pour la perſonne ſacrée de Sa Majeſté, parce qu'un Archevêque de Lyon s'oppoſa de toutes ſes forces à la reconnoiſſance des droits que le Chef de l'Auguſte Race de Bourbon avoit au Trône. Les particuliers, même innocens,

peuvent quelquefois ſouffrir des fautes du Corps entier ; mais il eſt inoui, que l'on ait jamais rendu reſponſable le Corps des fautes des particuliers. Cette Juriſprudence ſeroit auſſi barbare que nouvelle. Il n'eſt donc pas à craindre que l'on impute aux Révérends Peres Dominicains, aux Docteurs, & aux gens de Loi, les fautes commiſes par les gens qui les ont précédés, & il faudra eſpérer qu'un *Melius-Conſulte* vaudra le même traitement aux Jéſuites. C'eſt pour l'obtenir ſur tous les chefs d'accuſations que nous allons comparer les Auteurs de la Société qui ont écrit en faveur du Pape ſur le temporel des Rois, avec ceux des trois Corps qui étoient attachés autrefois à cette opinion ultramontaine.

Quoique des dix Jéſuites dont les Ouvrages ont été juſtement proſcrits comme contraires aux maximes du Royaume & à l'indépendance de nos Rois, il n'y ait que le Pere Jouvency, de François, encore écrivoit-il à Rome, nous ne nous ſervirons pas de ce moyen pour les excuſer ; nous conſentons même qu'on leur accorde le droit de naturaliſation, afin d'avoir plus de victimes. Nous avons tant de complices de ce tort à dénoncer, que

nous ne craignons pas de ſuccomber dans les paralleles, ſur leſquels nous fondons notre excuſe.

Si nous n'écrivions que pour les perſonnes inſtruites, nous ſerions diſpenſés d'entrer dans des détails hiſtoriques : mais puiſque le ſort des Jéſuites eſt de ſe juſtifier d'un délit commun à tous les Ordres, qu'il nous ſoit permis de n'en excepter aucun de la récrimination. Nous commencerons par le Clergé de France. Ce Corps a été ultramontain à cet égard ſans ceſſer d'être bon François. Il faudroit ignorer l'Hiſtoire pour ne pas ſçavoir, qu'avant l'aſſemblée de 1682, Noſſeigneurs les Cardinaux, Archevêques & Evêques, n'avoient rien ſtatué contre cette opinion d'au-de-là des Monts. Le Corps de la Nobleſſe, toujours uni de ſentiment avec le Clergé, ne s'en ſépara, ni lorſque le Pape Boniface VIII, voulut donner atteinte à l'indépendance de la Couronne de Philippe-le-Bel, ni lorſque le Tiers-Etat voulut agiter en 1614, une queſtion qu'il ne lui appartenoit pas de mouvoir. Juſques-là donc ce n'étoit un crime à perſonne de ſoutenir une opinion que tous ſoutenoient, ou cette opinion étoit le crime des Prélats & de la

Noblesse. Louis XIV jugea à propos de faire fixer la Doctrine de l'Eglise Gallicane. Les Prélats assemblés par ses ordres en 1682, se conformerent à ses volontés avec tant d'empressement, & d'unanimité que l'on en doit conclure qu'ils étoient moins attachés à cette opinion par intérêt, que par habitude. Les Jésuites François furent les premiers à se conformer à leur décision. Si à dater de cette époque, ils n'ont rien écrit ou enseigné de formellement contraire aux quatre articles, on n'a rien à leur reprocher.

Argument contre la Société, tiré de son attachement aux maximes ultramontaines.

Dix Jésuites ont composé des ouvrages en faveur du pouvoir des Papes sur le temporel des Rois, & de ces dix Auteurs, un seul étoit François. Or, cette opinion est contraire aux maximes du Royaume; donc quatre mille Jésuites Nationaux sont justement suspectés d'être attachés, & d'enseigner des maximes contraires à celles du Royaume.

Argument de parité contre l'Ordre de Saint Dominique.

Saint Raimond de Pennafort, Saint Thomas, & Saint Antonin, ont écrit en faveur du pouvoir du Pape ſur le temporel des Rois, & ils étoient Dominicains. Un grand nombre de Docteurs du même habit, ont ſoutenu la même opinion. Jean-Thomas Rocaberti a compoſé trois volumes *in-folio* ſur la Puiſſance du Souverain Pontife. Il a même pouſſé ſon zèle à cet égard juſqu'à recueillir les ſentimens unanimes d'une infinité de Docteurs Ultramontains, & il en a compoſé vingt-un volumes *in-folio* qu'il fit imprimer à ſes dépens. Or, cette maxime eſt contraire à celle du Royaume; donc tous les Dominicains de France ſont juſtement ſuſpectés, & d'enſeigner des maximes contraires à celles du Royaume, & d'y être attachés.

Preuve de la Majeure.

Saint Raymond de Pennafort, dit (*a*)

(*a*) Punitur autem hæreticus, excommunicatione, depoſitione, rerum ablatione, & militari

dans ſa Somme, » l'Hérétique eſt puni
» par l'excommunication, le dépouil-
» lement de ſes Domaines, la pourſuite
» à main armée..... par la dépoſi-
» tion, parce que ſoit Clerc, Laïque,
» Pape ou Empereur, de même que
» tout autre inférieur, il doit être dé-
» pouillé de ſa dignité. Ce Saint ajoute,
» que les ſujets doivent ſe regarder ab-
» ſous du ſerment de fidélité, quelque
» fort que ſoit le lien qui les attache à
» leur Prince, ſitôt qu'il eſt manifeſte-
» ment reconnu pour être tombé dans
» l'erreur.

Saint Thomas ſe faiſant la queſtion, ſi le Prince déſerteur de la foi perd par cette faute la Souveraineté de ſes ſujets, de maniere qu'ils ne ſoient pas obligés de lui obéir. Il décide (*a*) que lorſque

---

perſecutione.... Depoſitione, quia indiſtinctè, ſive ſit Clericus, ſive Laïcus, Papa vel Imperator, vel quilibet inferior, debet deponi ab omni dignitate. Sum. S. Raym. Romæ 1603. p. 38. de hæret. §. 2.

(*a*) Quùm quis per Sententiam denuntiatur propter apoſtaſiam excommunicatus, ipſo facto ejus ſubditi à dominio, & juramento fidelitatis ejus liberati ſunt. 2a. quæſt. 12. art. 2.

l'excommunication eſt dénoncée, les ſujets ſont déliés du ſerment de fidélité.

Saint Antonin dit : » Les Hérétiques » ſont punis (*a*) de quatre manieres..... » La ſeconde par la dépoſition, & tous » y ſont ſujets, ſoit Clercs, ſoit Laïques; » fût-il Pape ou Empereur, on doit le » dépoſer & le priver de toute dignité.

Dominique Bannés, Prétend que dès qu'un Prince eſt excommunié dénoncé pour crime d'Apoſtaſie, il eſt privé de l'autorité ſouveraine, & ſes ſujets ſont déliés du ſerment de fidélité. Il ajoute que toute excommunication dénoncée produit le même effet, quoiqu'elle n'ait

---

(*a*) Puniuntur hæretici quadruplici pœna... 2°. Depoſitione quia indiſtinctè ſive Clericus, ſive Laïcus, etiamſi Papa vel Imperator, & quilibet alius debet deponi ab omni dignitate. S. Antonin. ordin. prædicat. Edit. Veron. 1740. tom. 2. pag. 157.

..... Cum primùm aliquis declaratur excommunicatus propter qualemcumque retroceſſionem à fide, eo ipſo eſt privatus dominio non ſubditur ..... non tantùm privantur dominio Principes propter excommunicationem latam adversùs apoſtatas & hæreticos: verum etiam propter quamlibet excommunicationem majorem, dummodò ſint manifeſtè excommunicati. Edit. Duaci. tom. 3. quæſt. 12. art. 2. p. 293.

pas pour motif l'apoſtaſie ou l'héréſie.

Sylveſtre de Prieras, décide que les Rois ſont obligés d'obéir au Souverain Pontife, comme à Jeſus-Chriſt; (*a*) qu'il a ſur eux toute juriſdiction ſpirituelle & temporelle, pour les corriger, & même les dépoſer pour bonnes cauſes; qu'il peut auſſi détruire toutes les Loix Civiles, & en faire d'autres. Il n'excepte de cette Puiſſance légiſlative que le droit naturel & divin. Il prétend que l'Empereur avec tous les Rois des Peuples Chrétiens, ne peuvent rien ſtatuer contre la volonté du Souverain Pontife.

Vincent-Louis Gotti, Auteur très-moderne, a fait un ouvrage *Ex profeſſo*, contre l'indépendance des Rois. Il a même cela de particulier, cet ouvrage, que ce Diſciple de ſaint Thomas l'a compoſé pour l'inſtruction des jeunes Freres

---

(*a*) Item dico quod de plenitudine poteſtatis; ex cauſa rationabili poteſt leges omnes civiles evertere, & alias condere, niſi in quantum ſpectant ad jus naturale aut divinum. Nec Imperator cum omnibus Regibus & Populis Chriſtianis poſſent contra ejus volontatem quidquam ſtatuere. Sylveſtre Prieras, verbo Papa.

de l'Ordre. Le titre l'annonce (*a*) d'une maniere trop positive pour en douter.

Jacques-Hyacinte Serry, célébre par son Histoire de la Congrégation *de Auxiliis*, ne croyoit pas, sans doute, que sa qualité de François & de Docteur de la Faculté de Théologie de Paris, l'obligeât à adhérer aux maximes de l'Eglise Gallicane, touchant l'infaillibilité du Pape. Il a même prétendu que c'étoit autrefois le sentiment (*b*) du Clergé de France &

(*a*) Theolog. Scholastico - Dogmatica juxta mentem D. Thomæ Aquinatis ad usum discipulorum ejusdem Angelici præceptoris accommodata. *Per F. Vine : Lud. Gotti Bononiensem.*

(*b*) Sinistrum nescio quod præjudicium è mentibus vestris evellam ; ne me Ecclesiæ Gallicanæ, quæ me Christo peperit, & Academiæ Parisiensi, quæ me Theologiæ Magistrum inauguravit, degenerem filium reputetis ? quòd ita de Pontificum indeficientiâ sentiam, ac etiam publicè doceam, præjudicium illud intelligo quod omnium ferme animos occupavit ; quòd scilicet vulgo creditur : Academiam Parisiensem, Ecclesiamque Gallicanam in contrariam planè Sententiam versari, eamdemque dato veluti Sacramento solemniter profiteri. Quàm id falsum, quam id absonum, quam ab omni veri specie alienum, palam vobis hodiè faciam ; quòd faciliùs in sequentibus prælectionibus ad Pontifi-

de l'Université, & que ces deux Co n'en avoient pas changé malgré leur serment solemnel. Nous n'examinerons pas les raisons sur lesquelles ce grave Maître se fonde ; nous observerons seulement, qu'il portoit une Robe de Jacobin, qu'il signa les quatre articles en 1697, lorsqu'il fut reçu Docteur, & qu'il vivoit encore en 1724.

Pour derniere preuve de cette majeure, nous dirons, que le Général Rocaberti ne fut pas arrêté par les décisions de l'assemblée de 1682, puisqu'il fit imprimer son Ouvrage : *de Romani Pontificis autoritate*, en trois volumes *in-folio*, onze ans après cette assemblée. Remarquons que tout mauvais qu'il étoit, le Parlement de Paris se contenta d'en défendre le débit par un Arrêt du 20 Décembre 1695.

Nous ne finirions pas si nous voulions donner ici une liste de tous les Peres

---

ciæ quam tueor indeficientiæ probationes accedam. *On trouve ce passage dans l'Ouvrage du P. Serry, intitulé* : Prælectiones Theologicæ Dogmaticæ. Polenciæ Scholasticæ. Disputat. 2. Prælec. 1. 5.

Dominicains, complices des dix Jésuites. Et pourquoi ferions-nous de plus grandes recherches ? notre intention n'est point d'indisposer les Tribunaux séculiers contre cet Ordre Religieux, & nous en avons extrait assez de coupables pour établir, que les Jésuites ne le sont pas plus que les Jacobins, quant au fait, & le sont beaucoup moins quant au nombre. On peut ajouter aussi, quant à l'intérêt. La Société n'en a point de direct pour rompre des lances en faveur du saint Siége. Ce n'est pas chez elle que l'on va chercher un Maître du sacré Palais, ce n'est pas de chez elle que l'on tire les grands Inquisiteurs, & lorsque le saint Pere honore de la Pourpre les Chefs d'Ordres, le Général des Jésuites n'a aucune part à cette éminente faveur. Ainsi dans l'hypothése que l'intérêt du Corps & des Particuliers seroit le principe de l'attachement des Jésuites pour le Pape, on devroit en soupçonner un beaucoup plus vif dans les Peres Dominicains. Leur crédit est grand à Rome : ils approchent le Souverain Pontife de plus près. Ils le voient à toute heure sans qu'on les observe ; & par leurs emplois, ils assiégent, pour ainsi dire, le Saint Siége. Oseroit-

on conclure de-là que les Jacobins de France ſont autant d'ultramontain : Ce ſeroit leur faire tout-à-la fois trop d'honneur & trop d'injuſtice. Trop d'honneur, dans le ſens que leur réputation ne paſſe pas les monts. Trop d'injuſtice, parce que ſi elle pouvoit en grimper le ſommet, leur inclination pour la France les retiendroit ſans doute au pied des Alpes, comme elle arrêtera toujours les Jéſuites François.

La mineure n'ayant pas beſoin d'être prouvée à des François, nous paſſerons à la concluſion, & nous ne craindrons pas de dire qu'il ſeroit injuſte de faire retomber les torts de ces Docteurs Jacobins ſur ceux qui ſont en France, bien que le Cardinal Orcy du même Ordre, décédé l'année derniere, ait fait quatre volumes *in*-4°. pour combattre les quatre articles de l'aſſemblée du Clergé.

Argument de Parité, contre l'Univerſité de Paris.

La ſacrée Faculté de Théologie de Paris aſſemblée ſolemnellement dans la Maiſon de Sorbonne, fit un Décret par lequel elle déclaroit que le Prince héréti-

que ou ſchiſmatique ne doit pas être reconnu pour Roi légitime des François. Elle a été tellement attachée à l'opinion Ultramontaine touchant le pouvoir du Pape ſur le temporel des Rois, qu'elle refuſa pendant cinq mois de ſouſcrire aux quatre articles de l'aſſemblée du Clergé, & fut interdite de ſes fonctions à raiſon de cette réſiſtance. Pluſieurs de ces Docteurs ont avancé des propoſitions ſéditieuſes par attachement à ces maximes. Or, ces maximes ſont contraires à celles du Royaume; donc les Docteurs d'aujourd'hui & le corps entier de la Sacrée Faculté de Paris, doivent être ſuſpectés d'attachement à ces maximes Ultramontaines.

Preuve de la majeure.

Nous tirons notre preuve d'un fait hiſtorique. Il parut pendant la ligue un écrit, qui contenoit une propoſition conçue en ces termes : *Les Princes, Prélats, Seigneurs & Etats Catholiques, reconnoiſſent le Roi que Dieu leur a donné, & ils lui font ſervice, comme ils y ſont naturellement obligés.* Le Cardinal de Plaiſance voulut ſçavoir ce que les Docteurs

de ce temps penſoient là-deſſus. Ils s'aſſemblerent dans la Maiſon de Sorbonne en 1593, & cenſurerent la propoſition. Ils déclarerent (*a*) 1°. qu'elle étoit fauſſe & abſurde dans ſa contexture, parce qu'elle affirmoit qu'un Hérétique, un Relaps, & un Excommunié pouvoient avoir droit au trône, & ſur-tout au trône d'un Roi Très-Chrétien. 2°. En ce qu'elle avançoit que ce droit venoit de Dieu. 3°. En ce qu'elle établiſſoit, que les Sujets étoient ſoumis à tel Prince. Enfin ils la déclarerent pleinement hérétique, blaſphématoire, & de plus ſchiſmatique & criminelle de leze-Majeſté. Ce Décret fut ſcellé du ſuffrage de ſoixante & dix

---

(*a*) Generali conventu in Sorbonæ Collegio maturâ deliberatione factâ PRONUNCIATUM EST propoſitionem illam contextu ſuo primùm falſam & abſurdam, tum quia affirmat hæretico & relapſo & nominatim excommunicato jus ad regnum atque adeò Chriſtianiſſimum, idque à Deo eſſe, atque exhibitam ipſi ſervitutem probat, planè hæreticam, blaſphemam, ſchiſmaticam, inſuper & perdueliionis plenam eſſe. Voyez l'Ouvrage qui a pour titre : *Theologorum Pariſienſium ad illuſt. Card. Placent poſtulata reſponſum*, imprimé à Rome en 1593.

Docteurs. Telle étoit alors la Doctrine de la Sacrée Faculté de Paris. C'eſt à regret que nous en renouvellons le ſouvenir amer. Nous avons même héſité avant que de le faire : mais nous n'avons rien trouvé de plus propre à excuſer le délire de quelques Jéſuites, que de rappeller celui du plus ſage & du plus illuſtre Corps Eccléſiaſtique de la Chrétienté ; & ſi ſa totalité a pû ſe laiſſer entraîner par le torrent de la ſéduction, eſt-il étonnant que quelques particuliers n'aient pas ſçu y réſiſter. C'étoit l'injure du tems, diſoit Henri IV. La Sorbonne en a rougi, elle en gémit, la Société en fait de même. La violence que nous nous ſommes faite pour rapporter ce fait hiſtorique, ne nous permet pas de pouſſer plus loin la preuve de notre majeure. Et nous nous bornons à conclure qu'il ſeroit bien dur & bien injuſte de confondre tant de ſages Maîtres de cette génération, avec ceux qui vivoient il y a cent ſoixante & dix ans.

Argument de parité contre les Gens de Loi.

Un grand nombre de Juriſconſultes ont décidé que le pouvoir du Pape s'é-

tendoit ſur le temporel des Rois. Or cette opinion eſt contraire à nos maximes ; donc tous les Juriſconſultes ſont attachés à des maximes contraires aux nôtres.

Preuve de la majeure.

Paul de Caſtro, Proſper Farinacius, Pierre de Plage, Julius Clarus, Philippe Decius, Hyppolite de Marſillis, Jacques Menochius, Nicolas Tudeſchi, appellé l'Abbé ou le Panormitan, Conrard Brunn, Fernan Vaſquez, Paul Voet, Antoine Gomés, Martha, André Zoezius, le Chancelier Thomas Morus, Tiraquau & Louis d'Orleans, forment un corps d'autorités ſuffiſantes. Comme on peut conſulter ces Auteurs, & une infinité d'autres, nous nous bornons à rapporter le ſentiment d'un Anglois & de deux François.

Thomas Morus, dont on connoît la fin tragique, avoit mérité l'eſtime de ſon Roi Henri VIII. qui le fit périr ſur un échaffaud, où ſon zèle pour la défenſe de la Religion Catholique le conduiſit. Si l'on veut prendre la peine de lire ſa réponſe à l'Ouvrage de Luther

contre ce Prince, on y verra le pouvoir du Pape ſur le temporel des Rois auſſi bien établi que ſi un Jéſuite l'avoit compoſé. Il mourut pourtant avant qu'il y eût des Jéſuites au monde.

André Tiraquau, Poitevin, fut ſucceſſivement Lieutenant Civil dans ſon pays, Conſeiller au Parlement de Bordeaux & Grand Chambrier de celui de Paris. Ce Juriſconſulte étoit un Auteur & un mari bien fécond : on dit qu'il eut trente enfans, & qu'il accouchoit tous les ans d'un Livre, & ſa femme d'un enfant. Ce Magiſtrat étoit ultramontain.

Louis d'Orléans, connu ſous le nom d'Avocat Général de la Ligue, étoit un des plus furieux de ce parti. On en jugera par ce qu'il écrivoit à un de ſes amis, Conſeiller au Parlement de Paris, & l'un de ceux qui avoient eu la ſageſſe de ſe retirer à Tours : » Auriez-vous » oublié, dit-il (*a*), ces Loix qui de-

---

(*a*) Jam verò, inter iſtas ſanctiones, nùm primæ meminiſti quæ prorsùs aureis litteris inſculpenda & omnium Chriſtianorum animis infingenda erat : Principes Hæreticum ſemen terris eradicanto ; id ſe facturos juranto ; ſi neglexerint admoneantor ; ni paruerint, excommunicati Regnis Exauctorantor ; Exauctoratis ſubditi ne obſequantor.

» vroient être écrites en lettres d'or,
» & gravées au fond des cœurs de tous
» les Chrétiens : loix par lesquelles les
» Princes sont obligés d'extirper les hé-
» résies, qu'ils en ont fait le serment,
» que s'ils négligent de s'en acquitter,
» ils doivent être admonestés; que s'ils
» n'obéissent pas, ils doivent être ex-
» communiés; que dès qu'ils le sont, ils
» perdent leur Souveraineté, & qu'une
» fois qu'ils en sont dépouillés, leurs
» Sujets ne doivent plus leur obéïr ».
Il faut lire le Latin de cet extrait pour se persuader que cet Avocat Général a fabriqué lui-même la Loi qu'il cite. On reconnoîtra aisément ce stratagême au style qu'il a emprunté : c'est celui des douze Tables Romaines. C'est ainsi qu'après lui le Cardinal de Retz abusa, s'il faut l'en croire, tout le Parlement de Paris, en lui citant un passage qu'il attribuoit à un Ancien, & qui n'avoit jamais existé que dans sa tête.

Ce que nous avons dejà dit si souvent, nous le répétons pour la derniere fois. Les Jurisconsultes & gens de Loi, ne doivent pas être responsables des sentimens de ceux qui les ont précédés; & quoique leurs ouvrages soient bien plus dans

les mains de tout le monde que les Ecrits de quelques Jésuites qui étoient presque tous ensevelis dans la poussiere, ce seroit un excès de prudence, le comble de l'injustice de s'allarmer de ce qu'ils ont écrit, & d'en faire un crime aux personnes qui sont obligées de les lire par état.

Comme au moment où nous écrivons ceci, les plus grandes accusations formées contre les Jésuites ne sont point celles qu'on pourroit tirer de la morale relâchée, nous n'avons pas crû qu'il fût nécessaire d'employer pour excuses les erreurs de leurs anciens Canonistes, de recourir au même moyen dont nous venons de nous servir : mais il nous paroît important d'observer, que dans le cas qu'on voudroit faire revivre les accusations renfermées dans les Lettres Provinciales & dans la Morale Pratique, on trouveroit de quoi y répondre chez les Casuites de tous les Ordres, de toutes les Nations.

C'est assez argumenter *à part.* Faisons une réflexion sur les conséquences que l'on pourroit tirer des moyens dont la passion se sert pour rendre la Société odieuse & criminelle. On vient de voir que tout ce qu'il y a de plus respectable

dans l'ordre Civil & Ecclésiastique a eû ses taches, c'est-à-dire, a produit des hommes qui se sont égarés. En conclure que ces différens Corps sont imbus de la Doctrine meurtiere dont quelques-uns de leurs membres eurent l'esprit infecté plutôt que le cœur, seroit une conséquence fausse & injuste. Fausse, parce que d'une propositon particuliere on n'a jamais tiré une conclusion générale. Injuste, parce qu'il est contre l'équité de rendre la multitude responsable des torts de quelques-uns. Aucun Tribunal n'a encore déclaré les hommes solidaires dans le moral, & si les Juifs portent chez toutes les Nations la peine due au Déicide de leurs peres, c'est parce qu'ils s'y soumirent d'eux-mêmes. *Sanguis ejus super nos & super filios nostros*. Il faut donc convenir que le systême inventé pour perdre la Société, est contre la raison & l'équité, ou qu'il se replie naturellement sur tous les Ordres de l'Etat. Or comme ces Ordres ne trouveroient ni bon, ni juste, ni honnête qu'on les déshonorât pour des délits auxquels ils n'ont eu aucune part, ne sera-t-il pas permis aux Jésuites de demander qu'on les traite de la même maniere dont ces Ordres soulevés exige-

roient qu'on les traitât ? La raiſon & l'équité ſollicitent pour eux cette juſtice. Les Loix Divines & Humaines la leur accordent : il n'y a que la paſſion aveugle qui puiſſe la leur refuſer. Il nous ſemble l'entendre, cette paſſion, répéter ſans ceſſe que l'Inſtitut recommande à tous les Jéſuites de n'avoir, *autant qu'il ſera poſſible*, qu'un même ſentiment. Retranchée dans ce fort mille fois pulvériſé, elle s'y tiendra juſqu'à ce qu'on l'en chaſſe. Elle auroit pourtant dû ſe retirer devant ces mots, *autant qu'il ſera poſſible*, comparés à ceux que l'on trouve dans la Regle de Saint Dominique, ou conclure que cette Société reſpectable, aſſujettie par ſa Régle à expliquer, ſoutenir & défendre la Doctrine de Saint Thomas, non ſeulement quant à la ſubſtance, mais auſſi quant à la lettre, explique, ſoutient & défend conſtamment & perpétuellement les maximes que cet Ange de l'Ecole a enſeignées touchant le tyrannicide. Mais récriminer malgré nous n'eſt pas répondre. Il plaît aux adverſaires de la Société de diſculper les Jacobins & d'inculper les Jéſuites. C'eſt ceux-ci que l'on attaque : qu'ils répondent. Le tour des autres viendra un jour, & peut-être ce jour n'eſt-il pas ſi

loin qu'on le pense. Nous allons donc répondre : il ne nous en coûtera que la peine de transcrire plusieurs morceaux des Ouvrages des Jésuites. Mettons avant tout l'argument en forme.

Argument qui prouve que la Doctrine du tyrannicide n'est pas le sentiment constant, perpétuel & unanime de la Société.

Si le sentiment de quelque particulier annonçoit celui du Corps entier, il ne pourroit pas se trouver d'autres particuliers qui eussent avancé avec l'approbation de ce Corps un sentiment diamétralement opposé à celui des particuliers. Or il y a beaucoup plus de Jésuites qui ont écrit contre le tyrannicide, qu'il n'y en a qui ont soutenu les maximes contraires ; donc la Doctrine du tyrannicide n'est pas la Doctrine constante, perpétuelle & unanime de la Société.

Preuve de la majeure.

Il n'y a point de Doctrine uniforme dans uns Corps, où les Particuliers peuvent avec l'approbation du même Corps soutenir des sentimens contraires. Or,

pour dix Jésuites qu'on a dénoncés & proscrits comme ayant soutenu la maxime du tyrannicide, il y en a plus de vingt presque tous François, qui ont écrit avec l'approbation de leur Corps en faveur des maximes contraires; donc il n'y a point de Doctrine uniforme dans la Société.

Preuve de la mineure.

Cette preuve n'est pas difficile à faire. Elle ne nous coûtera, comme nous l'avons dit, que la peine de transcrire des lambeaux d'Ouvrages, tous munis du sceau essentiel de l'approbation de la Société, à l'exception d'un seul qui par sa nature devroit être anonyme, (c'est d'Avrigny) il n'est pas à craindre qu'on le regarde comme suspect à la Société; il l'est bien plus à ses ennemis. On verra dans cette collection des Historiens s'écarter de leur sujet, pour semer leurs Ouvrages de maximes favorables aux Rois, & propres à instruire les sujets de la soumission du respect qu'ils doivent à ces têtes sacrées. On en verra un blâmer les ménagemens dont le Concile de Constance usa à l'égard de Jean Petit, & ce blâme approuvé par la Société, ôte toute l'équivo-

que qu'il a plû de trouver en dernier lieu dans le Décret du Pere Aquaviva. On y verra aussi des Interprêtes de l'Ecriture Sainte, des Traducteurs du Nouveau Testament, des Prédicateurs, des Canonistes, saisir toutes les occasions pour relever la Majesté des Rois, & imprimer dans le cœur des hommes l'idée de grandeur & d'excellence qu'ils doivent se faire de ces images de la Divinité.

Commençons par les interprêtes de l'Ecriture Sainte.

Cornélius à Lapide, en commentant le 24e. (*a*) Chapitre du premier Livre des Rois, décide que David ne pouvoit pas tuer licitement Saül. Cet Interprête tire du Chapitre 26 (*b*) du même Livre une morale bien instructive. Apprenez de David, dit-il, à révérer vos Supérieurs & les Rois, quoiqu'ils soient méchants & vous fassent du tort. Ils sont les Oints du Seigneur, votre bouche ne doit point s'ouvrir pour les offenser, &

(*a*) Non decebat Davidem privatum occidere Regem Israëlis.

(*b*) Disce à Davide quàm prælatos & Principes etiam improbos & nobis adversantes revereri debeamus quasi Christos Domini nec eos verbo, multò minus verbere lædere.

vos mains encore moins ſe porter ſur leur perſonne.

Tirin, ſur le même Chapitre, rapporte deux ſentimens contraires : mais il n'héſite pas à ſe décider en faveur de celui qui impoſe aux ſujets le devoir indiſpenſable de reſpecter les têtes ſacrées.

Eſcobar dans le même Chapitre, s'écrie : (*a*) « Eſt-il quelqu'un qui puiſſe » étendre ſa main ſur le Chriſt ou l'Oint » du Seigneur ſans ſe rendre coupable » d'un très-grand crime ? Aucun par- » ticulier ne peut ſe laiſſer aller à cette » extrêmité ſans commettre un forfait. »

Le même Auteur dit, (*b*) que David n'ayant aucune autorité ſur Saül ne pouvoit pas porter ſa main ſur ce Prince. Il ajoute, que rien n'eſt plus propre (*c*) à contenir les ſujets que cette réflexion ;

(*a*) Quis ſine graviſſimæ culpæ reatu manum in Chriſtum ſeu in inunctum à Domino virum extendet percuſſurus ? haud poteſt privatus in principem abſque ſcelere injicere.

(*b*) Quia nullâ in Saulem juriſdictione fungi poterat.

(*c*) Nulla efficacior ratio ad comprimendos ſubditi adverſus præſulem impetus Chriſtus Domini eſt à Deo mihi præpoſitus tanquam ejus Vicarius.

» mon Supérieur eſt l'Oint du Seigneur
» & ſon Vicaire.

Voici ce qu'on lit dans les Réflexions morales, (*a*) avec des notes ſur le Nouveau Teſtament, par le Pere Lallemant & autres Jéſuites aſſociés à cet Ouvrage. C'eſt à la ſuite de la leçon que Saint Paul fait aux Romains, lorſqu'il leur dit, qu'en réſiſtant aux Puiſſances on réſiſte à Dieu. Après un oracle ſi précis, que faudroit-il penſer, dit l'Auteur, de ces cris de la ſédition qui porteroient la fureur juſqu'au Trône? Ne ſeroit-ce pas un jeu également inſolent & impie de méconnoître l'autorité de Dieu dans celles des Puiſſances, & de s'autoriſer de la cauſe de Dieu, pour les outrager? Réſiſter aux Puiſſances, eſt-ce ſeulement ſe ſoulever contre elles & leur refuſer l'obéiſſance? Non, c'eſt auſſi en parler ſans reſpect, c'eſt décrier leur Gouvernement; accuſer leur Conſeil, noircir leurs intentions.

(*a*) Reflex. mor. tom. 6. p. 318. édit. de 1716. Si on veut s'inſtruire & s'édifier, il faut lire toute la ſuite de ce chapitre. On y apprendra des Jéſuites ces prétendus Régicides juſqu'où s'étend le devoir de la ſoumiſſion & du reſpect envers les Souverains.

Le Pere Talon, (*a*) dans ſon Hiſtoire Sainte, tire le reſpect dû aux Rois de l'excellence de leur origine, & les repréſente comme des créatures privilégiées, ſorties plus particuliérement de la main de Dieu. Dieu ſeul, dit-il, (*b*) peut donner des Maîtres au Monde; il n'y a que cet Etre abſolu, indépendant & ſouverain qui puiſſe aſſujettir les hommes aux hommes mêmes. Un Roi eſt un objet qu'on ne peut preſque pas toucher. (*c*) L'aveugle Abiſaï ne voyoit pas la majeſté d'un Roi cachée ſous les voiles de la nuit, & il faut croire que les ombres & les ténébres l'empêcherent de reconnoître ce viſage ſur lequel il eût pû voir une onction qu'il ne pouvoit violer ſans ſacrilége & ſans impiété.

Théophile Raynaud n'a rien oublié, dans ſon (*d*) *Traité des Vertus & des Vices*, pour établir l'étendue de l'obéiſſance

---

(*a*) Talon, Hiſtoire Sainte, tom. 2. pag. 1.
(*b*) Ibid.
(*c*) Ibid.
(*d*) *De virtutibus & vitiis*. Tom. 4. pag. 606, 607, 608 & 609, édition de 1695. 1°. Ex eo quod princeps excubat pro ſalute ſingulorum & Univerſorum. 2°. Ex eo quod princeps ſe ha-

que les Sujets doivent au Souverain. Personne n'a tant rassemblé que lui d'autorités pour venir à l'appui de celle des Rois. Cet Auteur fonde le devoir de l'obéissance sur trois motifs. Le premier, parce que le Prince veille pour la sûreté de chacun & de tous. Le second, parce qu'il est à l'égard du Peuple ce qu'est l'ame à l'égard du corps. Le troisiéme enfin, parce que le Prince représente Dieu sur la Terre. Théophile Raynaud invective ensuite contre Luther & Calvin, qui ont osé parler sans ménagement & sans pudeur de l'autorité & de la puissance des Princes. Ce grand conducteur d'un petit troupeau, dit-il, auroit dû se souvenir combien il est criminel de mal parler du Prince, de son propre Peuple, & pour nous servir de

---

beat ad populum ut anima ad Corpus. 3°. Ex eo quod princeps sit Dei Vicarius..... ut Deus ad mundum ita se rex ad civitatem habet..... Rex imperium gerens nulli obnoxium & lex vitæ existens, Dei figuram inter homines repræsentat..... At meminisse sane tantos pusilli gregis Arietes oportuerat quantum sit nefas principi populi sui maledicere & diis detrahere, ut scriptura loquitur.

l'expression

l'expreſſion de l'Ecriture, de déchirer les Dieux.

Une des plus belles leçons qui ait jamais été faite aux hommes touchant la ſoumiſſion envers le Souverain, c'eſt celle que l'on trouve dans le Pere Julien Hayneuve. (*a*) Voici comme il s'exprime: Apprenons bien une fois que ce n'eſt point ſur la vertu des Rois que leur autorité eſt fondée, mais ſur la toute-puiſſance de Dieu qu'ils repréſentent, qui n'étant point changeante comme leur volonté, les maintient inébranlablement dans leur Trône, & nous doit maintenir inviolablement dans la fidélité & dans l'aſſujettiſſement. Il n'y a donc jamais de rébellion qui ne ſoit puniſſable, quelque prétexte que l'on puiſſe prendre pour la couvrir. Car ce n'eſt pas tant contre le Prince qu'on ſe ſouleve, que contre celui qui lui a mis la couronne ſur la

---

(*a*) Julien Hayneuve, tom. I. Partie Ire. de l'ordre. Diſcours XIV. pag. 206 & ſuivantes. Tout ce Diſcours roule ſur l'obéiſſance & la vénération dûe aux Princes. Le Pere Houdry l'a cité comme un modéle au ſixiéme volume de la Bibliothéque des Prédicateurs. Ainſi c'eſt un Jéſuite François de plus qui reconnoît & publie des maximes bien contraires au Régicide.

tête, & de la part de qui il commande.....? C'eſt contre le Ciel qu'on prend inſolemment les armes; c'eſt de Dieu même dont on ſe plaint & dont on murmure, puiſque c'eſt lui qui a permis que celui qui commande, fût le Maître des autres. Ainſi, il n'eſt rien qui nous doive faire ſortir jamais du reſpect & de la ſoumiſſion.

Parmi les Prédicateurs dont nous pourrions ici accumuler les témoignages, nous choiſiſſons par préférence le Pere Bourdaloue (*a*). Sa mémoire n'eſt pas encore effacée de l'eſprit & du cœur des François. Il prêchoit ſur la ſainteté & la force de la Loi Chrétienne, & il diſoit: » Cette Loi de Jeſus-Chriſt qui autoriſe » toutes les Loix humaines, puiſqu'outre » l'obligation civile & politique de les » garder, elle y en ajoute une de con- » ſcience qui eſt inviolable & qui ſub- » ſiſte toujours; puiſqu'elle fait reſpecter » les Supérieurs légitimes, non pas en » qualité d'hommes, mais comme les » Lieutenans & les Miniſtres de Dieu; » puiſqu'elle maintient leur autorité,

---

(*a*) P. Bourdaloue, tome I. des Sermons des Dimanches.

» non ſeulement quand ils ſont Chré-
» tiens & Fidéles, mais quand ils ſeroient
» Payens & Idolâtres : non ſeulement,
» dit S. Pierre, quand ils ſeroient ver-
» tueux & parfaits, mais même quand
» ils ſeroient remplis de vices; non ſeu-
» lement quand ils ſont doux & favora-
» bles, mais quand ils ſeroient impor-
» tuns & fâcheux : puiſque hors ce qui
» eſt poſitivement & évidemment contre
» Dieu, cette Loi veut qu'ils ſoient obéis
» comme Dieu même. Ne ſéparons point
» ces deux préceptes : *Regem honorifi-*
» *cate*, *Deum timete*, craignez Dieu &
» honorez les Puiſſances; en nous aver-
» tiſſant ſans ceſſe que l'un eſt eſſentielle-
» ment fondé ſur l'autre ».

Le Pere Gibalin, dans ſa Science Canonique, eſt encore un des Auteurs qui a le mieux appris aux hommes à reſpecter les Rois. Ce n'eſt point une de ces leçons vagues que la décence ſuggere, c'eſt un précepte qui tire toute ſa force de la Loi de Dieu (*a*). » Comme la dignité Royale,
» dit cet Auteur, brille toujours dans un
» Prince, fût-il mauvais, on doit le reſ-
» pecter, quoiqu'il ait perdu toute vertu,

(*a*) Cum dignitas Regia in malo etiam rege

» tout amour pour ſon Peuple, & qu'il
» laiſſe à peine à ſes Sujets la liberté de
» reſpirer. Quand le gouvernement de
» l'Etat ſeroit entiérement détruit par
» les vices, l'avarice & la cruauté du
» Chef, on ne doit pas en avoir moins
» de reſpect pour ſa perſonne ; car ce
» reſpect eſt fondé ſur la Majeſté de l'Em-
» pire. Les premiers Chrétiens, inſtruits
» par les Apôtres & par d'autres grands
» Maîtres de notre ſainte Religion, ont
» honoré des monſtres de l'humanité,
» parce qu'ils voyoient reluire l'image
» de Dieu à travers les crimes & les dé-
» ſordres de ces Empereurs ».

Le Pere Verjus (*a*), dans ſa Vie de S.

---

fulgeat, expulsâ quamvis virtute, extincto populi amore, extinctâ ferè reſpirandi libertate, libidinibus, avaritia & crudelitate corruptâ Republicâ eâdem obſervantiâ coli debet ; hujus enim cultûs titulus eſt, Majeſtas imperii. Monſtra humani generis reveriti ſunt priſci Chriſtiani ex Apoſtolorum, aliorumque Religionis noſtræ antiſtitum Juſſis, quod in ejuſmodi imperatoribus ex omnium libidinum & flagitiorum colluvie compoſitis, Dei Majeſtatem intuerentur. Gibalin. Scientia Canonica, tom. 1. pag. 515. Il faudroit lire tout ce chapitre de Gibalin ſur l'autorité & la Majeſté des Princes.

(*a*) Voyez Livre 2. page 346. année 1672.

François de Borgia, a ſçu ménager tout à la fois, & l'occaſion de rendre public l'attachement des Jéſuites pour Henri III, & ſon propre ſentiment d'indignation contre les fureurs de la ligue. » On peut » remarquer ici à la gloire de notre Saint, » dit ce Panégyriſte, que les Peres de ſa » Compagnie qui furent mis de ſa main » au ſervice du Duc d'Anjou, lui don- » nerent toujours depuis des marques » d'une extrême fidélité, dans le tems » même que les perſonnes qui avoient » été les plus attachées à leurs devoirs, » ceſſerent malheureuſement de l'être, » & qu'une eſpece d'enchantement fu- » rieux faiſoit oublier preſque à tout le » monde, ſous le prétexte de Religion, » *un des préceptes* des plus eſſentiels de » la nôtre, en les faiſant manquer à cette » obéiſſance fidelle qu'on doit à ſon » Prince, & qui eſt ſi recommandée par » les Apôtres, & par Jeſus-Chriſt même ».

A ce témoignage d'autant moins équivoque qu'il ne naît que bien indirectement du ſujet, nous en ajouterons un autre qu'on auroit bien dû ſe rappeller avant que d'accuſer la Société de profeſſer conſtamment & perpétuellement la doctrine du tyrannicide. Il y a cent dix-huit ans qu'on faiſoit le même re-

proche aux Jésuites, & qu'ils s'en défendoient en mettant sous les yeux du Public des maximes toutes contraires enseignées par des Auteurs de la Compagnie. C'est à cette occasion que le Pere Lemoine louoit & confirmoit la doctrine d'un Professeur qui avoit enseigné universellement que les personnes des Rois sont sacrées, & qu'elles doivent être inviolables; que n'ayant point de Supérieur en Terre, ceux-là même qui abusent de leurs pouvoirs, doivent être laissés au jugement de Dieu, & aux formes de l'autre vie; que c'est une hérésie de soutenir qu'on puisse entreprendre sur eux, & se faire justice de leurs violences. Remarquons en passant que ce Professeur n'avoit point trouvé d'équivoque dans le *cuique* du Décret d'Aquaviva.

Nous voici arrivés aux Historiens. Nous commencerons par celui qui a continué l'Histoire de l'Eglise Gallicane. Ceux à qui on fait entendre que les Jésuites enseignent constamment une Doctrine meurtriere, auront peine à croire que le morceau suivant soit sorti de la plume d'un de ces Peres (*a*). Il parle de l'affaire

(*a*) P. Bertier, tom. XV. page 237. année 1408.

de Jean Petit, & il s'exprime en ces termes : » Ces Théologiens étoient des ames » vénales, témoin le Docteur Jean Petit, » le plus connu d'entr'eux, & le plus dé» testé pour ses affreuses maximes qu'il » a mises au jour dans cette occasion. Il » étoit depuis long-tems aux gages du » Duc de Bourgogne. Ce peu de mots » qu'il avança dans la Conférence d'A» miens, payoit déjà les bienfaits du » Prince par le sacrifice le plus évident » de la raison & de la conscience : mais » ce n'étoit encore là que le plan général » de la scène étonnante où ce Docteur » devoit se montrer bientôt, & que nous » représenterons d'après les monumens » de l'Histoire, en gémissant d'une part, » qu'il y ait eu un tems où l'on ait pu» blié une doctrine si pernicieuse, & en » nous consolant de l'autre par les té» moignages du zèle que donna l'Eglise » Gallicane pour la faire condamner so» lemnellement ».

Le même Auteur, après avoir rapporté le discours de Jean Petit, & qualifié partout l'opinion du tyrannicide, de systême détestable & de maxime monstrueuse, ajoute (*a*) : » L'action lâche & cruelle du

(*a*) Ibid, pag. 242.

» Duc de Bourgogne a mérité toute l'in-
» dignation de la postérité, aussi-bien que
» le pitoyable discours dont nous venons
» de donner le précis ».

Le P. d'Orléans (*a*), dans les Révolutions d'Espagne, parlant de l'usurpation de la Couronne de Castille par Henri de Transtamare, dit : » Sans doute si les cri-
» mes de Pierre le Cruel avoient rendu
» l'ambition de Henri moins odieuse de-
» vant les hommes, elle ne l'avoit pas
» excusé devant Dieu ».

Le P. Daniel (*b*), dans son Histoire de France, n'a pas oublié l'épisode de Jean Petit, & il en a profité pour manifester d'une maniere non équivoque ses sentimens de respect pour les Rois, & d'horreur pour le tyrannicide. Voici comme il s'exprime (*c*) : » Le Docteur Jean Petit
» entra en matiere par de grands lieux
» communs qui tendoient tous à établir
» la doctrine détestable du tyrannicide...
» Cette harangue également insolente &
» détestable pour les maximes qu'elle

(*a*) P. d'Orléans : Révolutions d'Espagne, tom. 2. pag. 327 & 328.

(*b*) P. Daniel : Régne de Charles VI. année 1408.

(*c*) Régne de Henri III. année 1589.

» contenoit, fut écoutée avec un grand
» ſilence ».

Si on veut s'aſſurer davantage de la façon de penſer de ce célebre Jéſuite, il faut lire le grand morceau contre les fureurs de la Ligue, & contre les Prédicateurs fanatiques de Paris. Il faut voir comment il s'exprime en parlant du cas qui fut propoſé contre Henri III. » Un
» tel cas, dit-il, n'étoit pas aſſurément
» de la compétence de Sorbonne, & on
» n'auroit pû même, ſans crime de lezé-
» Majeſté, le propoſer à une Aſſemblée
» des Etats Généraux du Royaume ».

Que l'on liſe enfin l'article concernant la mort tragique de Henri III, & celui du regne de Henri IV, & on demeurera perſuadé que cet Hiſtorien n'avoit ni la langue ni le cœur régicide.

Le P. Griffet, à qui nous devons la derniere édition de cette Hiſtoire, n'a pas marqué moins d'horreur pour ces maximes déteſtables. Il ſemble qu'il n'a fait ces ſçavantes & judicieuſes obſervations, que pour y conſigner par-tout des ſentimens qui honorent l'humanité, qui reſpirent l'amour du Prince, & font déteſter les malheureux fruits de la Ligue. Les Ouvrages de ce ſolide & pénible Ecrivain ſont autant dans les mains de

tous les Curieux, qu'il eſt lui-même dans le cœur de tous les honnêtes gens. Il ſeroit donc ſuperflu de donner des extraits de ſes réflexions ſur cette matiere, on en feroit un volume ſi on prenoit la peine de les raſſembler toutes. (*a*)

Nous pourrions joindre à ces autorités celles de trois Jéſuites (*b*) qui ont écrit l'Hiſtoire en Latin. Mais nous croyons qu'il ſuffit d'indiquer les lieux où l'on peut les trouver réunies. Un ſçavant Evêque (*c*) les a portées en témoignage dans une Lettre écrite à un de ſes Confreres. Ceux qui iront les chercher dans cette ſource reſpectable ſeront bien dédommagés de leur peine par tout ce qu'ils y trouveront d'ailleurs de judicieux, de réfléchi & de recherché.

Les Peres Catrou & Rouillé, en parlant du meurtre de Céſar, diſent (*d*) : » Voilà juſqu'où peut aller la fureur, » lorſqu'on a ſçu ſe la déguiſer ſous le » maſque d'une fauſſe vertu. »

(*a*) Voyez ſes obſervations ſur l'Hiſtoire du P. Daniel tome 12, page 60 & 647. Voyez auſſi ſon Hiſtoire de Louis XIII.

(*b*) Les Peres Petau, Briet & Buiſſiere.

(*c*) Lettre de M. l'Evêque de Grenoble, à M. l'Archevêque de Narbonne, Edition de 1762. pag. 70.

(*d*) Hiſtoire Romaine, tom. 17. pag. 358.

Ces Jésuites ne se contentent pas de manifester une seule fois leurs sentimens d'indignation, ils disent encore plus bas: » Brutus (*a*) & Cassius, & leur troupe, » ne se justifieront jamais d'avoir em- » ployé la trahison pour enlever à Rome, » avec César, la tranquillité qu'il y fai- » soit régner ..... Ces assassins furent de » véritables parricides, dignes de toute » la colere du Ciel & de la Terre. »

» (*b*) Si la séduction n'avoit pas déta- » ché Brutus de César, il se seroit épargné » un parricide dont le Ciel punit à Phi- » lippes les deux principaux auteurs. »

Nous ne plairons pas sans doute à certaines gens en leur citant le Pere d'Avrigny; mais nous ne pouvons pas nous dispenser de le faire, personne n'ayant mieux écrit que lui en faveur de l'indépendance des Rois & pour la sûreté de leurs Personnes Sacrées. Tout ce que nous pouvons faire pour être moins désagréables à ces mêmes gens, c'est de renvoyer le Lecteur aux Ecrits de ce Jésuite. Ce court extrait l'y engagera. (*c*)

(*a*) Page 367.

(*b*) Tome 18. p. 227.

(*c*) Mémoires Chronologiques & Dogmatiques, par le Pere d'Avrigny, tom. I. p. 216. année 1610.

» Il n'y a peut-être point de doctrine
» plus révoltante, dit cet agréable Hiſ-
» torien, que celle qui enſeigne qu'il
» eſt quelquefois permis de tuer les
» Rois. Ils ſont toujours les Oincts du
» Seigneur, quelque déréglés qu'ils
» puiſſent être. » Voilà, en quelques mots, de quoi lever la prétendue équivoque du Décret d'Aquaviva.

Nous ne pouvons mieux terminer cette Collection de preuves de la non-uniformité de doctrine des Jéſuites, que par l'extrait d'un Livre de piété fait pour être tous les jours dans les mains des Chrétiens. Ce même Pere Griffet, qui a parſemé l'Hiſtoire de France d'expreſſions fortes, & de réflexions judicieuſes contre les maximes déteſtables qui attaquent la sûreté des Rois, n'a pas eu moins d'attention à développer les principes de la bonne Morale dans ſon *Année Chrétienne.* Voici comme il s'exprime en commentant l'Epître de Saint Pierre. „ Rien de plus recommandé dans
„ la Religion, que la ſoumiſſion à l'au-
„ torité légitime des Souverains & de
„ ceux qui les repréſentent. L'Evangile
„ n'autoriſe jamais l'eſprit de rébellion &
„ de révolte. La loi de Jeſus-Chriſt eſt
„ une loi d'obéiſſance, d'humilité & de

„ patience ; ainſi le plus parfait Chré-
„ tien ne peut manquer d'être le ſujet
„ le plus docile & le plus ſoumis, &
„ tout homme qui ſe révolte contre ſon
„ Souverain, ſe révolte contre Dieu.

„ La différence de Religion qui peut
„ ſe trouver quelquefois entre le Souve-
„ rain & le peuple, ne ſçauroit juſtifier
„ la rébellion de l'un contre l'autorité de
„ l'autre. Lorſque Saint Pierre preſcri-
„ voit aux Fidéles l'obéiſſance au Souve-
„ rain, il n'y avoit encore dans le mon-
„ de que des Souverains idolâtres ; c'eſt
„ cependant de ces Princes impies qu'il
„ dit : *obéiſſez-leur pour l'amour de Dieu.*

„ Lorſque des Souverains d'une Reli-
„ gion différente abuſent de leur pou-
„ voir pour forcer le peuple fidéle à vio-
„ ler les loix, ou à renoncer aux princi-
„ pes de la vraie Religion, on ne doit
„ pas leur obéir dans une choſe qui eſt
„ véritablement criminelle & injuſte ;
„ mais en conſervant ſa Religion, on
„ doit toujours reſpecter leur autorité.
„ Toute la reſſource qui reſtoit aux Fi-
„ déles dans le tems des perſécutions,
„ étoit la priere & la patience.

„ C'eſt par-là qu'ils faiſoient taire
„ l'ignorance des hommes inſenſés qui les
„ accuſoient d'affecter dans tout une cri-

„ minelle indépendance. A la vérité, ils
„ aimoient mieux mourir, que de re-
„ noncer à leur Religion, mais en même
„ tems ils aimoient mieux mourir que
„ d'être rebelles.

„ Ils ne prétendoient point se servir
„ de cette liberté que Jesus-Christ leur
„ avoit procurée pour *couvrir leurs mau-*
„ *vaises actions*; ils ne s'en servoient que
„ pour agir toujours *en véritables servi-*
„ *teurs de Dieu*, c'est-à-dire, en hommes
„ qui méprisant les biens de la vie pré-
„ sente, trouvoient le secret d'être tou-
„ jours fidéles à Dieu, sans être jamais
„ infidéles à leurs Princes.

Lorsque les ames chrétiennes lisent ce bel endroit, & qu'elles réfléchissent sur tout ce qu'on dit tous les jours contre les Jésuites, comment leur esprit peut-il concilier ce qu'elles voient d'édifiant & de soumis dans leurs Ecrits, avec ce qui se trouve d'affreux & d'atroce dans les libelles? Comment leur cœur peut-il ne pas s'attendrir sur le sort de ces innocentes victimes de la passion, & ne pas se soulever contre ceux qui en sont les Ministres?

Après tout ce que nous venons de rapporter, que deviendra le systême de la communauté de sentimens parmi les Jé-

ſuites ? Il ne peut ſubſiſter qu'en l'étayant de celui de la ſolidité dans le moral, choſe inouie & barbare. Si le dernier Auteur qui vient d'écrire contre eux avec plus d'agrément & de malignité que de droiture, avoit eu connoiſſance des Ouvrages que nous venons de citer, nous préſumons qu'il auroit eu aſſez de pudeur pour ne pas avancer que les Jéſuites n'ont rien écrit ſur cette matiere qui puiſſe diſculper la Société. Il n'auroit pas défié hardiment ces Religieux de prouver par leurs Ecrits qu'ils déteſtent la doctrine exécrable qu'on leur reproche. Qu'il conſulte mieux une autre fois les Bibliothéques avant que d'écrire ; qu'il liſe au moins les Ouvrages du Pere Griffet, ſon contemporain, il y trouvera de quoi l'inſtruire, & le confondre.

Faiſons une réflexion ſur ce que nous venons de rapporter. Pour trouver vingt-cinq Jéſuites repréhenſibles, il a fallu que leurs adverſaires parcouruſſent tout le monde chrétien & l'eſpace de deux ſiécles. Et nous ſans tant de ſoins ni tant de courſes, nous en produiſons un pareil nombre dans le court eſpace de ſoixante années, & ſans preſque ſortir du Royaume.

CONCLUSION.

S'il nous étoit permis d'interroger ceux qui ont juré la perte des Jésuites de France, nous leur demanderions, non par quel motif ils s'y sont déterminés, & quel est l'esprit qui les anime ; mais sur quel fondement ils se sont flatés de faire illusion aux personnes judicieuses, & d'éviter le blâme de la postérité. Ont-ils crû dans leur conscience que l'Institut de la Société étoit vicieux ? L'est-il en effet, comme on le publie ? Cela est faux. Il ne respire que zèle & charité, qu'amour de Dieu & du prochain. Et par-tout où il ne surpasse pas en sagesse les régles des autres Ordres Religieux, nous ne craignons pas de dire qu'il les égale. Est-ce parce que le Général des Jésuites exerce une autorité *arbitraire*. Cela est faux. On a vû que son pouvoir étoit mitigé par celui de la Société. Ce prétendu despote n'a de Puissance que pour opérer le bien. Est-ce parce qu'il a le droit de changer les constitutions ? Cela est faux. Ce droit monstrueux en apparence ne fut donné à Saint Ignace & à ses compagnons que pour les premiers momens où sa régle n'avoit pas encore toute la consistence. D'ailleurs de-

puis deux cens ans qu'il leur a été accordé, il eſt inoui qu'ils en aient uſé. Seroit-ce parce que l'autorité donnée par le Saint Siége à ce Général, bleſſe celle des Conciles ? Les Peres aſſemblés à Trente, plus intéreſſés que les François à la conſervation de leurs droits, ne s'en ſont pas inquiétés. Et n'eſt-ce pas une dériſion de voir des gens qui diſputent à ce Concile le pouvoir de faire des loix de diſcipline, ſe mettre en peine pour lui de la conſervation d'une autorité qu'ils méconnoiſſent ? Eſt-ce parce que cette même puiſſance du Général donne atteinte à celles des Papes, des Evêques & des Rois ? Cela eſt abſurde. Ce n'eſt point par des Clauſes de ſtyle, & avec des priviléges auxquels les Jéſuites ont renoncé, qu'on peut ſe ſouſtraire à l'autorité des deux Puiſſances. Seroit-ce parce que les Jéſuites ne ſont tenus d'obéir qu'au Pape ſeul ? Cela eſt faux. Et nous ſommes à comprendre comment on a oſé l'avancer. Qu'on prenne la peine de lire la Bulle de Paul III, on n'y trouvera point cette obéiſſance excluſive (*a*). D'ailleurs les

---

(*a*) Il y a *ſoli Domino ſervire*, ce qui n'a jamais ſignifié obéir au Pape ſeul.

Jésuites n'obéissent-ils pas tous les jours aux ordres de leur Souverain ? n'ont-ils pas même désobéi à ceux du Pape dans les affaires de la Régale, pour n'écouter que la voix du devoir primordial ? Est-ce parce que les Profès font un quatriéme vœu au Saint Pere ? Ce vœu dont on veut effrayer les François, ne regarde que les missions, & les Jésuites n'y vont qu'avec la Permission du Roi, qui les a fondées. Est-ce parce que l'obéissance qu'ils rendent au Général est sans borne ? Cela est faux. On la voit par-tout resserrée dans les limites de la charité & du devoir naturel. Seroit-ce parce que les expressions employées à cet égard dans l'Institut, sont *plus fortes* que celles des Constitutions des autres Ordres Religieux ? Cela est faux. Saint Ignace n'a point recommandé à ses compagnons, comme Saint Benoît, de faire l'*impossible*, ni d'être dans la disposition de *mourir*, plutôt que de désobéir, comme l'ordonne la Régle des Carmes Déchaussés. Est-ce parce que les Jésuites doivent obéir à la voix de leur Général comme à celle de Jesus-Christ. Si cette expression consacrée par l'Esprit-Saint, blesse nos prétendus défenseurs de l'Evangile, qu'ils commencent donc par dire anathême, non-seulement aux Cons-

titutions de toutes les autres Sociétés Religieuſes, mais auſſi à l'Apôtre Saint Paul, qui en fait un précepte aux fideles à l'égard des Supérieurs temporels. Eſt-ce parce qu'il eſt ordonné de faire un myſtere de l'Inſtitut aux Novices ? Cela eſt faux. Douze ou quinze jours n'étant pas ſuffiſans pour lire deux volumes *in-folio*, on a eu ſoin d'y ſupléer par un ſommaire. Eſt-ce parce qu'il eſt défendu pareillement de communiquer les Conſtitutions aux Externes ? Cela eſt faux. La Régle ſe borne à exiger la permiſſion des Supérieurs, & cette conduite eſt l'effet d'une ſageſſe conſommée ; les enfans du ſiécle étant plus diſpoſés à ſe ſcandaliſer qu'à s'édifier des ſaintes pratiques d'un Ordre Religieux. Eſt-ce parce que le Général des Jéſuites réſide à Rome ? Que trouve-t-on à dire à cette préférence du ſéjour ? Le centre d'unité de tous les Fidéles, ne doit-il pas être naturellement l'habitation d'un Chef d'Ordre ? Ne peut-il fixer ſa demeure dans le pays de la Catholicité, ſans devenir ſuſpect à une Nation Catholique ? D'ailleurs les Généraux des Dominicains, des Auguſtins, des Capucins & de pluſieurs autres Sociétés Religieuſes, ne demeurent-ils pas dans cette Capitale du monde Chrétien ?

& lorſqu'on affecte d'une part, de rendre ſuſpect le Général des Jéſuites parce qu'il réſide à Rome, & que de l'autre on oſe blâmer les Evêques qui ſe *joignent*, dit-on, *inconſidéremment au Saint Siege*, ne nous donne-t-on pas lieu de croire qu'on veut nous préparer à une ſéparation? Les Sujets du Fils aîné de l'Egliſe peuvent-ils être unis de trop près au Chef viſible de l'Egliſe? Les prétendues richeſſes des Jéſuites ſont-elles le prétexte de leur deſtruction? quand on les aura détruits, on verra ces biens tant enviés, ſuffire à peine pour payer leurs dettes, & s'évanouir à l'approche du calcul.

Regarderoit-on la Société comme une Compagnie de Négocians qui envahiſſent le commerce au préjudice des défenſes de l'Inſtitut, & à la faveur d'une permiſſion que le Général Aquaviva ſurprit, dit-on, du Pape? Cette conceſſion eſt au contraire une preuve de plus de la fidélité des Jéſuites à ſuivre leurs Conſtitutions. Elle ne leur fut accordée que pour fournir aux Miſſionnaires du Japon le moyen de ſubſiſter, & le Souverain Pontife la borna au commerce de cinquante balles de ſoie. Or ſi la cupidité avoit ſollicité les Jéſuites de commercer au préjudice des Conſtitutions qui le leur

défendent, auroient-ils eu la délicateſſe de recourir à une permiſſion, quand ils pouvoient prendre cette licence ſans crainte d'être découverts, l'éloignement favoriſant leur entrepriſe ? Cette aſſertion eſt donc fauſſe dans ſa généralité. Aquaviva ne ſurprit point le Pape, & ſi quelqu'un eſt coupable de ſurpriſe, c'eſt celui qui l'en accuſe. Le grand nombre de priviléges que les Souverains Pontifes ont accordé aux Jéſuites, ſeroient-ils le prétexte de leur deſtruction ? Il eſt certain qu'ils y ont renoncé en entrant en France, & il eſt faux qu'ils en uſent malgré cette renonciation. D'ailleurs ils les ont preſque tous en communication avec les autres Ordres Religieux qui n'y ont jamais renoncé par des actes ſolemnels, qui en ont même uſé plus d'une fois d'une maniere éclatante. Seroit-ce parce qu'ils ſe choiſiſſent des Juges Conſervateurs ? Cela eſt faux. On défie les grands Scrutateurs de la conduite des Jéſuites d'en produire un ſeul exemple. Eſt-ce parce que le Général érige par les Congrégations *des Paroiſſes dans les Paroiſſes ?* Cela eſt faux. Nous en appellons à nos Noſſeigneurs les Evêques : nous conſentons auſſi ſans peine qu'on entende là-deſſus

Meſſieurs les Curés ? Eſt-ce parce qu'il y a en France des Jéſuites de robe courte ? Cela eſt faux. Mais en eſt-on alarmé bien ſérieuſement, & ne dément-on pas cette inquiétude affectée, lorſqu'on ſe diſpoſe à les détruire ? A-t-on juré la perte de ces Religieux, parce qu'ils profeſſent & enſeignent conſtamment une *Doctrine contraire à la ſûreté de la vie du Souverain & du Citoyen ?* Cela eſt faux. Quelques Jéſuites Eſpagnols, Italiens ou Allemands, ont avancé des maximes très-pernicieuſes ; mais un plus grand nombre de Jéſuites François ont enſeigné, écrit ou prêché la ſoumiſſion, la fidélité & l'amour à l'égard des Rois. Il eſt queſtion aujourd'hui de juger des vivans & non des morts ; de proſcrire des François & non des Etrangers. Dailleurs c'eſt un délit paſſé, enfanté par le délire, & pour lequel tous les Ordres de l'Etat ont plus beſoin d'indulgence que les Jéſuites. Nous en appellons à l'Hiſtoire, qui n'a que trop conſervé ces honteux monumens de la Nation. Eſt-ce parce que les Jéſuites ont fait réimprimer en 1757 les Cas de conſcience de Buſembaum, avec le Commentaire du Pere Lacroix ? Cela eſt faux. Ce Livre n'a jamais été imprimé en France. Eſt-ce

parce que les Journaliſtes de Trévoux ont loué cet Ouvrage? Ils le pouvoient, abſtraction faite d'une propoſition qui n'avoit jamais été condamnée par aucun Tribunal Eccléſiaſtique ou Séculier. Ils le pouvoient, à l'exemple de Benoît XIV, qui cite cet Auteur dans ſes Statuts Synodaux. Ils le pouvoient ſur la foi des Magiſtrats de Lyon & de Toulouſe, qui avoient permis que ce Livre fût imprimé en 1657 & 1700. Ils le pouvoient enfin, puiſque le Roi avoit accordé à différens Libraires des Lettres du Sceau pour l'impreſſion de cet Ouvrage. D'ailleurs cette propoſition que les Jéſuites condamnent auſſi ſincérement que perſonne, ſe trouve dans les ouvrages des Saints, des Docteurs, des Religieux, des Juriſconſultes.

Mais ce qui eſt encore plus ſurprenant, c'eſt qu'au moment où les Magiſtrats ont ſévi contre les Jéſuites pour la prétendue réimpreſſion de Buſembaum, la propoſition qui a excité leur zèle & ranimé leur vigilance, venoit d'être imprimée ſous leurs yeux dans l'Encyclopédie (*a*). Ils l'ignoroient ſans doute; mais de quel front un Encyclopédiſte Breton a-t-il pû

(*a*) Voyez l'Article, Défenſe de ſoi-même.

reprocher aux Jésuites une maxime avouée par ses Maîtres ? Les attaqueroit-on sous prétexte de leur morale relâchée ? Vieille querelle, qui n'a dû autrefois son succès qu'aux agréables plaisanteries d'une plume légere. Ceux qui la renouvellent dans ce moment, nous menacent d'un lourd ouvrage qui figurera mal avec le coloris de ce brillant pinceau ; mais ce ne sera sans doute qu'une menace. Nos sages Magistrats sont trop prudens pour souffrir qu'on remette sous les yeux d'un peuple Chrétien des maximes capables de salir les imaginations, de scandaliser les forts, de corrompre les foibles. Ils ne voudront pas mettre les Jésuites dans la triste nécessité de faire voir que ces maximes relâchées étoient le délit commun d'une infinité de Docteurs Séculiers & Réguliers ; de montrer que les Freres Prêcheurs sont les peres du *Probabilisme* ; de dire que Saint Augustin a favorisé les *Restrictions mentales*, dans le tems même qu'il écrivoit le plus fortement contre le mensonge ; de prouver que S. Thomas a ouvert la porte aux *équivoques*, à l'occasion du secret de la Confession, & à l'infraction du jeûne, en décidant que celui qui s'enivre ne peche pas contre cette loi. Quel triomphe pour les Sectes, quelle

dérision

dérision pour les libertins, quelle honte pour le Christianisme, si les Jésuites forcés de se défendre, venoient à rassembler toutes les autorités sur lesquelles quelques-uns de leurs Casuistes ont fondé autrefois leurs décisions relâchées? Mais est-ce sérieusement qu'on leur reproche aujourd'hui leur relâchement? Ils prêchent, ils confessent, ils dirigent: voilà les témoins sur lesquels il faut les juger, & non sur des écrits qu'ils ont plus en horreur que leurs accusateurs. Qu'on entende ceux qui assistoient le plus assidument à leurs Retraites, qui assiégent encore leurs Confessionaux, qui se portent dans ce moment avec empressement à leurs Sermons, est-il une seule voix qui s'éleve contre eux? Toutes au contraire ne déposent-elles pas en leur faveur? Et quel est celui de leurs ardents adversaires qui oseroit se vanter de faire la dixieme partie de ce que les Jésuites leur prêchent? Est-ce parce que les Jésuites ont voulu déposer leur Général Tyrse Gonzalès, en haine de ce qu'il avoit écrit contre le *Probabilisme?* Cela est faux. Et la preuve en est évidente, on la trouvera non-seulement dans deux Décrets des Congrégations xi & xij^e. qui avoient proscrit le *Probabilisme* avant que Gonzalès fut

Général, mais encore dans le Décret qu'il fit lui-même à la ſollicitation de la Congrégation xiij^e^. Qu'on prenne la peine de le lire (*a*). Voudroit-on faire un crime aux Jéſuites de France de leur ancien attachement aux maximes Ultramontaines ? C'étoit le ſentiment commun des Ecoles, la doctrine même du Clergé de France. Les Jéſuites l'ont trouvée établie dans le Royaume. La Sorbonne, ce Corps reſpectable & lumineux, ne put s'en détacher qu'avec peine : il fallut cinq mois de négociations pour lui faire ſigner les quatre articles de l'Aſſemblée du Clergé, tandis que les Jéſuites y ſouſcrivirent dès qu'ils parurent. Depuis ce tems-là, ils les ont fait ſoutenir en Theſe à Bourges, à Rouen, à Montpellier, à Toulouſe, à Rennes, à Vannes, & dans beaucoup d'autres Colléges. Ils n'ont jamais refuſé de fournir là-deſſus toutes les déclarations qui leur

---

(*a*) Commendat in primis Patri noſtro ut non tantum tranſgreſſores loco & cathedra moveat, aliiſque gravibus pro modo culpæ pœnis ſubjiciat. Sed ipſos etiam Superiores ſi quando in cohibenda liberiori illa operandi licentia negligentiores fuerint, ſeverè puniat. Decret. XI. Congreg.

ont été demandées, & il y a de la mauvaise foi de suspecter la sincérité de leurs aveux ou désaveux. Quel est en effet le Corps ou le Particulier que l'on ne pourroit pas noircir ou perdre, en supposant que de pareils actes ne sont pas sinceres? Les Magistrats ne s'en contentent-ils pas à l'égard des autres Ordres Religieux? Suspectent-ils les RR. PP. Bénédictins, parce que Daguire, Religieux de leur Ordre, fut décoré de la pourpre pour avoir écrit contre les quatre articles? Suspectent-ils les RR. PP. Dominicains, parce que le Cardinal Orsy, de leur Ordre, a composé quatre volumes contre les mêmes articles? Suspectent-ils les RR. PP. Augustins, parce que le Pere Berty, qui vit encore, vient de donner un grand Ouvrage là-dessus, & qu'il l'adresse à tous les Etudians de son Ordre? Ces Auteurs sont Etrangers; mais ils tiennent à des Sociétés Religieuses établies en France. Les Jésuites François ne sont pas plus coupables que les Bénédictins, Dominicains & Augustins François; il est donc de l'exacte équité qu'ils soient traités de même. Suspecteroit-on les sentimens des Jésuites, sous prétexte qu'ils n'ont pas combattu la mauvaise Doctrine? On a bien osé le leur reprocher, mais

cela eſt faux : nous avons cité vingt-cinq de leurs Auteurs preſque tous François, qui ſe ſont élevés contre ces maximes pernicieuſes. Voudroit-on enfin perſuader au Public, que les Jéſuites manquent d'attachement & d'amour pour la perſonne ſacrée de leurs Rois ? Qu'on ſe départe de ce moyen, il eſt abſurde. La poſtérité ne prendra pas le change : ils ne ſubſiſtent que par les bontés des Rois de France ; ils ne mettent de confiance que dans le ſouvenir de ces mêmes bontés. Si elles viennent à leur manquer, ils ſentent qu'ils périront. Que la paſſion aveugle ne ſe flatte donc pas de faire illuſion aux eſprits éclairés, *illius eſt ſcelus cui prodeſt.* Et ſi l'inclination & le devoir ne portoient pas les Jéſuites à aimer leur Souverain, la reconnoiſſance & l'intérêt les en ſolliciteroient.

Mânes des Rois dont les bons François chériſſent la mémoire, permettez-nous de vous interpeller. Vous GRAND HENRI, dont l'ame généreuſe & magnanime triompha des ſollicitations redoublées d'un parti conjuré contre ces Défenſeurs de la Foi, des repréſentations de vos Magiſtrats, des intrigues de votre Univerſité, de la haine de vos Miniſtres hérétiques. Vous, qui, malgré tant d'ob-

ſtacles réunis, rappellâtes les Jéſuites dans votre Royaume ; qui donnâtes à leur rétabliſſement la conſiſtance la plus ſolide & la plus légale ; qui les comblâtes de biens pour les dédommager des torts qu'ils avoient ſoufferts ; qui leur donnâtes l'habitation la plus chere à vos yeux & aux nôtres, puiſqu'elle fut l'heureux berceau de l'auguſte race des Bourbons. Vous, qui ajoutant à cette faveur un préſent au-deſſus de tout don, voulûtes que ceux dont vous poſſédiez les cœurs pendant votre vie, fuſſent les dépoſitaires du vôtre après votre mort. Dites-nous, grand Roi, ſi vous croyez que ces hommes étoient les ennemis de la Royauté?

Louis-le-Juste, vous dont les lumieres & les vertus ont été reſpectées par la ſatyre ; vous qui joigniez aux connoiſſances d'un Monarque judicieux les conſeils du plus grand des Miniſtres, qui en élevant un temple au Dieu vivant, éleviez à votre piété un monument de gloire, où la plus noble partie de vous-même repoſe encore, avez-vous donc prétendu confier ce dépôt précieux à des mains teintes du ſang de votre pere?

Et vous, Louis-le-Grand, dont le ſeul nom fait encore frémir les ennemis de l'Egliſe & de l'Etat ; vous, qui, jaloux

de vos droits ſacrés, avez ſçu en concilier la conſervation avec le reſpect dû à l'Egliſe Romaine. Vous, qui avez favoriſé, protégé, aimé juſqu'à la mort les Jéſuites; qui en donnant votre nom d'éternelle mémoire à leur premier Collége, leur avez donné votre cœur à garder, doutâtes-vous un ſeul inſtant de leur fidélité? Et ſi vos mânes ſont encore ſenſibles, ne doivent-elles pas ſe courroucer à la vue de l'inſulte qu'on veut leur faire, en détruiſant votre ouvrage?

Troublez-vous auſſi, cendres des BOURBONS CONDE', qui repoſez dans le Mauſolée que vous vous êtes Choiſi. Mânes D'HENRI DE BOURBON, dont on célebre tous les ans les vertus dans une pompe funebre, nous n'exigeons pas de vous un témoignage à titre de reconnoiſſance, dites-nous ſeulement ce que vous penſiez des Jéſuites, lorſque vous leur confiâtes l'éducation de votre illuſtre Fils. On les traite de corrupteurs de la Jeuneſſe, de meurtriers de Rois, de fauteurs de l'Idolâtrie. Avez-vous jamais connu en eux quelqu'un de ces vices monſtrueux? Dites-nous, ſi après avoir été enlevé à l'héréſie par un grand Roi, & perſévérant conſtamment dans la Foi de vos ancêtres, vous ne croyiez pas en

affermir les ſentimens dans vos deſcendans, en confiant l'inſtruction de l'Héritier de votre nom aux Jéſuites ? Ces Inſtituteurs étoient-ils à vos yeux des corrupteurs, des aſſaſſins, des idolâtres ?

Nous vous le demandons auſſi à vous Grand CONDE', qui paſſâtes du berceau dans les mains des Jéſuites de Bourges. N'eſt-ce pas ſous ces Maîtres que vous avez appris les devoirs de fidele Sujet ? & ſi des circonſtances fâcheuſes ont emporté votre bouillante jeuneſſe dans des écarts dont vous ne tardâtes pas à rougir, le ſouvenir des leçons que vous aviez reçues, ne vous a-t-il pas ramené à la ſoumiſſion ? Paroiſſez, ombre d'HENRI JULES, qui rempliſſiez de votre grand nom les claſſes qui vont être bientôt fermées, qui ne dédaignant pas d'y venir aſſidument vous confondre avec une multitude d'éleves, en rapportâtes des connoiſſances ſupérieures en tout genre ; dites-nous, ſi vous y avez appris quelques maximes contraires à la ſûreté des Souverains, à la pureté des mœurs, à la foi Catholique.

ARMAND DE CONTI, qui préſidiez avec édification à ces exercices de piété qui vont être abolis, pourquoi votre effigie que l'on conſerve encore dans le lieu de ces aſſemblées Chrétiennes, ne peut-

elle pas s'animer dans ce moment ? Elle répéteroit aux François, tout ce que vous avez vû & ſenti d'édifiant dans ces Congrégations. Les murs de ce lieu conſacré à la Protectrice de ce Royaume, retentiſſent encore d'inſtructions redoublées, de cantiques ſacrés & de prieres ferventes pour la conſervation de nos Rois. Si les ſemences de vertu & de Religion qu'on y jettoit dans votre tendre cœur, furent quelque tems ſans produire des fruits de vie, avec quelle force ne pouſſerent-elles pas, dès que l'âge des paſſions ne s'oppoſa plus au développement de ce germe précieux.

Joignez-vous à ces témoins reſpectables, nombre innombrable d'Eleves des Jéſuites ; reconnoiſſez leurs ſoins par vos éloges, ou accablez-les de reproches, s'ils ont négligé votre éducation.

Mais pourquoi invoquer les morts, quand une foule de vivans s'offre à nos eſprits, & ne ſe refuſera pas à nos cœurs. Nous oſerions vous interpeller, illuſtre deſcendant d'ARMAND DE CONTI, ſi l'affection que vous portez à votre ancien Maître (*a*), & que votre auguſte mere partage avec vous, n'étoit pas l'aveu le plus

(*a*) Le Révérend Pere Delatour.

authentique,& le fruit le moins équivoque des bonnes leçons que vous en avez reçues.

Princes Lorrains, Bouillon, Rohan, Soubize, & vous grands du Royaume, qui environnez le trône, faites le retentir des éloges, ou du blâme dont vous croyez les Jésuites dignes. Et vous, respectables Magistrats qui allez les proscrire, dites-vous à vous-mêmes, si vous avez jamais rien vû en eux qui méritât un pareil traitement. Dites-nous, s'ils ont corrompu votre jeunesse, ébranlé votre fidélité, altéré votre foi ? Quelqu'un de vous oseroit-il les en accuser, sans que tout votre corps s'élevât contre lui ? Nous en appellons à votre propre conscience. Cependant vous allez prononcer l'Arrêt de leur proscription. Quatre mille François vont être détruits, pour expier les torts de vingt-cinq Allemands, Flamands, Italiens, Espagnols ou Portugais. On va priver quatre mille Citoyens du droit de Cité ; quatre mille hommes du droit de la nature ; quatre mille Religieux du droit sacré de la Religion, pour perdre nos modéles dans la piété, nos émules dans la soumission, nos Maîtres dans les lettres, nos Peres dans l'instruction, nos freres en Jesus-Christ, nos amis, nos parens, nos semblables. Deux

cens ans de poſſeſſion ſont ſans mérite ; cent ſoixante ans de preſcription ſont ſans force ; les Edits & Déclarations de huit Rois ſont ſans poids ; des maiſons élevées par des mains Royales, ne ſont plus pour eux un aſyle aſſuré, ni le pied des autels qu'ils embraſſent un refuge. Ils ont beau invoquer la protection des loix, l'autorité des Rois, les Arrêts des Parlemens, l'eſtime des gens de bien, l'urbanité de la Nation, le cri de l'humanité, la foi publique : aucun de ces moyens, favorables aux plus grands criminels, n'eſt pour ces innocens une reſſource. C'eſt en vain que leur zèle pour la Religion, que leur attachement pour l'Etat, que leur amour pour le Souverain, que leur ſoin pour ſes Sujets, que leurs mœurs, leurs ſervices, leur modération, leur réſignation, leur innocence ; que tout juſqu'à leur ſilence parle en faveur de ces victimes. Tant de titres confondent ſans doute leurs ennemis ; mais ils ne les déſarment pas. La compaſſion s'en émeut, la paſſion s'en irrite. On veut détruire la Société en France, on la détruit : Elle eſt détruite.

Dans cette triſte extrémité, à qui adreſſeront-ils leurs plaintes & leurs gémiſſemens ? A vous raiſon humaine, qui

êtes étonnée de ce qu'on a fait contre eux, qui souffrez de ce qu'on va faire ; vous avez été donnée aux hommes pour les conduire, servez au moins à les redresser ; il est tems encore de ramener les esprits, votre empire n'est pas entiérement détruit chez les François ; intéressez leur honneur & vous dissiperez les prestiges qui vont les déshonorer : Que diront en effet les Nations qui nous jalousent ? Que diront celles qui nous aiment ? Que dira la postérité ? Nos neveux ne voyant aucun crime dans les Jésuites ne pourront excuser leur proscription, qu'en l'attribuant à la surprise & à la foiblesse qui n'excusent pas. Ils demanderont des motifs & ne verront que des prétextes ; ils chercheront des coupables & ne trouveront que des victimes ; ils rougiront pour cette génération de ce qu'elle aura fait ; ils gémiront pour toutes les autres de ce qui en sera la malheureuse suite, & le siecle le plus éclairé & le plus doux passera dans leur esprit pour un tems de ténebres & d'orages.

Illustres Magistrats sur qui toute l'Europe a les yeux ouverts, faites qu'ils soient pour vous des regards d'admiration : la cabale vous demande la proscription d'un Corps vertueux & utile ; un intérêt natio-

nal attend de vous ſa conſervation. Balancerez-vous entre les déclamations indécentes d'un Parti & les vœux réunis de l'humanité & de la Religion ? *Revertimini ad judicium*, il en eſt tems encore, & les Jéſuites ſont ſauvés. Si au contraire vous perſiſtez dans vos Arrêts, ils périront : mais leur mémoire ne périra pas. Ils emporteront malgré leurs adverſaires, l'eſtime du Roi & de ſon auguſte Famille, les éloges du premier Corps de l'Etat, les atteſtations particulieres de tous les Evêques de France, celles d'un grand nombre de Chapitres, de Curés, & de Corps de Ville, de Commandans de Places & de Provinces ; les vœux des Gens de bien, l'affection de la multitude, les larmes de leurs amis, le reſpect de leurs ennemis, peut-être auſſi vos regrets. Accablés ſous le poids de vos Arrêts, ils joindront à tant de conſolations celle du témoignage de leur conſcience. Enveloppés dans leur propre vertu, & fiers de leur innocence, ils pourront dire avec vérité ce qu'un grand Roi diſoit dans ſes déſaſtres : *Nous avons tout perdu fors l'honneur.*

FIN.

15°